



Rapport de visite :

4 au 14 décembre 2023

Centre pénitentiaire de Meaux-
Chauconin – 2^{ème} visite

(Seine-et-Marne)



SYNTHESE

Sept contrôleurs ont réalisé une visite, annoncée la semaine précédant le contrôle, du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers (Seine-et-Marne) du 4 au 14 décembre 2023, lequel avait fait l'objet d'un contrôle en 2014. Les éléments relevés lors de la première visite du 14 au 24 janvier 2014 sont repris, en tant que besoin, dans différentes parties du présent rapport.

Le centre pénitentiaire, situé à quelques kilomètres du centre-ville de Meaux, établissement en gestion délégué, a ouvert en 2005 pour ce qui concerne le « grand quartier » dans le cadre du programme « prisons 4000 ». Il s'est agrandi en 2009 avec l'ouverture du quartier nouveau concept (QNC) puis de la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) en novembre 2023.

Les deux bâtiments de la maison d'arrêt subissent une occupation à 183 %, 705 personnes étant hébergées pour 385 places au premier jour de la visite, dont 32 dormant sur un matelas au sol et 31 sur des lits amovibles au confort très limité. Les détenus encellulés à trois et ceux à deux dans des cellules de moins de 11 m² subissent la promiscuité, l'absence d'intimité et disposent chacun de moins de 2 m² d'espace disponible pour se mouvoir.

Le bâtiment du centre de détention est occupé à 98 % pour une capacité de 192 places et accueille de nombreux détenus pour de courtes peines en désencombrement de la maison d'arrêt ce qui déséquilibre son fonctionnement et complique sa vocation à proposer un régime de confiance.

Alors que la fermeture du quartier nouveau concept (QNC) était annoncée concomitamment à l'ouverture de la structure d'accompagnement à la sortie (SAS), il a finalement été décidé de le conserver ouvert, sans toutefois maintenir les moyens humains pour prendre en charge les détenus et assurer leur accès à des activités et aux soins.

La SAS a la capacité d'accueillir 60 personnes en semi-liberté et 120 en programme SAS dans des locaux neufs et adaptés à une démarche d'autonomisation. Toutefois, la doctrine de l'administration pénitentiaire empêchant d'y orienter des personnes au reliquat de peine à exécuter supérieur à deux ans, associée à la réforme des réductions de peine, réduit la durée du suivi possible.

Les effectifs des différents services ne sont pas dimensionnés et pourvus de sorte à permettre une prise en charge adaptée au regard de l'augmentation de la capacité de l'établissement et de son occupation réelle.

Les locaux du grand quartier se dégradent faute de maintenance préventive. Une partie de la toiture de la maison d'arrêt se décroche. Les détenus se plaignent du froid et d'un manque régulier d'eau chaude. Les cours de promenade sont mal équipées alors même que du matériel a été livré par le comité départemental olympique et sportif.

Les prestations attendues dans le cadre du marché de la gestion déléguée ne sont pas au rendez-vous s'agissant de la maintenance, de l'entretien, de la restauration et des cantines.

Les demandes des détenus ne sont pas toutes tracées et ne reçoivent pas systématiquement de réponse.

Alors que le centre pénitentiaire compte des quartiers d'autonomisation, l'accès à Internet et à une boîte mail personnelle n'est toujours pas garanti et les semi-libres ne peuvent pas conserver leur téléphone.

Le centre pénitentiaire a connu des épisodes de violences graves, des enquêtes sont en cours et l'inspection générale de la Justice a rendu un rapport en mai 2021. Pourtant, les techniques

d'intervention ne sont pas suffisamment travaillées et les enquêtes à la suite d'incidents sont lacunaires. Les opérations de fouille à nu ne sont pas tracées, ni analysées et les fouilles par palpation sont trop systématisées. Lors des extractions médicales, le secret médical n'est pas préservé.

Les aides aux personnes indigentes ne sont pas toutes mises en œuvre, notamment lors de la sortie.

En revanche, une attention est portée aux personnes vulnérables qui peuvent être orientées vers une unité spécifique ou, en détention classique, bénéficier d'une approche particulière afin de poursuivre des activités, comme tout autre détenu.

La communication entre les professionnels et intervenants en détention est globalement opérationnelle mais l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ne participe pas aux instances ce qui prive les intervenants d'un possible éclairage sur la meilleure manière d'accompagner un détenu et prive les soignants d'informations susceptibles d'améliorer la connaissance du patient.

L'examen médical d'entrée à bref délai n'est pas garanti. L'organisation des convocations et des mouvements complique l'accès à l'unité sanitaire. Le nombre des extractions médicales possibles n'est pas adapté aux besoins. Les soins psychiatriques souffrent d'un manque de temps de psychiatre et de psychologue. Les plans d'action établis en cas de risque suicidaire sont imprécis.

En revanche, l'offre de travail, de formation, de scolarité et de sport est variée et bien organisée.

Le dispositif du parcours d'exécution de peine comprenant une psychologue et un surveillant favorise l'implication de la personne et valorise sa progression.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation compte des professionnels volontaires mais le manque de pilotage et de partenariats complique le maintien ou l'ouverture des droits sociaux des personnes détenues.

L'établissement dispose, outre des parloirs classiques, de deux parloirs familiaux et trois unités de vie familiale. Les liens familiaux sont préservés à l'exception des personnes poursuivies ou condamnées pour des violences intrafamiliales qui se voient systématiquement privées de la possibilité de contacter et de rencontrer la personne présumée victime, elle-même en demande, alors qu'aucune décision de justice ne l'interdit voire parfois l'autorise.

L'autorité judiciaire dialogue volontiers avec les professionnels du centre pénitentiaire. Des juges d'application des peines animent une réunion de présentation de l'application des peines en maison d'arrêt et au centre de détention.

Malgré d'importantes difficultés qui ne relèvent pas toutes de la compétence de l'établissement, celui-ci compte également des atouts que le présent rapport met en valeur au titre des bonnes pratiques.

Les constats exposés lors de la réunion de restitution ont été accueillis de diverses manières, parfois de façon constructive, parfois comme relevant d'une tâche impossible à entreprendre au regard des moyens alloués.

Le rapport provisoire a été adressé le 25 mars 2024 à l'établissement, le 19 mars aux autorités judiciaires du tribunal de Meaux, à la direction du Grand hôpital de l'Est-Francilien et à l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour une période d'échange contradictoire d'un mois à l'issue de laquelle les observations de la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire, de la directrice adjointe et du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier ont été intégrées au présent rapport.

L'établissement comprend des professionnels mobilisés et soucieux de remplir leurs missions de service public. Les réponses apportées dans le cadre du contradictoire montrent une volonté d'évolution et d'appropriation de certaines recommandations.

Le CGLPL encourage les équipes du centre pénitentiaire à poursuivre leur engagement et la mise en œuvre des ajustements préconisés.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

| | |
|---|-----------|
| SYNTHESE | 2 |
| SOMMAIRE | 5 |
| RAPPORT | 14 |
| 1. CONDITIONS DE LA VISITE | 14 |
| 2. L'ETABLISSEMENT | 16 |
| 2.1. Le bâti se dégrade faute de maintenance préventive et les cours de promenade ne sont toujours pas équipés..... | 16 |
| Recommandation 1 | 17 |
| La maintenance et l'entretien des locaux doivent être assurés et les détenus doivent bénéficier de chauffage et d'une eau suffisamment chaude pour se doucher. | |
| Le canal vidéo interne annoncé depuis des années doit être mis en état de fonctionner. | |
| Le pilotage budgétaire et bâtimentaire doit être affermi afin de prendre en compte les besoins objectifs de la structure et les financer à leur juste hauteur. | |
| Recommandation 2 | 19 |
| Les cours de promenade doivent être rénovées et disposer d'un abri protégeant des intempéries, de sanitaires, d'assises et d'équipements sportifs qui répondent aux besoins des détenus. Le matériel livré par le comité olympique doit être installé sans délai. Les mousses verdâtres qui recouvrent les sols des cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être régulièrement nettoyées. | |
| 2.2. La maison d'arrêt est suroccupée et le centre de détention reçoit des personnes proches de leur libération | 19 |
| Recommandation 3 | 20 |
| Le niveau de la surpopulation carcérale au sein de la maison d'arrêt est inacceptable et en l'absence de mécanisme national de régulation carcérale, des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales. | |
| Le centre de détention ne doit pas subir l'impact de la suroccupation de la maison d'arrêt et doit héberger la population pénale pour laquelle il est destiné : détenus condamnés à une peine supérieure à deux ans présentant des perspectives de réinsertion sociale. | |
| 2.3. Le sous-effectif en personnel de surveillance conduit à une prise en charge dégradée des personnes détenues..... | 20 |
| Recommandation 4 | 21 |
| La direction de l'administration pénitentiaire doit adapter l'organigramme à la surpopulation chronique de l'établissement et mobiliser tous les leviers possibles pour pourvoir les postes de | |

surveillants afin que puissent être assurées la sécurité de tous et les prestations dues aux personnes détenues. Le centre de détention doit bénéficier d'une équipe de surveillants spécifique.

2.4. La circulation de l'information n'est pas suffisamment assurée et les contrôles ne sont pas systématiquement suivis d'effet 22

Recommandation 522

L'unité sanitaire doit participer aux instances telles les commissions pluridisciplinaires uniques afin, dans le respect du secret médical, d'inclure le parcours de soins dans le parcours d'exécution de la peine, de proposer un éclairage sur les besoins de la personne et entendre les informations transmises par les différents services permettant de préciser la connaissance de la personne et améliorer ainsi sa prise en charge médicale. L'avis doit également être renseigné lors d'une demande de transfert.

Recommandation 623

A la suite d'un événement grave, l'établissement doit organiser une réflexion institutionnelle permettant un retour d'expérience et une analyse des pratiques professionnelles. Un procès-verbal doit relater la teneur des échanges et, le cas échéant, proposer des orientations et améliorations.

Recommandation 724

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique doit respecter la périodicité de ses opérations de contrôle. Les préconisations légales et réglementaires concernant la formation des professionnels, les exercices incendie et la vérification des systèmes de sécurité incendie doivent être respectées.

3. L'ARRIVEE EN DETENTION 25

3.1. A l'arrivée, l'interprétariat par téléphone n'est pas sollicité et le crédit téléphonique d'un euro ne bénéficie pas à tous 25

Recommandation 825

Le personnel doit être informé de l'existence d'un dispositif d'interprétariat téléphonique et être encouragé à l'utiliser pour aider les personnes ne maîtrisant pas la langue française à comprendre les formalités d'écrou, les informations données et les notifications réalisées.

Recommandation 927

Quel que soit le statut de la personne nouvellement arrivée en détention, et en l'absence d'interdiction formalisée par le juge, les arrivants doivent pouvoir téléphoner à la personne de leur choix dès le début de leur incarcération.

3.2. Le quartier des arrivants est organisé de manière à limiter le choc carcéral mais aucun entretien médical n'y est assuré..... 27

4. LA VIE EN DETENTION 30

4.1. Les personnes détenues en maison d'arrêt vivent dans des conditions indignes 30

Recommandation 1032

L'espace sanitaire doit être intégralement cloisonné jusqu'au plafond, afin de préserver l'intimité. Le mobilier doit être en nombre suffisant afin que chacun puisse prendre place à une table, ranger ses effets personnels et conserver au frais des denrées périssables. Une veilleuse individuelle doit être gratuitement mise à disposition.

Recommandation 1133

La suppression des encellulements à trois en cellule double et à deux dans des cellules de moins de 11 m² doit être immédiate et constituer le premier objectif de la mise en œuvre d'un hébergement respectueux de la dignité des êtres humains incarcérés.

| | |
|--|----|
| Bonne pratique 1 | 34 |
| La prise en charge individualisée des détenus vulnérables, soit en unité des vulnérables soit dans les quartiers de maison d'arrêt, permet de protéger ce public tout en lui offrant la possibilité de travailler, de pratiquer du sport ou d'aller en promenade comme tout autre détenu. | |
| Recommandation 12 | 34 |
| Les détenus ne doivent pas avoir à choisir entre suivre un cours au sein de l'unité locale d'enseignement et pouvoir se rendre en promenade. | |
| 4.2. Le centre de détention peine à s'inscrire dans une démarche d'autonomisation | 34 |
| Bonne pratique 2 | 36 |
| Les détenus du centre de détention ont accès à la promenade de façon très large et souple. | |
| Recommandation 13 | 37 |
| Le centre de détention doit offrir un régime principalement tourné vers l'autonomie, la réinsertion sociale et la préparation à la sortie. Le régime fermé ne doit pas constituer un mode durable de détention. Le changement de régime de détention doit être examiné et décidé en commission pluridisciplinaire unique. | |
| 4.3. Le quartier nouveau concept souffre d'un manque de pilotage..... | 37 |
| Recommandation 14 | 39 |
| L'administration centrale doit donner des orientations précises quant au devenir du quartier nouveau concept et se donner les moyens de définir un projet adapté au public susceptible d'être accueilli. En l'état, les détenus doivent y bénéficier de soins, d'un accompagnement individualisé comprenant une assistance sociale. Le personnel de surveillance doit être formé à l'exercice de ses missions. | |
| Recommandation 15 | 39 |
| Les détenus du quartier nouveau concept doivent pouvoir accéder au terrain de sport extérieur en autonomie. Les auxiliaires doivent disposer d'un créneau spécifique pour leur permettre d'accéder à la salle de musculation et à la bibliothèque. | |
| Recommandation 16 | 40 |
| Les parloirs du quartier nouveau concept doivent permettre la confidentialité et l'intimité des échanges. | |
| 4.4. La structure d'accompagnement vers la sortie, tout juste ouverte, débute la mise en place des activités..... | 40 |
| Recommandation 17 | 43 |
| Les détenus en semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable en cellule afin de poursuivre des démarches de réinsertion, notamment en accédant à une boîte mail personnelle. | |
| 4.5. Malgré la bonne organisation des mouvements, des retards sont régulièrement déplorés | 43 |
| 4.6. L'entretien des locaux est insuffisamment assuré | 44 |
| Bonne pratique 3 | 44 |
| Tous les détenus, en particulier les punis et les isolés, peuvent bénéficier de buanderies équipées d'un lave-linge et d'un sèche-linge, installées dans chaque aile des bâtiments maisons d'arrêt et du centre de détention ainsi qu'au quartier d'isolement. | |
| 4.7. Depuis l'arrivée du nouveau gestionnaire délégué, les prestations attendues s'agissant de la restauration ne sont pas assurées | 45 |

| | |
|--|-----------|
| Recommandation 18 | 45 |
| Le prestataire doit respecter les engagements du marché concernant la qualité, le grammage et les choix de menu offerts. | |
| La direction doit exiger le respect des obligations et sanctionner tout manquement. | |
| La direction et le gestionnaire délégué doivent travailler à favoriser le retour des bons de menus, notamment en proposant leur traduction dans les langues étrangères les plus parlées au centre pénitentiaire et en prenant en compte les propositions des détenus lors des commissions menus. | |
| Bonne pratique 4 | 46 |
| Les détenus peuvent consommer un pain de qualité fabriqué sur place par l'équipe de la formation boulangerie. | |
| 4.8. les utilisateurs des cantines déplorent les délais de livraison trop longs et un catalogue trop peu fourni | 46 |
| Recommandation 19 | 47 |
| Le catalogue usuel et celui des fêtes de fin d'année doit proposer un plus grand choix de produits et les délais de livraisons des produits cantinés doivent être réduits afin de répondre aux besoins des détenus, notamment ceux incarcérés pour plusieurs années. Une cantine spécifique à l'accueil en unité de vie familiale doit être proposée. | |
| 4.9. Le suivi du pécule est assuré mais les personnes indigentes ne bénéficient pas suffisamment d'aides en nature | 47 |
| Recommandation 20 | 48 |
| Le logiciel GENESIS doit permettre d'identifier l'ensemble des détenus indigents et doit permettre d'exclure les sommes versées par l'établissement dans le cadre de l'aide numéraire. | |
| Recommandation 21 | 49 |
| Les dispositions relatives à l'aide aux personnes indigentes sous le seuil des 100 euros doivent être mises en œuvre et l'ensemble des aides en nature doit être proposé à tous les indigents, notamment un kit de correspondance et une lampe d'appoint. | |
| 4.10. L'accès limité aux outils numériques entrave les démarches de réinsertion | 49 |
| Recommandation 22 | 49 |
| Les personnes détenues doivent pouvoir se familiariser avec les outils et les fonctionnalités d'Internet, et acquérir les compétences numériques qui leur seront nécessaires dans la vie quotidienne et, le cas échéant, professionnelle, dans les conditions préconisées par l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté. | |
| 5. L'ORDRE INTERIEUR | 50 |
| 5.1. L'analyse des pratiques de fouille n'est pas réalisée et les décisions consultées montrent une insuffisance de motivation | 50 |
| Recommandation 23 | 50 |
| Il doit systématiquement être rendu compte de la mise à nu d'une personne détenue, en traçant individuellement cet acte dans un outil unique permettant la visibilité sur l'ensemble des actes de ce type à laquelle la personne a été soumise. Une extraction des données doit être réalisée afin d'analyser les pratiques de chaque service et en évaluer l'efficacité. | |
| Recommandation 24 | 51 |
| La décision de fouiller intégralement une personne doit être individualisée. La décision de fouiller systématiquement un détenu pendant une période en application de l'article L.225-1 alinéa 3 du code pénitentiaire (régime exorbitant) faisant grief, elle doit être motivée, notifiée à l'intéressé et mentionner les voies de recours. | |

| | |
|--|-----------|
| Recommandation 25 | 52 |
| Afin de répondre aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité, les fouilles par palpation pratiquées systématiquement alors que les personnes détenues se soumettent au passage sous un portique de détection des masses métalliques doivent cesser. | |
| 5.2. Les moyens de contrainte sont systématiquement appliqués lors des extractions médicales | 52 |
| Recommandation 26 | 53 |
| Lors des extractions, l'utilisation des moyens de contrainte doit être justifiée et strictement proportionnée au risque présenté par les personnes. Tout usage systématique des menottes comme leur utilisation durant les soins doit être prohibé. La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé. | |
| 5.3. L'usage de la force ne fait pas l'objet d'une clarification alors que l'établissement a connu des événements graves | 53 |
| Recommandation 27 | 55 |
| Afin de préserver l'intégrité physique des détenus, les techniques d'intervention à la suite d'un incident doivent être précisées et des demandes d'explications doivent être exigées auprès des professionnels dont les gestes ont occasionné des blessures. Lors de l'enquête faisant suite à un incident, tous les témoins doivent être entendus, y compris les détenus présents, les images de vidéosurveillance doivent être extraites et conservées jusqu'à décision d'effacement du Parquet, le détenu blessé doit être entendu par un membre de la direction et accompagné si nécessaire dans un dépôt de plainte. | |
| 5.4. Le traitement des incidents ne respecte pas suffisamment le principe du contradictoire | 55 |
| Recommandation 28 | 56 |
| L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. | |
| La pratique consistant à faire comparaître en commission de discipline une victime de coups et blessures de la part d'un codétenu comme auteur, alors que l'enquête ne démontre aucune infraction de sa part, doit cesser. | |
| Recommandation 29 | 57 |
| Le recours massif à la médiation dite « <i>composition pénitentiaire</i> » doit être revu puisque l'accord de la personne détenue est donné dans des conditions inconnues et sans bénéfice d'un conseil, que les sanctions prononcées ont des conséquences graves pour la personne détenue et son entourage familial. Toute possibilité de retrait de crédit de réduction de peine doit être exclue lorsqu'aucune décision n'a été prise en commission de discipline à la suite d'une procédure respectant le principe du contradictoire et ouvrant la possibilité d'un recours. | |
| 5.5. L'équipe du quartier disciplinaire cherche à nouer un dialogue apaisé avec la personne punie | 58 |
| 5.6. Les conditions de détention au quartier d'isolement ne garantissent pas le maintien d'un lien social | 59 |

| | |
|---|-----------|
| Recommandation 30 | 60 |
| Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités de contacts sociaux des personnes isolées. Une offre de stimulation mentale et physique adaptée doit être proposée afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé mentale et les aptitudes sociales. | |
| 6. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR | 61 |
| 6.1. Le manque de moyens humains complique l'organisation des sorties sous escorte pour des événements familiaux exceptionnels..... | 61 |
| 6.2. Certaines catégories de visiteurs se voient systématiquement empêchées d'exercer leur droit de visite..... | 61 |
| Recommandation 31 | 62 |
| Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement. Une note de service de l'établissement rappelant la règle doit être rédigée afin de revenir à une pratique conforme à la loi et aux décisions de justice rendues. | |
| 6.3. Les familles sont accueillies dans des locaux manquant d'entretien..... | 62 |
| Recommandation 32 | 63 |
| Les sanitaires du bâtiment d'accueil des familles et les cabines des parloirs doivent être nettoyés et entretenus. Le mobilier de la salle d'attente des familles à proximité de la zone des parloir doit être changé. | |
| 6.4. Les parloirs familiaux et les unités de vie familiale constituent une vraie plus-value pour le maintien des liens familiaux | 64 |
| 6.5. Les visiteurs de prison sont impliqués dans la vie de l'établissement et en nombre suffisant malgré l'existence d'une liste d'attente | 64 |
| 6.6. L'établissement prononce des interdictions de communiquer au-delà de ce qu'a décidé l'autorité judiciaire..... | 65 |
| 6.7. La liberté de culte est respectée mais les personnes de confession musulmane n'ont plus d'aumônier | 66 |
| 7. L'ACCES AUX DROITS | 67 |
| 7.1. L'information juridique est globalement assurée mais la notification des actes de procédure fait difficulté..... | 67 |
| Recommandation 33 | 68 |
| Les notifications doivent être faites dans des conditions de lieu et de temps assurant une confidentialité et permettant à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires dans une langue qu'elle comprend. | |
| 7.2. La présentation devant le juge est organisée..... | 68 |
| 7.3. L'obtention des documents d'identité et de séjour ainsi que l'accès aux droits sociaux présentent de nombreuses difficultés..... | 69 |
| Recommandation 34 | 69 |
| Les personnes détenues doivent pouvoir obtenir ou renouveler leur carte nationale d'identité dans des délais raisonnables. | |
| Les étrangers détenus doivent pouvoir, au cours de l'incarcération, formuler une demande de renouvellement de titre de séjour, recevoir une réponse et, le cas échéant, former un recours contre la décision de refus et une éventuelle mesure d'éloignement. | |

| | |
|---|-----------|
| Recommandation 35 | 70 |
| La direction du service pénitentiaire d’insertion et de probation doit se mobiliser pour développer des partenariats et garantir les droits sociaux des personnes détenues. | |
| 7.4. Le droit de vote est concrètement mis en œuvre | 70 |
| 7.5. La protection des documents personnels est organisée | 70 |
| 7.6. Le traitement des requêtes, hormis celles liées au travail, est défaillant | 71 |
| Recommandation 36 | 71 |
| Les requêtes, questions ou doléances des personnes privées de liberté doivent être tracées, examinées et recevoir une réponse adaptée, complète et intelligible, dans un délai raisonnable. Pour les requêtes nécessitant un certain temps de traitement, un accusé de réception doit être adressé. | |
| 7.7. Les propositions résultant des rares consultations collectives ne sont pas suivies d’effet ce qui décourage les détenus | 72 |
| 8. LA SANTE | 73 |
| 8.1. Les ressources médicales sont déconnectées de l’occupation réelle de l’établissement et mal optimisées | 73 |
| Recommandation 37 | 74 |
| Les personnes détenues doivent bénéficier d’un examen médical d’entrée systématique à bref délai, conformément à l’article R. 212-16 du code pénitentiaire. | |
| Tout certificat médical doit être précédé d’un examen. | |
| Recommandation 38 | 75 |
| Les effectifs médicaux et soignants doivent être dimensionnés (et pourvus) de sorte à permettre une prise en charge adaptée au regard de l’augmentation de la capacité de l’établissement et de son occupation réelle. | |
| Recommandation 39 | 77 |
| Un accusé de réception des demandes adressées à l’unité sanitaire doit être mis en place. | |
| Recommandation 40 | 78 |
| L’organisation des convocations à l’unité sanitaire et des mouvements en détention doit être clarifiée afin de permettre aux personnes détenues d’accéder effectivement aux soins. En toute hypothèse, la signature de bons de refus de soins par les personnes détenues doit être systématique. | |
| Recommandation 41 | 80 |
| Les possibilités d’extraction médicale doivent être adaptées aux besoins des personnes détenues au regard du taux d’occupation réelle de l’établissement. | |
| Recommandation 42 | 81 |
| L’accueil des personnes à mobilité réduite doit se faire dans des conditions dignes et l’aide à la personne doit être anticipée. | |
| 8.2. Psychiatres et psychologues manquent pour la prise en charge de la santé mentale | 81 |
| 8.3. La prévention du suicide est bien ciblée mais les plans d’accompagnement sont trop standardisés pour être opérationnels | 82 |
| Recommandation 43 | 83 |
| Les plans d’actions établis en cas de risque suicidaire doivent être précis, détaillés et individualisés de sorte à être opérationnels, permettre une prise en main par chacun et autoriser des bilans réguliers. L’ensemble des services concernés doit y être associé. | |
| 9. LES ACTIVITES | 85 |

| | |
|--|-----------|
| 9.1. L'accès au travail est indûment limité par les comptes-rendus d'incidents | 85 |
| Recommandation 44 | 86 |
| Les comptes-rendus d'incident, qui ne présentent aucun caractère contradictoire et ne font pas l'objet d'une décision de la commission de discipline, ne doivent pas avoir de conséquences pour les personnes détenues. Tout refus de classement au travail ne peut être fondé que sur des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions et l'évaluation de ces risques ne peut pas se limiter à un éventuel passif disciplinaire. | |
| Bonne pratique 5 | 86 |
| La prise en compte des fragilités et des compétences des détenus lors des entretiens réalisés par les professionnels responsables du travail, outre l'aménagement de leurs conditions de travail, permet d'inclure des personnes en situation de handicap. | |
| 9.2. Les conditions de travail et de rémunération respectent la réglementation en vigueur | 87 |
| 9.3. L'enseignement est adapté aux besoins et bénéficie à un grand nombre de détenus | 88 |
| Bonne pratique 6 | 89 |
| L'envoi de plusieurs convocations à l'attention des détenus les plus jeunes, en langue étrangère si nécessaire, permet de multiplier les possibilités d'accès à la scolarité et la reprise d'un parcours professionnel. | |
| Bonne pratique 7 | 89 |
| La mise à disposition d'une salle de révision pour les étudiants, outre l'accès à une bibliothèque scolaire et l'aide d'un bénévole, permet de favoriser l'apprentissage dans un espace dédié adapté. | |
| 9.4. Les installations et les moyens disponibles permettent une pratique régulière du sport | 90 |
| Recommandation 45 | 91 |
| L'établissement ne doit plus exiger systématiquement de la personne détenue la production d'un certificat médical pour l'inscrire aux activités sportives. | |
| Bonne pratique 8 | 91 |
| L'investissement des moniteurs de sport, la mise en place d'un partenariat varié et l'organisation de permissions de sortir favorisent une pratique sportive régulière et encourage l'apprentissage des règles de vie en communauté. | |
| 9.5. Les activités socioculturelles ne bénéficient qu'à peu de personnes détenues | 91 |
| Recommandation 46 | 92 |
| L'offre d'activités socioculturelles doit tenir compte des besoins exprimés par les personnes détenues afin d'offrir des ateliers diversifiés et réguliers profitant à un plus grand nombre. Il est souhaitable qu'un planning recensant toute l'offre disponible soit élaboré et joint aux livrets d'accueil afin d'assurer une meilleure lisibilité des activités existantes auprès des détenus et du personnel. | |
| 9.6. Bien qu'accessibles, les bibliothèques sont peu investies et vieillissantes | 93 |
| Recommandation 47 | 94 |
| Les bibliothèques doivent comporter le règlement intérieur de l'établissement, proposer des ouvrages juridiques récents, des ouvrages en différentes langues étrangères ainsi que des quotidiens d'information régionaux et nationaux et des jeux de société. | |
| 10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION | 95 |
| 10.1. Le parcours individuel des condamnés est mis en place au centre de détention mais insuffisamment investi en maison d'arrêt | 95 |

| | |
|--|-----|
| Recommandation 48 | 95 |
| Le service pénitentiaire d’insertion et de probation doit disposer des moyens humains pour fonctionner. | |
| Les bureaux d’entretien mis à sa disposition en détention doivent être en nombre suffisant. Les CPIP doivent être autorisés à disposer de leur propre matériel informatique permettant une connexion à Internet pour garantir l’efficacité de leur intervention. | |
| Recommandation 49 | 96 |
| Les problèmes de pilotage affectant le service pénitentiaire d’insertion et de probation doivent être rapidement résolus afin que chaque détenu bénéficie d’un accompagnement garantissant ses droits, adapté à ses besoins et favorisant les aménagements de peine. | |
| Bonne pratique 9 | 97 |
| Le dispositif pluridisciplinaire du parcours d’exécution de peine associant le détenu en le faisant comparaître en commission pluridisciplinaire unique, favorise une approche dynamique de l’exécution de la peine et met en valeur l’évolution de la personne. | |
| 10.2. Les magistrats sont à l’écoute et dynamisent le parcours d’exécution de peine | 97 |
| Recommandation 50 | 98 |
| Les livrets arrivants doivent comprendre une information complète sur les demandes pouvant être formulées auprès des juges de l’application des peines. Le formulaire des requêtes doit mentionner la possibilité de demander des conversions de peine. | |
| Bonne pratique 10 | 99 |
| Les juges d’application des peines organisent des informations collectives permettant aux détenus d’acquérir une meilleure information sur les aménagements de peine auxquels ils peuvent prétendre. Ils peuvent également faire comparaître la personne en commission d’application des peines lors de la première demande de permission de sortir, engageant un dialogue sur les perspectives du parcours d’exécution de peine. | |
| 10.3. Les délais d’instruction des dossiers de transfert sont raisonnables mais les détenus sont mal informés | 100 |
| Recommandation 51 | 100 |
| Il appartient à la direction de l’administration pénitentiaire de fournir aux établissements pénitentiaires des informations harmonisées et actualisées sur les établissements pénitentiaires de destination et sur les délais moyens d’attente pour y être effectivement transféré. Ces informations doivent également être accessibles aux détenus. Le CGLPL rappelle son avis du 12 septembre 2022 relatif au centre national d’évaluation. | |
| 10.4. L’accompagnement à la sortie n’est pas complet | 101 |
| Recommandation 52 | 102 |
| Les personnes indigentes libérées du centre pénitentiaire doivent se voir proposer un ticket restaurant et un titre de transport. Tous les sortants doivent pouvoir disposer immédiatement du pécule disponible sur leur compte nominatif. | |

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Dangles, cheffe de mission ;
- Clara Benhamou,
- Marie Crétenot,
- Maud Dayet,
- Hélène Dupif,
- Marion Testud,
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sept contrôleurs ont effectué une deuxième visite du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin. Une première visite avait été réalisée en janvier 2014¹. En considération de son ancienneté, les constatations alors réalisées ne sont pas intégralement reprises mais intégrées, en tant que de besoin, dans le corps du rapport.

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 4 décembre 2023 à 14h. Ils l'ont quitté le 14 décembre 2023 à 12h. La visite avait été annoncée la semaine précédente au directeur de l'établissement par téléphone ainsi que par mail à la présidente et au procureur près le tribunal judiciaire de Meaux, au préfet de Seine-et-Marne et au directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France. La bâtonnière de l'ordre des avocats de Meaux a été avisée par mail le 5 décembre 2023.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le directeur et une réunion de présentation a été organisée avec une vingtaine de personnes représentant l'ensemble des services.

Une salle de travail et un équipement en informatique regroupant l'ensemble des documents demandés ont été mis à leur disposition. Des affichettes signalant leur visite avaient été diffusées dans les unités.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, tant avec de nombreuses personnes privées de liberté qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et n'ont pas fait part de leur souhait d'être reçues en entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 14 décembre 2023, en présence d'une vingtaine de personnes, chaque service étant représenté.

Le rapport provisoire a été adressé le 25 mars 2024 à l'établissement, le 19 mars aux autorités judiciaires du tribunal de Meaux, à la direction du Grand hôpital de l'Est-Francilien et à l'Agence

¹ CGLPL, [Rapport de visite du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, janvier 2014](#) (en ligne).

régionale de santé Ile-de-France pour une période d'échange contradictoire d'un mois à l'issue de laquelle les observations de la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire, de la directrice adjointe et du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier ont été intégrées au présent rapport.

2. L'ETABLISSEMENT

2.1. LE BATI SE DEGRADE FAUTE DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET LES COURS DE PROMENADE NE SONT TOUJOURS PAS EQUIPEES

Le centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin (CPM), établissement en gestion déléguée, a ouvert en 2005 pour ce qui concerne le « grand quartier » dans le cadre du programme « prisons 4000 ». Situé à quelques kilomètres du centre-ville de Meaux, l'établissement est accessible par un dense réseau routier et une ligne de bus s'arrête à proximité de la porte d'entrée principale. Un bâtiment est réservé à l'accueil des familles.

Le grand quartier abrite des détenus en maison d'arrêt (MA) et centre de détention (CD), ainsi qu'une zone administrative avec notamment les bureaux de la direction et du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les détenus de la MA sont répartis en deux bâtiments : la MAD pour les prévenus et la MAC pour les condamnés. Onze cellules constituent une unité pour les vulnérables (UPV).

L'établissement s'est agrandi en 2009 avec l'ouverture du quartier nouveau concept (QNC) puis de la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) en 2023. Le domaine compte désormais 26531 m² et l'ajout d'une enceinte grillagée limite les projections d'objets dans les cours de promenade.

Les conditions d'accueil à l'établissement et d'accès aux différents bâtiments à partir de la porte principale n'appellent pas d'observation.

2.1.1. Les locaux en général

Le bâti se dégrade faute de maintenance préventive ce qui était déjà noté en 2019 lors de la mission de contrôle interne². Malgré le changement de prestataire, de GEPSA³ au groupe *IDEX* depuis le 1^{er} octobre 2022, le rapport de l'audit réalisé par *Isiom Conseil* du 8 au 11 novembre 2023 montre que les difficultés perdurent voire s'aggravent⁴. De nombreux détenus se plaignent d'avoir froid, de ne pas avoir toujours de l'eau suffisamment chaude pour se doucher. Un sondage, réalisé par le prestataire lors de la visite, a indiqué une température de 18,5° dans les cellules du quartier disciplinaire. L'électricité disjoncte par secteur lors de fuites d'eau. La MAD (côté droit pour les prévenus) est particulièrement impactée par les défauts de la centrale de traitement d'air et le mauvais entretien des équipements de ventilation permettant également le chauffage. Une partie de la toiture de la MAD est également décrochée. L'entretien est mal assuré (cf. § 4.6).

Les cellules de la MA se dégradent. L'état de suroccupation des locaux accélère le phénomène et réduit les marges de manœuvre en matière de maintenance des locaux.

² « Le pilotage du contrat de gestion déléguée a été défaillant pendant trois ans. Sept responsables de site se sont succédé depuis l'année 2016. Les conditions de mise en place d'un nouveau marché à compter du 1^{er} janvier 2016 ont été catastrophiques », extrait du rapport de la MCI 2019.

³ Gestion des Entreprises et des Services Pénitentiaires.

⁴ « Le site est globalement mal entretenu. La maintenance préventive est insuffisante. L'équipe a du mal à réaliser correctement sa maintenance préventive et est donc principalement sollicitée pour le correctif. Les équipements se dégradent relativement vite du fait du manque de préventif ou d'un préventif mal réalisé », extrait de l'audit.

Le budget de fonctionnement n'a pas enregistré depuis 2020 d'augmentation des lignes de dépenses affectées à la vie des détenus. La dotation en crédit de paiement de l'établissement s'accroît légèrement. Les crédits de fonctionnement hors marché passent de 500000 euros en 2020 à 650000 euros en 2023. La ligne des dépenses de réinsertion bondit d'environ 23000 euros en 2022 à 700000 euros en 2023 à raison de la reprise du paiement du service général par l'établissement. Sur la même période, les dépenses de sécurité augmentent de 20000 à 50000 euros. La reconduction de crédits permet seulement de gérer, sans la modifier, la situation générale de l'établissement et sans amélioration prévisible des conditions de vie des détenus.

Les contrats de gros entretien et rénovation (GER) signés entre la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et l'entreprise *Idex* ne semblent pas suffisants pour traiter les difficultés constatées. Il est à ce titre indiqué aux contrôleurs que des travaux vont être entrepris courant 2024 pour refaire le réseau télévision, mettre en place le canal vidéo interne (déjà défaillant en 2019 lors de la mission de contrôle interne et déjà indiqué comme objectif dans le diagnostic orienté de structure –DOS– de 2021) et que des travaux doivent être entrepris afin de changer les canalisations d'eau et de chauffage courant 2024 et 2025.

Recommandation 1

La maintenance et l'entretien des locaux doivent être assurés et les détenus doivent bénéficier de chauffage et d'une eau suffisamment chaude pour se doucher.

Le canal vidéo interne annoncé depuis des années doit être mis en état de fonctionner.

Le pilotage budgétaire et bâtiminaire doit être affermi afin de prendre en compte les besoins objectifs de la structure et les financer à leur juste hauteur.

***Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique :** « Le suivi du contrat du marché de la gestion déléguée (MGD) est assuré par la direction de l'établissement pénitentiaire (EP) et fait l'objet de réunions mensuelles d'activité qui permettent de pénaliser les défauts de suivi par le prestataire (IDEX). Depuis fin 2023, voire début 2024, les signalements concernant IDEX sont mieux pris en compte par le nouveau responsable de la maintenance. Les relevés de températures de l'eau font l'objet d'attentions régulières et chaque signalement est traité de manière instantanée. Des travaux sur les canalisations d'eau chaude sont prévus à partir de 2025.*

Le canal de vidéo interne (CVI) est en cours de déploiement : les travaux d'installation sont en cours avec l'entreprise LTE SA ».

2.1.2. Les cours de promenade

La cour de promenade du quartier des arrivants (QA), équipée d'un auvent mais d'une seule table et de deux bancs en béton, est démunie de tout équipement sportif. Les sanitaires y sont très sales.

Les cours de promenade des deux MA n'ont connu aucune évolution favorable depuis la visite de 2014⁵. Y sont installés un banc et deux pieds de tables scellés au sol dont le plateau a été enlevé

⁵ [CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, janvier 2014](#), p. 34.

ou cassé, des toilettes dans un état épouvantable, une seule barre de traction et un petit auvent pour s'abriter. Le manque d'équipements sportifs est déploré par les personnes détenues.

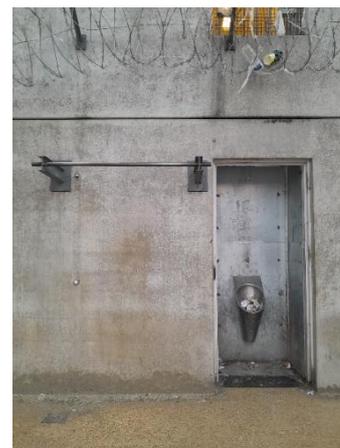
Le CD dispose d'une cour de promenade, inchangée depuis la dernière visite. Elle comprend un urinoir sans dispositif de séparation, rempli de déchets lors de la visite, deux tables avec bancs, une barre de traction et une table de ping-pong. Les équipements sont insuffisants au regard du nombre de personnes détenues pouvant être simultanément en promenade. Seule la partie à l'entrée est couverte par une avancée métallique mais qui, très en hauteur, protège mal de la pluie.



Urinoir, cour MA



Cour de promenade CD



Urinoir et barre de traction,
cour CD

Des vélos et des appareils de musculation « *street work out* » destinés aux cours des MA et du CD ont été livrés par le comité départemental olympique et sportif (CDOS)⁶ mais n'ont toujours pas été installés.

Les trois cours de promenade du quartier d'isolement sont particulièrement sombres et indignes. Elles ne comprennent aucun équipement, aucune possibilité de s'abriter des intempéries. Les traverses métalliques surplombantes amplifient la sensation d'enfermement et l'amputation du champ visuel.

Les trois cours de promenade du quartier disciplinaire d'une superficie d'environ 30 m² sont austères et recouvertes d'un barreaudage empêchant toute vue. Le sol en béton est dégradé et recouvert d'une fine couche de mousse verdâtre. Il est possible de s'abriter des intempéries mais pas de s'asseoir. Aucun appareil ou barre de traction n'autorise une activité sportive.

⁶ Pour l'année 2023 : 3 440 euros au titre des valeurs de l'olympisme, 11 264 euros pour un plan d'équipements sportifs, 1 533 euros pour l'opération « sentez-vous sport » et 300 euros à la suite d'un appel à projet, les deux dernières sommes correspondant à une attribution en lien avec le département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).



Cour de promenade du QD



Barreaudage, cour de promenade du QI

Recommandation 2

Les cours de promenade doivent être rénovées et disposer d'un abri protégeant des intempéries, de sanitaires, d'assises et d'équipements sportifs qui répondent aux besoins des détenus. Le matériel livré par le comité olympique doit être installé sans délai. Les mousses verdâtres qui recouvrent les sols des cours de promenade des quartiers disciplinaire et d'isolement doivent être régulièrement nettoyées.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Concernant les équipements sportifs, une réunion a eu lieu en février avec le coordinateur sportif interrégional pour organiser une date d'installation en avril. Une relance a été faite. L'installation nécessite une organisation en amont car les cours de promenade devront être indisponibles quelques heures ».

2.2. LA MAISON D'ARRET EST SUROCCUPEE ET LE CENTRE DE DETENTION REÇOIT DES PERSONNES PROCHES DE LEUR LIBERATION

Les deux bâtiments de la MA ont une capacité théorique de 385 places pour 705 hébergés au premier jour de la visite, soit une occupation de 183 % avec 32 matelas au sol (sur les 59 de l'ensemble de la DISP de Paris), outre 31 lits amovibles au confort très limité (cf. § 4.1.3). L'encellulement individuel est impossible à assurer, à de très rares exceptions motivées, la plupart du temps, par des problèmes comportementaux.

La proportion de personnes prévenues est de 54 % en MA. Les prévenus proviennent en grande majorité des tribunaux judiciaires (TJ) de Meaux et de Bobigny mais également des autres TJ de la région parisienne dans une moindre mesure.

Le CD accueille au premier jour du contrôle 187 personnes pour une capacité de 192 soit une occupation de 98 %. Le fonctionnement du CD est impacté par un changement de la population pénale marqué par des plus courtes peines venant notamment de la MA du CPM en désencombrement et des profils psychiatriques complexes. Le chef d'établissement dispose d'un droit de tirage de 40 places pour transférer des détenus de la MA vers le CD. Du 1^{er} janvier au 12 décembre 2023, 87 décisions ont été prises en ce sens et 15 personnes ont été affectées alors qu'elles avaient un reliquat de peine de moins de six mois. Au 12 décembre 2023, 27 détenus ayant un reliquat de peine de moins de six mois étaient hébergés au CD. Les incivilités ont augmenté et la coexistence de deux types de publics très différents (détenus aux longues peines

en recherche de calme et détenus préparant rapidement leur sortie) a complexifié le fonctionnement : de nombreuses personnes ne pouvant intégrer un régime ouvert, l'autonomie en régime ouvert s'en trouve réduite. L'ouverture de la SAS au moment de la visite a permis le transfert de plusieurs détenus (environ 24 prévus) laissant augurer un retour à un fonctionnement plus classique de CD.

Recommandation 3

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein de la maison d'arrêt est inacceptable et en l'absence de mécanisme national de régulation carcérale, des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

Le centre de détention ne doit pas subir l'impact de la suroccupation de la maison d'arrêt et doit héberger la population pénale pour laquelle il est destiné : détenus condamnés à une peine supérieure à deux ans présentant des perspectives de réinsertion sociale.

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Outre l'accueil de personnes détenues exécutant des courtes peines provenant de la MA, le changement de population pénale qui impacte le fonctionnement du CD s'explique également par l'accueil régulier de personnes détenues par mesure d'ordre et de sécurité ».

2.3. LE SOUS-EFFECTIF EN PERSONNEL DE SURVEILLANCE CONDUIT A UNE PRISE EN CHARGE DEGRADEE DES PERSONNES DETENUES

2.3.1. L'équipe de direction et le personnel administratif

L'établissement est dirigé par quatre directeurs des services pénitentiaires mais le cinquième poste de directeur est vacant. Le poste d'attaché est pourvu et il n'a pas été observé de réelle difficulté concernant les postes des personnels administratifs à l'exception du greffe où deux postes sur les cinq sont pourvus et un par un contractuel.

2.3.2. L'encadrement

La réforme du corps de commandement de 2020 et son plan de requalification a permis à un certain nombre d'agents d'être promus lieutenants ou capitaines, ce qui a automatiquement diminué le nombre de gradés, mais n'est pas identifié comme une source de difficulté sur le CP. L'encadrement est actuellement composé de 21 officiers pour une cible à 23, de 31 premiers surveillants pour une cible à 35. Au moment de la visite, tous les quartiers sont couverts par du personnel d'encadrement.

2.3.3. Le personnel de surveillance

a) L'état des effectifs

L'organigramme de référence est de 271 surveillants. Il y a actuellement 239 surveillants mais 10 sont absents (détachement, congé longue maladie, etc.). L'effectif disponible est de 229 surveillants ce qui constitue une véritable difficulté pour l'établissement. Il est regrettable que le

CD ne dispose pas d'une équipe dédiée permettant une meilleure connaissance de la population pénale, du fonctionnement du CD et une harmonisation des pratiques.

Au déficit de personnel de surveillance s'ajoute une proportion importante de jeunes professionnels (53 des surveillants sont des stagiaires soit un quart des effectifs de surveillants). Un tuteur intervient à plein temps afin d'accompagner les surveillants stagiaires.

Recommandation 4

La direction de l'administration pénitentiaire doit adapter l'organigramme à la surpopulation chronique de l'établissement et mobiliser tous les leviers possibles pour pourvoir les postes de surveillants afin que puissent être assurées la sécurité de tous et les prestations dues aux personnes détenues. Le centre de détention doit bénéficier d'une équipe de surveillants spécifique.

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Le taux de couverture est effectivement très bas depuis l'ouverture de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS). L'établissement est volontaire pour accueillir les surveillants adjoints. En l'état, les effectifs ne sont pas suffisants pour organiser une équipe spécifique au CD ».

b) L'organisation du travail

Le service organisant la planification du travail des agents se compose d'un officier, un premier surveillant et deux surveillants.

Le service de roulement comprend 110 agents tandis que les autres se répartissent en sept brigades. Chacune organise son service avant de soumettre son projet pour contrôle et validation au service des agents⁷. La direction du CPM travaille à être labellisé comme un établissement appliquant les principes du surveillant acteur⁸. Cette méthode, préconisée par la direction de l'administration pénitentiaire, renforce l'implication des surveillants et limite l'absentéisme. Le plan interrégional de promotion de l'équité devant la charge des personnels pénitentiaires vise à récompenser les agents qui se montrent disponibles et à sanctionner les absences injustifiées. Le taux d'absentéisme est contenu puisqu'en 2022, les congés pour maladie ordinaire représentaient 7,23 %.

c) La formation

L'organigramme du pôle de formation prévoit un responsable et trois formateurs mais le responsable est en congés longue maladie et seulement deux formateurs sont présents lors de la visite. Cinq jours de formation sont organisés au retour des vacances de février pour tous les surveillants de roulement, ce qui leur permet d'effectuer leur socle de formation fixé nationalement. Au-delà des personnels de roulement, ces formations doivent être dispensées à l'ensemble des surveillants. Elles permettent une révision de l'usage des armes et du tir, des

⁷ Note DAP du 16 novembre 2018 relative au rôle du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable dans une détention sécurisée.

⁸ Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires-juillet 2022.

techniques d'intervention et du secourisme (PSC1⁹) etc. mais aucune formation n'a été réalisée ni programmée concernant la prévention des violences (cf. § 5.3 recommandation n°27).

2.4. LA CIRCULATION DE L'INFORMATION N'EST PAS SUFFISAMMENT ASSUREE ET LES CONTROLES NE SONT PAS SYSTEMATIQUEMENT SUIVIS D'EFFET

2.4.1. Le partage d'information

Il a été constaté une fluidité dans la communication entre certains services (détention, SPIP, unité locale d'enseignement, autorités judiciaires). Cette communication passe notamment au travers de réunions hebdomadaires : rapport du lundi avec retour de la permanence du week-end en présence de la direction et des représentants de la détention, rapport le mercredi du comité de direction suivi du rapport des officiers, rapport du vendredi en présence des représentants de la détention et des services administratifs. L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est invitée aux rapports du lundi et du vendredi mais n'est jamais présente et la société *Idex*, bien que souhaitée pour le rapport du vendredi, s'abstient également.

L'USMP ne participe pas aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) hors celle traitant des risques suicidaires. Les entrants en détention ne sont pas systématiquement vus par un médecin (cf. § 8.1.1 recommandation n°37), la communication avec le SPIP est limitée (cf. § 10.1.1) et l'absence de renseignement pour préparer utilement la sortie est déplorée (cf. § 10.4). Aucun avis n'est donné lors de l'instruction d'une demande de transfert, pourtant essentielle pour un détenu condamné à une longue peine au CD (cf. § 10.3). Le dialogue bilatéral noué entre l'USMP et le chef d'établissement ne suffit pas à pallier cette absence de coordination avec l'ensemble des services du CPM. L'absence de coordination est, pour l'USMP, source « *d'incidents, conflits et pertes de chance* » pour les patients détenus. L'équipe évoque des décisions de transfert prises en fin d'après-midi pour le lendemain, posant des difficultés de mise en œuvre de la poursuite des soins. Le besoin de rencontres et d'espaces d'échanges est donc ressenti par l'ensemble des intervenants en détention.

Recommandation 5

L'unité sanitaire doit participer aux instances telles les commissions pluridisciplinaires uniques afin, dans le respect du secret médical, d'inclure le parcours de soins dans le parcours d'exécution de la peine, de proposer un éclairage sur les besoins de la personne et entendre les informations transmises par les différents services permettant de préciser la connaissance de la personne et améliorer ainsi sa prise en charge médicale. L'avis doit également être renseigné lors d'une demande de transfert.

Il convient de souligner que la direction organise deux réunions de synthèses par an, avec les différentes équipes, soit 13 réunions en novembre-décembre, et 13 en mai-juin.

Trois *briefings* sont effectués par un premier surveillant à chaque prise de service de la journée à 7h00, 13h00 et 19h00 permettant d'évoquer l'actualité ou les informations générales concernant l'établissement. De plus, un autre *briefing* est effectué le matin et l'après-midi dans chacun des bâtiments par les premiers surveillants ou officiers responsables afin de transmettre

⁹ Formation aux premiers secours.

les informations propres au quartier. Si ces réunions ou points d'information favorisent la communication, le CGLPL a constaté qu'une note importante n'était pas connue de tous les services, celle permettant à l'ensemble des personnels, en présence d'une personne allophone, d'appeler un service d'interprétariat et de communiquer en temps réel (cf. § 3.1 recommandation n°8).

2.4.2. Les contrôles interne et externe

L'établissement a fait l'objet d'une inspection de fonctionnement de l'inspection générale de la justice (IGJ) à la suite du décès d'un détenu le 25 janvier 2021 (cf. § 5.3).

Un détenu est décédé le 22 décembre 2022 des suites d'un incendie qu'il avait allumé dans la cellule où il se trouvait seul. Une réunion de retour d'expérience a été organisée le 24 janvier 2023 mais son compte-rendu, non rédigé, n'a pu être remis aux contrôleurs.

Recommandation 6

A la suite d'un événement grave, l'établissement doit organiser une réflexion institutionnelle permettant un retour d'expérience et une analyse des pratiques professionnelles. Un procès-verbal doit relater la teneur des échanges et, le cas échéant, proposer des orientations et améliorations.

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « D'autres événements survenus depuis ont été suivis de RetEx, qui ont fait l'objet d'un compte-rendu diffusé ».

Lors du contrôle, un détenu a fait un malaise. Son co-détenu et un travailleur du service général ont tenté de lui porter secours, de même que les personnels de surveillance, et les tentatives de réanimation des équipes de l'unité sanitaire puis du SMUR¹⁰ ont été vaines. Une autopsie a été ordonnée par le procureur de la République.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique a visité le CPM grand quartier, le QNC et l'accueil des familles pour la dernière fois le 16 juin 2020 et a programmé une nouvelle visite en janvier 2024¹¹. Cette périodicité est insuffisante au regard de la capacité de l'établissement¹² et plus encore au regard du nombre de détenus effectivement hébergés. Elle a émis, le 15 juillet 2020, un avis favorable à la poursuite de l'activité du CPM et prescrit la levée de différentes observations, notamment celle concernant la vérification annuelle des systèmes de sécurité incendie (SSI). Les contrôleurs ont été informés que la sous-commission de sécurité réunie le 12 juin 2023 a émis un avis favorable à la mise en activité de la SAS, sans que le procès-verbal de délibération ne soit encore en possession du CPM.

¹⁰ Structures mobiles d'urgence et de réanimation.

¹¹ Les trois précédentes visites avaient eu lieu les 8 janvier 2018, 25 avril 2014 et 4 février 2011.

¹² Circulaire de la DAP n° 700020 du 12 janvier 2007 relative à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle : périodicité de 3 ans de 300 à 700 places, deux ans au-delà de 700 places.

Le rapport de la MCI de 2019 fait au chef d'établissement de nombreuses recommandations s'agissant de la sécurité-incendie¹³. Il est indiqué que des exercices incendie sont organisés deux fois par mois afin de s'assurer d'une prise en main rapide du matériel d'intervention.

L'audit réalisé par *Isiom conseil* en novembre 2023 relève que la majorité des volets de désenfumage du quartier nouveau concept (QNC) sont ouverts, que plusieurs extincteurs ne sont pas vérifiés et que de nombreux blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ne fonctionnent pas.

Recommandation 7

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique doit respecter la périodicité de ses opérations de contrôle. Les préconisations légales et réglementaires concernant la formation des professionnels, les exercices incendie et la vérification des systèmes de sécurité incendie doivent être respectées.

Les conseils d'évaluation se tiennent chaque année et les procès-verbaux témoignent de la richesse des échanges.

Les magistrats du TJ de Meaux mais également de la cour d'appel de Paris, premier président et chambre de l'application des peines, ont visité l'établissement. Le bâtonnier du barreau de Meaux ou son représentant s'est rendu au CPM en mars 2023 et précédemment en décembre 2022. L'établissement a également reçu, en 2023, la visite d'une députée et de la maire de Chauconin-Neufmontiers.

L'examen des procès-verbaux du comité technique spécial, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail puis du comité social d'administration n'appelle pas d'observation.

¹³ Recommandation n°16 : mettre à jour le PPI, le POI et les fiches réflexes ; recommandation n°23 : le contrôle des trappes de désenfumage doit être réalisé semestriellement et non chaque année ; recommandation n°24 : programmer, chaque année, des exercices de lutte contre l'incendie ; recommandation n°25 : la connaissance des consignes « incendie » par les gradés et les agents doit être vérifiée trimestriellement par sondages.

3. L'ARRIVEE EN DETENTION

3.1. A L'ARRIVEE, L'INTERPRETARIAT PAR TELEPHONE N'EST PAS SOLLICITE ET LE CREDIT TELEPHONIQUE D'UN EURO NE BENEFICIE PAS A TOUS

3.1.1. L'écrou

Les personnes accompagnées des forces de l'ordre sont accueillies à la porte d'entrée principale dans une cour où une première vérification de l'identité est réalisée avec la présentation de la notice individuelle. Le véhicule peut alors entrer dans un espace sécurisé conduisant au greffe.

Le pôle écrou est constitué de cinq agents travaillant par roulement de 6h45 à 22h¹⁴. La nuit, de 22h à 7h, l'écrou est réalisé par le premier surveillant de nuit. Le week-end, les agents du greffe sont présents chaque samedi de 8h à 12h, puis ce sont les gradés qui accomplissent les formalités d'écrou.

La personne est photographiée, ses empreintes digitales sont relevées à l'aide d'un tampon encreur sur un formulaire décadactylaire papier destiné à être incorporé dans son dossier. Après qu'elle se soit essuyée les mains, avec un torchon de la taille d'un petit mouchoir en papier extrêmement sale et sans aucun gel ou liquide hydroalcoolique, elle est invitée à poser sa main droite sur une borne biométrique permettant de finaliser la carte d'identification qui est réalisée immédiatement avant d'être remise à la personne.

Afin de pouvoir communiquer avec une personne ne maîtrisant pas la langue française, les agents disposent de formulaires énumérant des rubriques de la vie quotidienne traduits en 19 langues. Les formulaires concernant les avis aux autorités consulaires sont également traduits en 19 langues. Interrogés sur le recours éventuel à un dispositif d'interprétariat par voie téléphonique, les agents accomplissant les formalités d'écrou disent ne pas en disposer. Pourtant, une note en date du 14 septembre 2023, dont il est mentionné qu'elle a été diffusée au greffe, annonce l'existence d'un nouveau marché national d'interprétariat par voie téléphonique¹⁵.

Recommandation 8

Le personnel doit être informé de l'existence d'un dispositif d'interprétariat téléphonique et être encouragé à l'utiliser pour aider les personnes ne maîtrisant pas la langue française à comprendre les formalités d'écrou, les informations données et les notifications réalisées.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Le personnel est informé de cette possibilité, au moins deux services l'utilisent fréquemment : lors des commissions de discipline et au quartier "arrivants". Un rappel pourra être fait au greffe ».

Une enveloppe cachetée qui contient des documents est remise à l'arrivant. Elle existe en huit langues¹⁶. Elle contient un extrait du règlement intérieur énumérant les règles de vie et d'hygiène, les parloirs, le SPIP, le travail, la promenade, la discipline énumérant l'échelle des

¹⁴ Un agent travaille de 6h45 à 14h40, un agent de 14h05 à 22h et un agent de 8h30 à 16h30.

¹⁵ La note précise que ce service doit répondre notamment aux besoins des audiences arrivants et des notifications au greffe. Au verso de cette note le vade-mecum du dispositif est précisé.

¹⁶ Allemand, anglais, arabe, chinois, italien, portugais, roumain et russe.

sanctions et l'isolement. S'y trouvent également le livret d'accueil de la personne arrivante au CPM actualisé en juillet 2022 ainsi que le guide du détenu « *je suis en détention* » dont l'édition est de 2020. Dans l'enveloppe, figurent également la liste des produits cantinables par l'arrivant, le mode d'emploi des cantines, le modèle d'un bon de blocage et le modèle d'un bon de commande, des explications concernant l'accès à la téléphonie avec la liste des numéros de téléphone de la téléphonie sociale, de SOS violence, du CGLPL, du Défenseur des droits et de l'Observatoire international des prisons. Une fiche de réclamation cantine ainsi qu'une explication concernant la manière de remplir une enveloppe pour envoyer un courrier à l'extérieur sont placées dans cette enveloppe.

3.1.2. La fouille et le vestiaire

Le local de fouille dispose d'un appareil permettant de passer aux rayons X les sacs dont sont porteuses les personnes arrivantes. Six cellules d'attente propres et lumineuses permettent aux personnes de prendre place et de s'asseoir sur une banquette. Deux salles de fouilles sont séparées des cellules d'attente par une porte. Chaque salle de fouille est équipée d'un rideau, d'un tapis de sol et de patères. Les agents fouillent systématiquement et intégralement chaque arrivant. Des sanitaires propres composés d'un WC, d'un lavabo et d'une douche sont accessibles, également aux personnes à mobilité réduite.

L'inventaire des biens de la personne est réalisé et la liste des objets conservés au vestiaire est notifiée à la personne qui peut garder le document. Il est possible pour la personne de conserver une montre sans valeur, quelques photos de famille et des objets ou médailles sans valeur à connotation religieuse. Les agents du vestiaire ont à leur disposition une dotation de vêtements neufs pour les arrivants démunis. Ils constituent des cartons où ils entreposent des vêtements laissés par des personnes détenues lors de leur départ ce qui permet de dépanner les bâtiments de détention.

Lorsqu'une personne arrivante présente des blessures un formulaire de signalement des traces illustré par une silhouette permet au surveillant de noter les emplacements des traces et cicatrices.

Une note de service du 4 novembre 2020 est affichée à l'attention des agents les autorisant expressément à permettre aux arrivants de détenir un numéro de téléphone. Il est spécifié que « *lors de son arrivée toute personne détenue venant de se faire écrouer est autorisée à garder en sa possession au moins un numéro de téléphone d'un proche souvent la personne à prévenir ; ce numéro pourra être extrait du répertoire du téléphone portable qu'a en sa possession la personne détenue avant que le téléphone ne soit déposé au vestiaire.* ». La carte de téléphone à 1 euro est ensuite remise par le quartier des arrivants à toutes les personnes ayant le statut de condamnées même celles qui sont mises en cause dans des infractions en lien avec la violence et la violence intra familiale si aucune restriction n'est portée sur leur notice individuelle. Concernant les personnes prévenues, même si aucune restriction n'est portée sur la notice individuelle et quelle que soit l'infraction commise, il faudra que la personne fasse une demande et attende l'accord du juge d'instruction pour pouvoir téléphoner. La seule exception réside dans l'autorisation d'utiliser une carte à 1 euro à l'arrivée pour joindre son avocat après que le bureau de liaison interne externe (BLIE) a pu vérifier que le numéro correspond bien à un avocat.

Recommandation 9

Quel que soit le statut de la personne nouvellement arrivée en détention, et en l'absence d'interdiction formalisée par le juge, les arrivants doivent pouvoir téléphoner à la personne de leur choix dès le début de leur incarcération.

3.2. LE QUARTIER DES ARRIVANTS EST ORGANISE DE MANIERE A LIMITER LE CHOC CARCERAL MAIS AUCUN ENTRETIEN MEDICAL N'Y EST ASSURE

Le quartier des arrivants (QA), situé au bout de l'allée centrale, à part des autres bâtiments de détention compte 36 places pour 19 cellules. Il accueille les personnes écrouées venant de liberté et les personnes transférées devant intégrer le CD.

3.2.1. Le personnel

Un capitaine, un premier surveillant et cinq agents y sont spécifiquement affectés. Deux agents sont présents de 7h à 18h en semaine, week-end et jour férié. Pour pallier les vacances de postes, des personnels fléchés pour le quartier des arrivants sont disponibles dans les autres bâtiments de la détention. Ces personnes connaissent donc bien le fonctionnement du quartier des arrivants lorsqu'ils y viennent en renfort.

3.2.2. Les locaux

Le bâtiment est organisé sur trois niveaux : un rez-de-chaussée où se situent des bureaux et salles d'entretiens et deux étages où sont implantées neuf cellules au premier niveau et dix cellules au second niveau. Toutes les cellules peuvent héberger deux personnes. Au premier jour du contrôle, 8 arrivants étaient seuls en cellules sur les 19 présents. Il n'y a jamais de matelas au sol dans les cellules du QA.

Les cellules ont une superficie de 12 m². Elles sont équipées d'un lit superposé, de deux armoires basses, d'une table, de deux chaises, d'un cabinet de toilette muni d'une porte type saloon comportant une douche, un lavabo en inox avec miroir et tablette, une cuvette de WC en faïence sans abattant. Une télévision, un téléphone, un système d'interphonie et une bouilloire sont installés mais aucun réfrigérateur. Un état des lieux est dressé à l'arrivée.

Certaines cellules présentent des dégradations type graffitis mais l'ensemble des locaux est propre et en état d'entretien correct. La suroccupation et le flux très irrégulier des arrivants ne permettent pas au programme de remise en peinture des cellules d'être réalisé dès que nécessaire.

3.2.3. L'accueil

A l'arrivée, la personne se voit remettre un paquetage contenant deux draps, deux couvertures, une taie, une housse de matelas, deux serviettes de toilette, deux gants, deux serviettes de table, un torchon et de la vaisselle ainsi qu'une trousse de toilette avec des produits pour l'hygiène corporelle, un nécessaire d'entretien de la cellule et un nécessaire pour la correspondance écrite. Il peut lui être remis, en cas de besoin, un lot de vêtements¹⁷. Un plat chaud peut être servi la

¹⁷ Sept slips, sept paires de chaussettes, une paire de chaussures et des claquettes ainsi qu'un survêtement et un tee-shirt.

nuit en cas de besoin. Les surveillants ont un petit stock de tabac en dépannage. Une machine à laver et un sèche-linge sont à disposition.

Des informations sur des affiches plastifiées et classées par rubrique se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment. Les rubriques sont illustrées par des logos et concernent l'argent, la cantine, la santé, le téléphone et les parloirs. Les coordonnées 2023 des avocats du barreau de Meaux sont affichées.

3.2.4. La prise en charge

L'observation commence dès l'arrivée de la personne par un entretien avec l'officier qui dirige le bâtiment, l'objectif étant de faire connaissance et de déceler un mal être ou une intention suicidaire, conduisant alors à l'information immédiate de l'unité sanitaire afin qu'une infirmière rencontre la personne. Une fiche de signalement d'un risque de passage à l'acte suicidaire ou de troubles du comportement, complétée par l'officier, est adressée à l'unité sanitaire. Toutefois, la visite médicale n'est pas assurée lors du processus arrivant (cf. § 8.1.1 recommandation n°37).

Si des tests sont faits lors de l'entretien mené par l'officier concernant les capacités à lire de la personne arrivante, le responsable local de l'enseignement rencontre la personne pour faire le bilan précis de son niveau scolaire et lui faire des suggestions afin d'améliorer ses connaissances scolaires.

Les agents du service d'insertion et de probation se déplacent le jour même de l'arrivée ou le lendemain pour un entretien.

Chaque jour de la semaine est occupé par des interventions destinées à informer les personnes, individuellement ou collectivement. Les responsables des ateliers, de la formation et du travail exposent les procédures existantes concernant le classement au travail et les nouvelles règles régissant le travail en détention. Une semaine sur deux l'association *Aides* fait une intervention de même que l'association *Trait d'union*. Une intervention collective est également programmée chaque semaine sur les violences en détention et les fautes disciplinaires.

3.2.5. Les activités

Aucune activité n'est proposée dans le QA. Seule une bibliothèque située au 1^{er} étage permet aux personnes d'emprunter des livres. Les personnes ont le choix entre se rendre à la bibliothèque ou aller en promenade, comme affiché sur la porte de la bibliothèque « *bibliothèque ou promenades il faut choisir* ». Les horaires pour ces deux activités sont donc les mêmes : de 9h30 à 11h et de 14h à 15h30.

3.2.6. L'affectation

La CPU pour l'affectation des arrivants en détention se réunit une fois par semaine en présence de la directrice en charge des arrivants, l'officier dirigeant le QA, un représentant du SPIP, la psychologue du parcours d'exécution de peine (PEP), un représentant de l'unité de travail et de la formation, la référente locale de la formation professionnelle ainsi que les représentants des deux bâtiments de la MA et du CD. Il a pu être constaté par les contrôleurs que les participants s'échangent de nombreuses informations utiles à la prise en charge et l'accompagnement des personnes.

L'affectation intervient après une période de cinq à sept jours. Il arrive fréquemment que les personnes détenues en attente d'un débat contradictoire à la suite d'une suspension

d'aménagement de peine ou d'une affectation à la SAS restent au QA, le temps du débat et du délibéré.

Une liste des personnes avec les éléments caractéristiques de leur personnalité est envoyée en amont de la CPU par l'officier du QA au chef du bâtiment d'accueil afin qu'il organise l'affectation en cellule au mieux des possibilités dont il dispose. Il va prendre en compte la nationalité de la personne, son éventuel tabagisme, sa vulnérabilité. Il se peut qu'en l'absence de cellule adaptée à la personnalité du détenu son départ du QA soit reporté de quelques jours pour que le séjour en détention se déroule avec moins de difficultés.

Le surveillant du QA annonce le départ en détention à la personne en se déplaçant dans sa cellule. La personne a le temps de rassembler ses effets personnels et de nettoyer sa cellule. Un état des lieux est fait au départ.

4. LA VIE EN DETENTION

4.1. LES PERSONNES DETENUES EN MAISON D'ARRÊT VIVENT DANS DES CONDITIONS INDIGNES

Les conditions de détention décrites lors de la précédente visite¹⁸ se dégradent.

4.1.1. L'organisation des bâtiments

Le CPM est doté de deux quartiers maison d'arrêt, l'un appelé maison d'arrêt centre (MAC), le second désigné comme maison d'arrêt droite (MAD) pour une capacité de 385 places. Comme observé en 2014, la MAD accueille principalement des prévenus et la MAC des condamnés. Si les deux maisons d'arrêts sont conçues de la même façon, la MAC se compose de trois niveaux alors que la MAD dispose d'un étage supplémentaire. Chaque étage compte deux ailes.

Au niveau 1 de la MAC comme de la MAD, une aile comprend des locaux communs : des salles d'activités, une bibliothèque, des bureaux d'audience, une salle de fouille, un office et des cellules d'attente. Une laverie est située au niveau du rond-point. Au niveau 0 de chacun des bâtiments se trouve également une salle de musculation. Ces locaux sont inégalement entretenus et les sols sont dégradés.

4.1.2. La surveillance

Dans chaque bâtiment sont affectés deux officiers, un responsable du bâtiment et un adjoint ainsi qu'une équipe de premiers surveillants, permettant la présence d'un encadrement tous les jours de la semaine. Ils ont une bonne connaissance de la population pénale et tentent de faire aux mieux concernant la composition des cellules à deux ou trois. Ils sont attentifs aux informations de mésentente et chaque jour des changements de cellules ont lieu. Si les officiers arrivent à assurer la séparation entre prévenus et condamnés, il n'en est pas de même entre fumeurs et non-fumeurs. On trouve généralement un agent par aile, chaque surveillant devant gérer une cinquantaine de détenus.

4.1.3. L'espace individuel disponible et l'équipement des cellules

Il ressort de la jurisprudence européenne¹⁹ que chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale de 3 m² hors installations sanitaires. A défaut, ce manque d'espace personnel donne lieu à une présomption de violation de l'article 3 de convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lorsqu'il est compris entre 3 et 4 m², l'espace personnel est considéré comme insuffisant mais d'autres aspects des conditions de détention sont pris en compte – comme le respect des exigences sanitaires et d'hygiène de base, l'aération, le respect de l'intimité dans les toilettes, l'accès à la lumière et à l'air naturels.

Au CPM, les murs et les sols des cellules sont dégradés. La luminosité est limitée. Les rangements sont constitués d'étagères, généralement sans porte et rarement en nombre adapté aux occupants obligeant à entreposer des sacs au sol. L'encombrement des rangements varie selon

¹⁸ CGLPL, [Rapport de visite du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, janvier 2014](#), p. 5 et 27 et suivants.

¹⁹ CEDH, *Mursic c. Croatie*, Arrêt du 20 octobre 2016, n°7334/13, §§ 136 à 140 ; JMB et autres c. France, arrêt du 30 janvier 2020, n°9672/15, §§ 256 et 257.

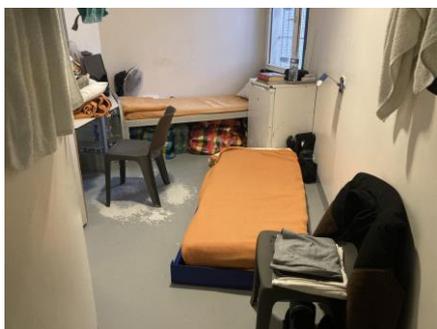
les cellules mesurées entre 0,36 et 1 m². Les tables, d'un encombrement variant de 0,66 à 1,32 m², ne permettent pas aux détenus de manger ensemble, que ce soit en cellule de 10,5 m² occupée par deux personnes ou en cellule de 13,5 m² partagée à trois. Les cellules sont équipées d'un téléphone et d'un interphone. Il manque fréquemment une veilleuse (y compris pour les lits superposés pourtant fixes) et les détenus, même indigents, sont obligés de cantiner une lampe d'appoint pour la somme de 6 euros. La taille des cellules ne permet d'installer qu'un réfrigérateur de petite taille ne permettant pas à tous de cantiner autant de produits frais que nécessaire. Dans les 31 cellules (19 en MAD et 12 en MAC) comprenant un lit amovible, faute de place disponible, le réfrigérateur est installé sur la table ce qui réduit d'autant l'espace pour préparer les repas et manger. Certains sont toutefois parvenus à positionner le réfrigérateur au sol mais celui-ci subit alors des dégradations à chaque ouverture du lit (à noter que faute de prises électriques en nombre suffisant, pour déplacer le réfrigérateur, les détenus ont dû cantiner plusieurs prises multiples et confectionner ainsi une rallonge pour un coût d'environ 30 euros).



Cellule individuelle occupée par deux personnes, matelas au sol replié sous le lit



Cellule double occupée par trois personnes, matelas au sol replié sur le lit



Cellule individuelle avec ajout d'un lit amovible



Ajout d'un lit amovible en cellule individuelle imposant de poser le réfrigérateur sur la table



Encombrement



Réfrigérateur endommagé à chaque ouverture du lit amovible

La MA compte deux types de cellules, respectivement d'une surface de 10,5 m² et 13,5 m².

Les cellules de 13,5 m² comprennent des lits superposés d'une dimension de 2 par 0,8 m, correspondant à un encombrement au sol de 1,6 m². Dans 31 cellules de 10,5 m², prévues pour une occupation par une personne, a été ajouté un lit amovible présentant, une fois ouvert, un encombrement de 0,98 par 1,94 m, soit 1,9 m². Les détenus expliquent que ce lit est inconfortable et occasionne des douleurs dorsales récurrentes au point que certains préfèrent déposer le matelas au sol. Il a été en effet observé que le sommier métallique de ces lits est fréquemment incurvé.



Lit amovible, sommier incurvé



Lit amovible dégradé

L'espace sanitaire des cellules, dont l'encombrement au sol représente environ 1,9 m²²⁰, comprenant un lavabo, une douche et des toilettes, est partout dégradé. Pour les détenus partageant une cellule, la situation est d'autant plus désagréable qu'aucun cloisonnement de cet espace ne va jusqu'au plafond, permettant aux odeurs d'urine et de selles de se répandre dans l'ensemble de la cellule. Des détenus se plaignent de défauts d'écoulement des eaux de douche, d'un mauvais réglage de l'eau chaude et des WC peuvent rester bouchés durant une semaine.



Lavabo, espace sanitaire



WC et douche, espace sanitaire

Recommandation 10

L'espace sanitaire doit être intégralement cloisonné jusqu'au plafond, afin de préserver l'intimité. Le mobilier doit être en nombre suffisant afin que chacun puisse prendre place à une table, ranger ses effets personnels et conserver au frais des denrées périssables. Une veilleuse individuelle doit être gratuitement mise à disposition.

²⁰ D'une surface de 170 sur 110 cm ou de 170 sur 115.

Afin de déterminer la surface à disposition de chaque personne pour y vivre, les contrôleurs ont déduit l'espace des sanitaires, les lits superposés, la table, les étagères et placards, le réfrigérateur²¹ et, le cas échéant, le matelas au sol²² ou le lit amovible.

Les contrôleurs observent que dans une cellule de 10,5 m², pour une occupation de deux personnes, il reste 1,85 m² par personne lorsqu'un matelas est posé au sol et 1,57 m² par personne pour une occupation avec un lit amovible. Dans une cellule de 13,5 m², deux personnes peuvent disposer de 3,7 m² par personne et 2 m² par personne lorsqu'elles sont trois.

Recommandation 11

La suppression des encellulements à trois en cellule double et à deux dans des cellules de moins de 11 m² doit être immédiate et constituer le premier objectif de la mise en œuvre d'un hébergement respectueux de la dignité des êtres humains incarcérés.

4.1.4. La vie quotidienne

Le quartier MA est classiquement en régime « portes fermées », sans module de respect.

Si les cellules sont équipées d'un système d'interphonie, les surveillants, compte-tenu des mouvements à réaliser en effectif réduit, sont rarement présents en journée dans le bureau qui reçoit les appels de sorte que le système du drapeau ou les coups frappés sur la porte sont utilisés pour se signaler.

Le CPM compte un certain nombre de détenus vulnérables et l'établissement a mis en place divers modes de prise en charge qui permettent de s'adapter aux besoins et aux souhaits de ceux-ci :

- L'unité des vulnérables (UPV) doté de douze cellules, d'une bibliothèque et d'une cour, situé au rez-de-chaussée à proximité du QA ; pour être affecté dans ce quartier, il faut être volontaire et faire un courrier à la direction. Tous les détenus sont doublés en cellule à l'exception des détenus venant du CD qui étaient en cellule seul. Au moment du contrôle, l'UPV compte 19 détenus.
- les détenus peuvent également faire le choix de rester dans leur bâtiment et être accompagnés pour les mouvements, ou seulement pour certains mouvements ou bien de bénéficier de la promenade au quartier des arrivants (horaire dévolu aux vulnérables).

Qu'ils soient hébergés à l'UPV, la MAC ou à la MAD, les détenus vulnérables peuvent aller travailler aux ateliers, bénéficient d'un créneau de sport collectif, d'une heure de salle de musculation et ont accès à un créneau de promenade qui leur est réservé.

En bâtiment, cette affectation est gérée entre le détenu et l'officier. Si l'on peut regretter qu'il n'existe pas de CPU qui permettrait un partage d'information concernant les personnes vulnérables, l'ensemble des mesures permet une prise en charge individualisée fort intéressante.

²¹ Mesurant 50 cm de large et 53 de profondeur soit un encombrement de 0,26 m².

²² Mesurant 70 cm par 190 soit 1,33 m².

Bonne pratique 1

La prise en charge individualisée des détenus vulnérables, soit en unité des vulnérables soit dans les quartiers de maison d'arrêt, permet de protéger ce public tout en lui offrant la possibilité de travailler, de pratiquer du sport ou d'aller en promenade comme tout autre détenu.

4.1.5. La promenade

Le CPM a instauré la promenade unique²³ avec une seule promenade le matin (9h à 11h30) et une l'après-midi (de 14h30 à 17h) pour chaque bâtiment. Les détenus hébergés du côté pair ou impair s'y rendent le matin ou l'après-midi à tour de rôle. Cette promenade unique s'est accompagnée d'une réorganisation partielle du reste de la détention (mise en place de la journée continue aux ateliers et en formation professionnelle de 7h30 à 13h45). Il est précisé dans la note de fonctionnement : « afin de ne pas pénaliser les travailleurs et les stagiaires en journée continue, ces derniers ainsi que les auxiliaires du service et les personnes détenues inscrites au scolaire et ayant cours le matin bénéficient du lundi au vendredi du second tour de promenade ».

Il est ajouté que « pour les personnes qui n'ont pas été en promenade de la journée et s'il reste plus de 30 minutes de temps de promenade et s'il n'y a pas de mesure de séparation empêchant que le détenu se rende en promenade en même temps qu'un autre, le détenu peut y accéder s'il revient des parloirs familles ou avocat, d'un rendez-vous à l'USMP ou du scolaire ».

Dans la réalité, la plupart des détenus n'ont pas accès à la promenade lorsqu'ils sont de retour du scolaire et se plaignent de devoir choisir entre la possibilité d'aller à l'école et celle d'aller en promenade, ce qui n'est pas conforme à l'article 12²⁴ du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires.

Recommandation 12

Les détenus ne doivent pas avoir à choisir entre suivre un cours au sein de l'unité locale d'enseignement et pouvoir se rendre en promenade.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Un travail d'harmonisation des pratiques entre les maisons d'arrêt est amorcé et suit son cours depuis le début de l'année 2024 pour revoir, notamment, cette organisation ».

4.2. LE CENTRE DE DETENTION PEINE A S'INSCRIRE DANS UNE DEMARCHE D'AUTONOMISATION

4.2.1. Le personnel

L'équipe est constituée d'un personnel d'encadrement spécifique : deux officiers, trois premiers surveillants, un surveillant PEP et une psychologue PEP, une directrice adjointe est par ailleurs positionnée sur le CD ainsi que quatre conseillers d'insertion et de probation (CPIP). L'équipe est

²³ Note du Centre Pénitentiaire-Chauconin-Neufmontiers du 6 décembre 2021.

²⁴ Article 12 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, Annexe de l'article R57-6-18 du code de procédure pénale.

impliquée, soucieuse des besoins des personnes détenues et une bonne collaboration et ambiance de travail sont constatées. Six surveillants interviennent au CD. Il n’y a pas de brigade spécifique, les agents affectés changent tous les mois (tous les trois mois pour les stagiaires). La création d’une équipe de surveillants dédiés est souhaitée, qui plus est dans le cadre de la réforme du surveillant-acteur, mais l’établissement précise qu’une étude de faisabilité a été menée et que l’état des effectifs ne le permet pas (cf. § 2.3.3 recommandation n°4).

4.2.2. Description générale des locaux

La configuration du CD est inchangée depuis la visite précédente²⁵. Le bâtiment est organisé sur trois étages comprenant chacun deux ailes.

Au rez-de-chaussée, l’une des ailes dessert différents bureaux et salles : bureaux (de l’encadrement du CD, de la psychologue PEP, etc.), bureaux d’entretien, local de stockage, salle d’attente, salle de visiophonie, salle d’activités, bibliothèque, salle de musique et salle de musculation toutes deux bien équipées. Les salles sont froides, un problème de chauffage est signalé.



Salle de musique



Bibliothèque

Chaque coursive dispose d’un office équipé de plaques de cuisson et d’un four, d’une salle commune et d’une buanderie comprenant un lave-linge et un sèche-linge. Les détenus en régime ouvert y accèdent librement sur les heures d’ouverture des cellules ; pour ceux en régime fermé, des créneaux d’accès sont établis.



Un office



Une salle commune

L’office ne comprend qu’un four et deux plaques de cuisson ce qui est limité pour plus d’une vingtaine de personnes. La salle commune est équipée de tables et de meubles de rangement.

²⁵ CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, janvier 2014, p. 40.

Des jeux de société sont à disposition dans les bureaux des surveillants mais ils seraient peu utilisés.

4.2.3. Les cellules

L'encellulement est individuel. Les cellules ont une superficie de 10,5 m². Elles sont équipées d'un lit, une table avec chaise, un placard, un téléphone ; elles comprennent un espace sanitaire avec douche, lavabo et WC sans lunette ni abattant. La luminosité est faible du fait des caillebotis. L'officier du bâtiment s'efforce de faire repeindre les cellules à l'occasion des départs des détenus.



Cellule CD



Sanitaires CD

4.2.4. La promenade

Quatre tours sont organisés par jour, deux le matin de 8h15 à 9h45 et de 10h à 11h30 et deux l'après-midi de 14h15 à 15h45 et de 16h à 17h30. L'ensemble des détenus en bénéficie quel que soit leur étage, leur aile ou leur régime. Par ailleurs, les détenus peuvent prolonger leur promenade jusqu'à la fin du dernier tour. En revanche, il n'y a pas de possibilité de remonter en cellule avant la fin du tour.

Bonne pratique 2

Les détenus du centre de détention ont accès à la promenade de façon très large et souple.

4.2.5. Les régimes différenciés

Le régime différencié mis en place au CD a évolué depuis la précédente visite, il existe désormais deux types de régime :

- Un régime fermé ou « contrôlé », portes des cellules fermées de nuit comme de jour ; ce régime concerne les détenus d'une aile du rez-de-chaussée et du 2^{ème} étage, soit 82 cellules ;
- Un régime ouvert ou « de confiance » : les portes des cellules sont ouvertes de 8h à 12h et de 13h30 à 18h au 1^{er} et au 3^{ème} étage soit 110 cellules. Les 110 détenus concernés disposent d'une clé de confort leur permettant d'ouvrir et de fermer la cellule ; ils ne peuvent se déplacer librement qu'au sein de leur aile ; en dehors ils ont besoin d'un bon de circulation.

Depuis 2014, le nombre de places en régime fermé a triplé (passant de 27 à 82) puisque le 2^{ème} étage est passé d'un régime semi-ouvert (ouvert l'après-midi) à un régime fermé²⁶. Il est indiqué aux contrôleurs qu'un certain nombre de détenus préfèrent le régime fermé, en lien notamment avec le changement de la population pénale ; néanmoins, beaucoup regrettent ce régime strict et, au jour du contrôle, 15 personnes sont en demande d'intégration du régime ouvert.

Le livret arrivant du CD ne comprend aucune disposition sur l'organisation des régimes permettant d'informer clairement et précisément les détenus et aucune note d'information à la population pénale n'a été diffusée. Les détenus sont généralement affectés en régime ouvert après une période d'observation. Pour toute demande, ils doivent solliciter l'officier du bâtiment par écrit. Ils ne peuvent bénéficier du régime ouvert que s'ils sont engagés dans un parcours d'exécution de peine : être travailleur²⁷ ou suivre des cours ou des activités, effectuer des versements volontaires afin de rembourser les parties civiles, solliciter un suivi psychologique en fonction de la nature des faits commis. Si la demande est acceptée, le détenu doit signer une charte d'engagement (modèle joint au livret d'accueil). Les situations conduisant à une rétrogradation de régime (à la suite du non-respect des engagements) sont formalisées et notifiées par écrit. Comme en 2014, aucune CPU ne décide des demandes de régime qu'il s'agisse d'un passage à un régime ouvert ou fermé, contrairement à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur. A quasi pleine capacité, l'adaptation des conditions de vie à la « *personnalité du détenu* » et la construction de « *parcours de détention* » comme le prévoit la note de 2009 sur les régimes différenciés²⁸ est grevée par des contingences de places, l'intégration en régime ouvert impliquant la libération d'une place.

Recommandation 13

Le centre de détention doit offrir un régime principalement tourné vers l'autonomie, la réinsertion sociale et la préparation à la sortie. Le régime fermé ne doit pas constituer un mode durable de détention. Le changement de régime de détention doit être examiné et décidé en commission pluridisciplinaire unique.

4.3. LE QUARTIER NOUVEAU CONCEPT SOUFFRE D'UN MANQUE DE PILOTAGE

Concomitamment à l'ouverture de la SAS, la fermeture du quartier nouveau concept (QNC) avait été annoncée afin de le rénover pour en faire un établissement pour mineurs comme initialement prévu. L'unité sanitaire a donc pris ses dispositions et déménagé son mobilier. Les surveillants du QNC, formés pour accompagner des détenus en semi-autonomie, ont été orientés vers la SAS. En novembre 2023 toutefois, la DISP a annoncé que le QNC demeurerait ouvert jusqu'à la fin de l'organisation des jeux olympiques à Paris. Le QNC conserve ainsi au jour de la visite les détenus accompagnés par le programme de la structure de l'insertion par l'activité

²⁶ En 2014, 27 cellules étaient soumises au régime fermé, 110 au régime ouvert et 55 au régime semi-ouvert.

²⁷ Le CD compte de nombreux travailleurs : 18 auxiliaires (11 pour les repas, 3 pour les cantines, 1 pour la bibliothèque, 1 coiffeur, 1 pour l'entretien et 1 auxiliaire polyvalent) et 20 aux ateliers.

²⁸ Note de la direction de l'administration pénitentiaire du 20 juillet 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des régimes différenciés au sein des établissements pénitentiaires.

économique (SIAE)²⁹, ainsi que cinq détenus auxiliaires chargés notamment de repeindre les anciennes cellules de semi-liberté qui devraient accueillir jusqu'à 60 détenus en désencombrement des maisons d'arrêt sans que personne ne sache qui assurerait leur garde, leur accompagnement, leur accès aux activités, au travail, à l'enseignement ou encore aux soins. Les détenus et professionnels du QNC font naturellement part d'un sentiment d'abandon.

Les locaux du QNC sont identiques à ceux décrits lors de la précédente visite³⁰ et fonctionnent en régime « portes fermées ». L'ensemble est correctement entretenu bien que des problèmes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sont relevés. L'installation d'une enceinte grillagée limite le nombre des projections.

L'unité 0 est occupée par cinq auxiliaires chargés de la maintenance, de la cuisine et du nettoyage. Les unités 1, 2 et 3, anciennement occupées par les semi-libres, sont remises en peinture par les auxiliaires. Les unités 4 et 5 accueillent les personnes inscrites dans le programme APRES (cf. § 9.2).

Elles travaillent aux ateliers en journée continue jusqu'à 12h45 et participent l'après-midi à des entretiens individuels ou collectifs, des activités, peuvent suivre des cours de code de la route ou une formation aux premiers secours. L'unité 6 est utilisée en désencombrement du grand quartier, une seule personne était accueillie le 5 décembre 2023 pour neuf places disponibles (trois cellules doubles et une triple). Les autres unités comprennent dix cellules doubles.

Chaque cellule comprend un espace sanitaire avec WC, lavabo et douche, est équipée d'un interphone et d'un réfrigérateur.



Cellule double QNC



Cellule triple QNC

Chaque unité dispose d'une petite cour de promenade où est installée une table de ping-pong. Des salles d'entretien sont à disposition du SPIP (un CPIP intervient pour l'ensemble du quartier) et des avocats. Depuis l'ouverture de la SAS, l'assistante de service social (ASS) du SPIP n'accompagne plus les personnes du QNC et l'unité médicale n'y dispose plus de local de consultation. La distribution des traitements n'est qu'hebdomadaire alors que le projet médical initial prévoyait une remise 7 jours sur 7. Plus alarmant, il a été indiqué que le personnel pénitentiaire s'en charge parfois. Contre décharge signée par les personnes détenues, il va chercher les traitements et les distribue pour la semaine. Si les personnes nécessitent une consultation médicale, somatique ou psychiatrique, elles doivent être véhiculées à l'unité

²⁹ Possiblement 25 personnes pour 21 employés au premier jour du contrôle.

³⁰ [CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, janvier 2014](#), p. 46.

sanitaire du grand quartier. Une fois par mois, une information collective concernant les addictions est assurée par un centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et des entretiens individuels sont ensuite réalisables.

Le personnel de surveillance n'est plus composé que de cinq agents (un au poste d'information et de contrôle, un à la porte d'entrée principale et trois surveillants), deux officiers et un gradé. Les surveillants auparavant affectés au QNC ont été réorientés vers la SAS. Les surveillants du grand quartier connaissent mal le fonctionnement du QNC et, mal préparés, adoptent des postures rigides susceptibles de générer des incidents avec des détenus habitués à une certaine autonomie.

Recommandation 14

L'administration centrale doit donner des orientations précises quant au devenir du quartier nouveau concept et se donner les moyens de définir un projet adapté au public susceptible d'être accueilli. En l'état, les détenus doivent y bénéficier de soins, d'un accompagnement individualisé comprenant une assistance sociale. Le personnel de surveillance doit être formé à l'exercice de ses missions.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Cette affirmation ne semble pas reposer sur des éléments objectivement observés. En effet, certains surveillants du QNC n'ont pas rejoint la SAS et connaissent donc très bien le QNC et peuvent l'expliquer sans difficultés aux agents qui n'avaient jusqu'alors pas travaillé au QNC. Par ailleurs, aucun incident dû à une "posture rigide" d'un personnel n'a été recensé ».

Les terrains de sport, le gymnase et la salle de musculation sont accessibles le vendredi après-midi en présence d'un moniteur de sport alors que les détenus de la SAS peuvent accéder au terrain de sport extérieur en autonomie (cf. § 4.4). Un créneau de musculation et un autre d'accès à la bibliothèque sont également disponibles en semaine mais à des horaires ne permettant pas à tous les auxiliaires de s'y rendre.



Cour de promenade, unité QNC



Terrain de sport extérieur QNC

Recommandation 15

Les détenus du quartier nouveau concept doivent pouvoir accéder au terrain de sport extérieur en autonomie. Les auxiliaires doivent disposer d'un créneau spécifique pour leur permettre d'accéder à la salle de musculation et à la bibliothèque.

Les détenus reçoivent la visite de leurs proches dans une salle sans dispositifs de séparation permettant de préserver la confidentialité des échanges et de disposer d'un minimum d'intimité. Les parloirs ne sont réservables que le samedi après-midi et le dimanche. Lorsqu'un salon familial ou une unité de vie familiale est réservé, la personne détenue est véhiculée vers le grand quartier.



Espace parloirs QNC

Recommandation 16

Les parloirs du quartier nouveau concept doivent permettre la confidentialité et l'intimité des échanges.

4.4. LA STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA SORTIE, TOUT JUSTE OUVERTE, DEBUTE LA MISE EN PLACE DES ACTIVITES

La SAS comprend 180 places dont 60 en semi-liberté. Le transfert des détenus de semi-liberté en provenance du QNC a été réalisé en novembre 2023.

Le bâtiment est composé d'une zone administrative comprenant notamment une antenne greffe tenue par deux personnes, d'une zone d'accueil des familles et parloirs, d'un quartier semi-liberté situé en rez-de-chaussée et de deux zones SAS, la SAS droite et la gauche, chacune sur deux étages. Le plateau d'insertion et de préparation à la sortie (PIPS) est réservé au public SAS. Les « assistants » et semi-libres ne se croisent pas. La maintenance, comme pour l'ensemble du CPM, est assurée par l'entreprise *Idex*. Le site est placé sous vidéosurveillance comprenant 205 caméras dans les zones de circulation et 45 pour couvrir l'extérieur. Les clôtures sont électriques répulsives.

Chaque étage, dénommé « aile », susceptible d'accueillir 30 détenus, dispose d'une cuisine commune, d'une salle pour partager le repas et d'une buanderie. Le régime est celui des portes ouvertes. Chaque détenu dispose de la clé de sa cellule et d'un verrou de confort. Un système de badges paramétrés permet de circuler en autonomie, par exemple vers les parloirs.



Cuisine commune SAS



Salle à manger commune SAS

Les cellules individuelles mesurent 8,47 m² et une à deux cellules doubles par aile ont une surface de 13,42 m². Une cellule pour personne à mobilité réduite (PMR) est prévue par aile avec une surface de 16,85 m². Chaque cellule est équipée d'un interphone, de rangements, d'un réfrigérateur, d'un dispositif de téléphonie et d'un espace sanitaire avec douche. Les cellules doubles sont équipées de deux petits coffres pour protéger des objets de valeur et chacun dispose d'une veilleuse à proximité du couchage.



Cellule individuelle

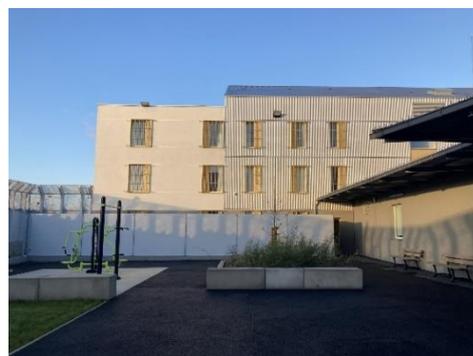


Cellule double

Les cours de promenade, équipées de bancs et d'agrès, sont attenantes à une salle commune où les détenus peuvent partager des activités.



Cour de promenade, public SAS



Cour de promenade, public semi-liberté

Le terrain de sport est prioritairement utilisé par le public SAS. Aucun moniteur n'anime encore d'activité. Le terrain est en accès libre pour un maximum de dix détenus sur quatre créneaux par semaine.

Le PIPS est une vaste zone comprenant des salles d'entretiens, de réunion, d'activités, de culte et deux salles de sport (chacune avec une table de ping-pong et des tapis de sol). Un fumoir est à disposition. Une bibliothèque a été alimentée de livres et bandes dessinées par l'association Lire pour en sortir qui interviendra à compter du mois d'avril 2024. Aucun accès à Internet n'est organisé (cf. § 4.10, recommandation n°22).

Les parloirs sont organisés les vendredi après-midi, samedi et dimanche. Les salons familiaux et unités de vie familiales sont accessibles au grand quartier.



Salle d'attente des familles



Cabine de parloir

La SAS est pilotée par une directrice adjointe qui dispose de 34 surveillants pour un organigramme en prévoyant 38. Tous les personnels ont été formés aux addictions, à l'entretien motivationnel, à la sécurité incendie et ont été sensibilisés aux aménagements de peine afin de pouvoir répondre aux questions des détenus. Cinq CPIP interviennent à la SAS et travaillent en binôme avec un surveillant.

L'unité sanitaire dispose de locaux adaptés mais manque de personnel. Lors du contrôle, un médecin et une infirmière diplômée d'Etat (IDE) sont présents les après-midis en semaine et un IDE de journée est en cours de recrutement. Le CSAPA *Aurore* n'intervient pas. Aucun suivi psychologique n'est possible. En lien avec les JAP, il est prévu de développer des permissions de sortir hors commission d'application des peines afin de permettre aux « sassistes » de consulter le médecin de leur choix.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Malheureusement, les juges d'application des peines ont depuis décidé de ne pas octroyer de permissions de sortir pour ce motif ».

Lors du contrôle, les semi-libres sont au nombre de 45 pour 60 places. Leurs horaires de sortie sont adaptés aux besoins de réinsertion et la possibilité d'entrer et sortir est offerte du moment que les horaires fixés par le JAP sont respectés. Aucun accompagnement spécifique n'est proposé. Les seules distractions sont la cour de promenade et les espaces communs dans les ailes. Il n'est pas possible de faire entrer de la nourriture, même en faible quantité.

Les téléphones portables ne sont pas admis et doivent être déposés dans des casiers où ils peuvent être rechargés, à l'entrée du bâtiment. Une fois rentrés, les semi-libres ne peuvent plus réaliser aucune démarche administrative, de recherche d'emploi ou encore être contactés par une agence proposant du travail intérimaire.

Recommandation 17

Les détenus en semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable en cellule afin de poursuivre des démarches de réinsertion, notamment en accédant à une boîte mail personnelle.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Compte tenu de la configuration de la SAS (QSL en rez-de-chaussée et "sassistes" en étages, sur les mêmes bâtiments et vis-à-vis entre la cour QSL et certaines cellules de "sassistes"), l'autorisation d'accéder au QSL avec le téléphone portable engendrerait des problématiques de trafic ».

Le public « sassiste » est sous le régime d'un établissement pour peine. Quarante places sont réservées aux affectations depuis la MA de Meaux.

Pour 120 places, 18 personnes sont accueillies au moment du contrôle dont trois auxiliaires, également en programme SAS et devant disposer d'un temps de travail adapté permettant les démarches de définition de projet et de réinsertion. Le service général peut employer 14 personnes.

La SAS prévoit un planning en socle commun le premier mois de la prise en charge puis une individualisation en fonction des besoins de chacun. Au moment du contrôle, sont uniquement en place le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) et une session intitulée « valorisation et estime de soi » animée par un organisme de formation. Il est assuré que les séances « employabilité » et « code de la route » vont débiter dans le mois. L'activité scolaire est prévue pour janvier 2024. Des permissions de sortir collectives doivent être organisées pour des actions culturelles ou sportives. Les formations demandées pour septembre 2024 sont toutes d'une durée de 3 à 4 mois : agent de restauration, espaces verts, réparation de petit équipement sportif et hygiène HACCP.

Le programme de la SIAE présente au QNC aurait, selon tous, eu sa place au quartier SAS mais n'a pas été retenu.

Le CPM se trouve dès l'ouverture en difficulté pour affecter des détenus qui ne sont pas volontaires. L'absence de travail en atelier et de formation est clairement dénoncée par les détenus qui insistent sur leur besoin de gagner de l'argent pour cantiner, payer les parties civiles et se projeter dans un avenir à leur sortie de détention. Par ailleurs, la doctrine de la direction de l'administration pénitentiaire exige désormais pour accéder en SAS un reliquat de peine de moins de 2 ans, ce qui, avec la réforme des réductions de peine, abaisse très rapidement la durée du suivi possible.

4.5. MALGRE LA BONNE ORGANISATION DES MOUVEMENTS, DES RETARDS SONT REGULIEREMENT DEPLORES

Si les mouvements semblent globalement bien fonctionner, et ce malgré le manque de personnel de surveillance, des retards sont régulièrement déplorés au travail, au sport ou à l'unité d'enseignement (généralement 15 à 20 minutes). Le 13 décembre 2023, sans raison apparente, l'intervenante de l'activité dessin qui devait recevoir un groupe à 13h30 ne l'avait toujours pas accueilli à 15h30, heure de fin de son intervention. Les détenus se plaignent de ne pas être appelés pour des rendez-vous vers l'unité sanitaire (cf. § 8.1, recommandation n°40).

4.6. L'ENTRETIEN DES LOCAUX EST INSUFFISAMMENT ASSURE

4.6.1. L'entretien des locaux

L'établissement est confronté à des difficultés importantes en matière d'entretien des locaux conduisant l'établissement à effectuer des rappels fréquents et des ouvertures de pénalités à la société *Idex* (qui a délégué au prestataire *Onet*) qui en est chargée. Ainsi, des containers remplis de déchets n'ont pas été vidés depuis un an et des déchets toxiques (pots de peinture, essence, etc.) sont entreposés depuis des mois sans avoir été évacués. Des insuffisances dans la prestation de nettoyage sont régulièrement constatées.



Déchets entreposés



Détritus non nettoyés

L'établissement est confronté à la présence de rats. La dératisation, demandée depuis plusieurs mois, n'est intervenue qu'après menace de faire inscrire ce sujet dans le registre du danger grave et imminent permettant l'information du préfet. Cette dératisation, intervenue le jour de l'arrivée des contrôleurs, n'a pas concerné la SAS malgré la demande faite. Le CD est confronté à la présence de cafards et des interventions ont lieu régulièrement. Un rapport d'audit technique de maintenance de novembre 2023 conclut que « *le site est globalement mal entretenu, que la maintenance préventive est insuffisante et que les équipements se dégradent relativement vite* » (cf. § 2.1.1, recommandation n°1).

Les détenus disposent d'un kit de nettoyage de la cellule renouvelé chaque mois.

4.6.2. L'hygiène personnelle

A son arrivée, le détenu reçoit un kit d'hygiène corporelle qui est renouvelé tous les mois pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les draps sont lavés tous les quinze jours, les couvertures une fois par trimestre, les matelas sont changés s'ils sont dégradés. Des buanderies sont installées dans chaque aile, qu'il s'agisse des MA ou du CD. Elles comprennent un lave-linge et un sèche-linge. La lessive est fournie par l'établissement.

Au quartier disciplinaire, une fois par semaine, le vendredi, les personnes détenues ont la possibilité de faire nettoyer leur linge. Le nettoyage est effectué par le personnel de surveillance à l'aide d'un lave-linge et sèche-linge entreposés dans un local situé au quartier d'isolement.

Bonne pratique 3

Tous les détenus, en particulier les punis et les isolés, peuvent bénéficier de buanderies équipées d'un lave-linge et d'un sèche-linge, installées dans chaque aile des bâtiments maisons d'arrêt et du centre de détention ainsi qu'au quartier d'isolement.

4.7. DEPUIS L'ARRIVEE DU NOUVEAU GESTIONNAIRE DELEGUE, LES PRESTATIONS ATTENDUES S'AGISSANT DE LA RESTAURATION NE SONT PAS ASSUREES

Depuis octobre 2022 et le renouvellement du marché de gestion déléguée remporté par *Idex*, la société *Elior* a en charge la restauration des détenus et des personnels. Un chef gérant et cinq chefs de cuisine supervisent et préparent, avec une trentaine de personnes détenues, les 930 repas, fabriqués par service (le midi, servi vers 11h40 et le soir, servi vers 18h).

Depuis l'arrivée d'*Elior*, comme le prévoit l'offre de candidature au marché de gestion déléguée, un double choix de menu est offert : menu végétarien ou le menu dit « normal » avec option entre deux entrées, deux plats et deux desserts.

Un bon, remis aux détenus chaque vendredi soir, doit être retourné le dimanche soir et concerne les plats qui servis trois semaines plus tard. Seulement 350 bons sont retournés sur les 950 distribués, et en cas de non-réponse, il est automatiquement attribué le menu végétarien.

Elior indique un taux de prise d'environ 90 %, très variable selon les plats servis. En effet, les contrôleurs ont assisté à la distribution d'un menu normal composé d'une salade d'endives, de manchons de poulets et de blé aux légumes. Les bacs gastros de blé aux légumes sont revenus presque entiers. Les détenus sont mécontents de la qualité des repas et se plaignent du fait que le menu n'est pas toujours respecté, ce qui a pu être observé puisqu'à deux reprises durant le contrôle, les desserts ont été changés. Les détenus déplorent également des problèmes réguliers de grammage et d'un nombre de desserts insuffisant. Les détenus arrivants en subissent d'autant plus les conséquences qu'il faut attendre dix jours pour obtenir une cantine. L'USMP a d'ailleurs signalé à la direction avoir constaté que des détenus du QA maigrissent.

Recommandation 18

Le prestataire doit respecter les engagements du marché concernant la qualité, le grammage et les choix de menu offerts.

La direction doit exiger le respect des obligations et sanctionner tout manquement.

La direction et le gestionnaire délégué doivent travailler à favoriser le retour des bons de menus, notamment en proposant leur traduction dans les langues étrangères les plus parlées au centre pénitentiaire et en prenant en compte les propositions des détenus lors des commissions menus.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « C'est le cas. La direction du centre pénitentiaire de Meaux fait réaliser des contrôles très réguliers de la distribution des repas. Tout manquement constaté fait l'objet d'une retranscription par le biais des signalements dans l'appli ISIS. Depuis plusieurs mois, aucune exonération n'est accordée s'agissant de ces signalements lors des réunions mensuelles d'activités avec le partenaire privé ».

Les détenus sont très satisfaits du pain qui leur est fourni, produit sur place par la formation au métier de la boulangerie.

Bonne pratique 4

Les détenus peuvent consommer un pain de qualité fabriqué sur place par l'équipe de la formation boulangerie.

4.8. LES UTILISATEURS DES CANTINES DEPLORENT LES DELAIS DE LIVRAISON TROP LONGS ET UN CATALOGUE TROP PEU FOURNI

Six employés de la société *Elior*, aidés de quinze auxiliaires, travaillent à la préparation des commandes et à leurs livraisons.

Chaque jeudi un surveillant se déplace dans l'ensemble des bâtiments pour y collecter les bons de blocage qui sont déposés par les personnes détenues dans des boîtes aux lettres prévues à cet effet et qui sont immédiatement remis au service comptable. Le lundi, les bons de commandes sont pris en charge dans chaque bâtiment et remis à *Elior*. Une lecture optique a été mise en place ce qui contraint les personnes détenues à écrire les chiffres de manière spécifique et identique aux chiffres d'une horloge numérique, entraînant beaucoup d'erreurs. La société *Elior*, depuis octobre 2023, examine les bons de commandes également manuellement ce qui permet d'éviter les failles dans l'enregistrement des commandes.

Une commande passée en semaine 49 est livrée en semaine 51 selon un calendrier spécifique pour la maison d'arrêt. La distribution des cantines au CD est réalisée le mercredi matin et les sacs de livraison sont préparés sur place. Une pièce située au rez-de-chaussée du CD permet d'entreposer les marchandises et de les conserver dans une armoire réfrigérée. Il n'a pas été constaté de défaut d'entretien de cette pièce comme il avait été remarqué lors du précédent contrôle. Le tabac est apporté par la société *Elior* le mercredi matin.

Quel que soit le bâtiment, tous les produits sont livrés en même temps ce qui entraîne des délais au-delà des 7 jours prévus dans le cahier des clauses techniques particulières, soit 10 jours. En novembre 2023, une consultation des personnes détenues a été organisée au cours de laquelle les personnes se sont plaintes des délais de réapprovisionnement trop longs, des difficultés à remplir les bons de commandes et du manque de variété des produits proposés. La suroccupation des cellules de maison d'arrêt, avec la possibilité de stockage dans un seul réfrigérateur, oblige les détenus à limiter les cantines de produits frais et les délais de livraison aggravent la possibilité de manger frais.

Le contrat avec *Elior* prévoit trois cantines chaudes, jamais proposées depuis octobre 2022. L'entreprise s'est engagée à les mettre en place en janvier 2024.

Le catalogue usuel contient 330 produits dont quatre fruits seulement (banane, citron, orange et pomme). L'existence d'un CD accueillant des personnes pour plusieurs années commande de diversifier les produits cantinables dans leur ensemble.

Le catalogue des cantines de fêtes de fin d'année offre 23 produits et les personnes détenues se plaignent qu'il s'amenuise chaque année (le nougat, le foie gras et la terrine de foie ne sont plus disponibles).

Quant aux cantines exceptionnelles, *Elior* dispose d'un délai d'un mois pour les livrer mais les détenus indiquent attendre habituellement plusieurs mois. Les documents attestant des livraisons dans un délai d'un mois n'ont pas été fournis.

Aucune cantine spécifique n'est proposée lors de l'organisation d'une unité de vie familiale de sorte que la personne détenue ne peut pas partager un gâteau avec ses proches. Dans le passé, un catalogue permettait d'acheter de la viande sous vide, des pizzas, des gâteaux de 6 ou 8 parts, des viennoiseries et des fleurs fraîches.

Recommandation 19

Le catalogue usuel et celui des fêtes de fin d'année doit proposer un plus grand choix de produits et les délais de livraisons des produits cantinés doivent être réduits afin de répondre aux besoins des détenus, notamment ceux incarcérés pour plusieurs années. Une cantine spécifique à l'accueil en unité de vie familiale doit être proposée.

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Le catalogue usuel est visé par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (DISP) sans aucun levier sur le catalogue de fêtes de fin d'année. Un signalement ISIS est fait depuis plusieurs mois quant à l'absence de catalogue pour les unités de vie familiale (UVF) ».

Les produits cantinés sont placés dans des sacs en plastique transparent. Cela permet aux personnes détenues de regarder sans ouvrir le sac si la livraison est conforme à la commande. Le surveillant qui accompagne les livraisons reçoit souvent les réclamations en direct. Cependant des contestations peuvent survenir une ou deux journées après la livraison. Un document appelé « fiche de réclamation cantine » permet d'adresser sa requête au chef de bâtiment puis le surveillant responsable des cantines enregistre sur un logiciel la réclamation et suit son traitement par Elior. Du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2023 ce sont 344 réclamations qui ont été enregistrées et qui ont valu 50 850 euros de pénalités à la société Elior. Parmi ces réclamations : il a été relevé une rupture de la chaîne du froid, quatre défauts de livraison et 339 produits non distribués et des retards dans les livraisons. Du 1^{er} octobre au 14 décembre 2023, seules quatre réclamations ont été enregistrées.

4.9. LE SUIVI DU PECULE EST ASSURE MAIS LES PERSONNES INDIGENTES NE BENEFICIENT PAS SUFFISAMMENT D'AIDES EN NATURE

Aucune difficulté n'est relevée quant au suivi du compte nominatif de chaque détenu et la régie des comptes nominatifs répond systématiquement aux demandes faites tant par les détenus que par les familles. Les détenus se voient remettre en début de chaque mois et à chaque opération effectuée sur leur compte un relevé de leur compte nominatif adressé sous pli agrafé.

Les membres de la famille peuvent effectuer des virements sans bénéficier d'un permis de visite, par téléphone ou par virement bancaire. Cependant, les virements émanant d'une victime de violences intrafamiliales sont systématiquement bloqués, tout comme le sont les virements réalisés par les personnes concernées par une interdiction de contact (cf. § 6.2.2, recommandation n°31).

Les détenus peuvent adresser des virements à l'étranger, ouvrir un compte épargne et percevoir leurs allocations ou leurs pensions après transmission des informations par le SPIP à l'organisme payeur.

Concernant la prise en charge des indigents, une aide financière d'urgence de 20 euros est remise à tous les arrivants qui ne bénéficient pas d'un pécule supérieur à 20 euros, somme non déduite si leur compte est abondé par la suite. L'établissement complète cette somme par le versement de 10 euros supplémentaire à la fin du mois si le détenu est admis au régime des indigents « seuil 60 »³¹ à la suite de la CPU indigence qui est organisée mensuellement, après recueil de l'avis de l'officier de l'Atelier-travail-formation (ATF) et de la Responsable Locale éducation (RLE). La liste des indigents « seuil 60 » est mensuellement extraite par la régie des comptes nominatifs depuis le logiciel GENESIS. Cependant, le logiciel ne permet pas d'identifier de manière systématique l'ensemble des détenus concernés, complexifiant l'identification des indigents dont le statut est partiellement remonté par les chefs de bâtiment ou par le service ATF.

Recommandation 20

Le logiciel GENESIS doit permettre d'identifier l'ensemble des détenus indigents et doit permettre d'exclure les sommes versées par l'établissement dans le cadre de l'aide numéraire.

***Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique :** « Les difficultés rencontrées sur Genesis ont fait l'objet d'un ticket informatique et l'information a été remontée au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) et au département sécurité informatique (DSI) ».*

Le statut d'indigent est octroyé en CPU, sauf rares exceptions, afin notamment d'éviter les incidents en détention liés à l'absence de cigarettes. Au jour de la visite, 67 détenus perçoivent l'aide prévue par le seuil 60, soit 7,81 % de la population pénale et 41 arrivants bénéficient de l'aide d'urgence, incluant également les détenus de la SAS, du QNC et les détenus en semi-liberté.

Les détenus indigents peuvent prétendre à l'aide numéraire de 30 euros et à l'aide en nature mensuelle, se composant d'un kit hygiène, de la prise en charge de la location de la télévision et de la location du réfrigérateur. Une dotation annuelle de vêtements neufs est également prévue et les indigents peuvent bénéficier d'une aide financière lors des parloirs UVF³².

Néanmoins, les kits de correspondance ne sont pas prévus et la veilleuse, mobilier fréquemment absent, doit être cantinée par tous les détenus, y compris les indigents.

Enfin, l'établissement ne met pas en œuvre les dispositions légales permettant la prise en charge des détenus se trouvant sous le seuil des 100 euros³³, seuil permettant la mise en œuvre des aides en nature.

L'aide aux indigents est également insuffisante lors de leur libération (cf. § 10.4, recommandation n°52).

³¹ Article D347-1 II du code de procédure pénale.

³² A hauteur de 12 euros par personne lors des UVF de plus de 6 heures et de 4 euros lors de ceux de moins de 6 heures.

³³ La liste 100 : les personnes dont les ressources sont inférieures à 100 euros et dont les dépenses sont inférieures à 100 euros sur les deux derniers mois.

Recommandation 21

Les dispositions relatives à l'aide aux personnes indigentes sous le seuil des 100 euros doivent être mises en œuvre et l'ensemble des aides en nature doit être proposé à tous les indigents, notamment un kit de correspondance et une lampe d'appoint.

4.10. L'ACCES LIMITE AUX OUTILS NUMERIQUES ENTRAINE LES DEMARCHES DE REINSERTION

Les détenus, privés de tout accès à Internet et insuffisamment formés aux outils informatiques, ne peuvent pas réaliser de démarche administrative en ligne ni s'inscrire dans des formations, des cursus universitaires ou auprès du centre national de cours à distance (CNED). Aux dires de nombreux témoignages recueillis, cela constitue d'autant plus une aberration que le CPM compte des quartiers dits d'autonomisation.

Les fonds des bibliothèques ne sont plus gérés informatiquement depuis que le nouveau logiciel de la médiathèque de Meaux comprend un accès Internet.

L'unité scolaire anime l'atelier Clip : dix ordinateurs disposent d'un intranet permettant d'appréhender les outils de gestion d'entreprise, de langage informatique et de bureautique. La SAS doit également disposer de ce type de formation.

Au QNC, cinq ordinateurs sont en cours d'installation avec un accès Internet réduit devant permettre l'installation d'une application de gestion d'une recyclerie. Les intervenants du programme APRES, accompagnant l'autonomisation des personnes et la recherche d'emploi, sont obligés d'effectuer des recherches sur Internet à la place des personnes détenues, en contradiction avec leur mission.

Les ordinateurs et consoles de jeux en possession des détenus arrivants en transfert sont contrôlés dans un délai moyen d'une semaine. Les détenus ont la possibilité de cantiner un ordinateur. Au jour du contrôle, 19 détenus, essentiellement au CD, disposent d'un ordinateur.

Recommandation 22

Les personnes détenues doivent pouvoir se familiariser avec les outils et les fonctionnalités d'Internet, et acquérir les compétences numériques qui leur seront nécessaires dans la vie quotidienne et, le cas échéant, professionnelle, dans les conditions préconisées par l'[avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté](#).

5. L'ORDRE INTERIEUR

5.1. L'ANALYSE DES PRATIQUES DE FOUILLE N'EST PAS REALISEE ET LES DECISIONS CONSULTEES MONTRENT UNE INSUFFISANCE DE MOTIVATION

5.1.1. La traçabilité et les données chiffrées

Les consignes s'agissant de l'application locale de l'alinéa 1 de l'article L 225-1 du code pénitentiaire³⁴ sont de procéder à la fouille systématique des personnes entrant en détention, des détenus extraits par l'administration pénitentiaire lorsqu'ils quittent l'établissement, sans fouille systématique au retour puisque les détenus sont majoritairement sous surveillance constante lors des extractions. S'y ajoute la fouille systématique des détenus avant leur placement en cellule disciplinaire.

Les contrôleurs ont éprouvé des difficultés à recueillir des données chiffrées qui n'apparaissent pas dans la rédaction du rapport annuel d'activité. Les extractions depuis le logiciel GENESIS sont parcellaires, d'autant que l'onglet de recherche concernant les fouilles a évolué en avril 2023. Il est donc possible que les statistiques extraites soient incomplètes. Les chiffres disponibles via GENESIS pour l'année 2023, au 26 décembre 2023, indiquent 2012 fouilles de cellule et 4138 fouilles intégrales individuelles, sans qu'il soit possible de dire si elles ont été programmées ou réalisées de manière inopinée. S'agissant des fouilles individuelles intégrales résultant du régime dérogatoire, 89 auraient été réalisées concernant 54 personnes. Au moment du contrôle, 17 personnes sont placées en régime dérogatoire et sont systématiquement fouillées à l'issue du parloir. Les données ne permettent pas d'isoler les pratiques et d'indiquer le nombre des fouilles réalisées à l'entrée de l'établissement, en sortie du parloir, des ateliers ou des cours de promenade, au retour des extractions ou lors de la réintégration des semi-libres. De même, aucune donnée ne permet de connaître le résultat de ces fouilles et ainsi d'en évaluer l'efficacité.

Recommandation 23

Il doit systématiquement être rendu compte de la mise à nu d'une personne détenue, en traçant individuellement cet acte dans un outil unique permettant la visibilité sur l'ensemble des actes de ce type à laquelle la personne a été soumise. Une extraction des données doit être réalisée afin d'analyser les pratiques de chaque service et en évaluer l'efficacité.

³⁴ Art. L.225-1 du code pénitentiaire : « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement pénitentiaire sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.

Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « *L'outil informatique actuel ne permet pas la satisfaction de cette recommandation* ».

Des fouilles intégrales sont réalisées en application de l'article L. 225-2 du code pénitentiaire³⁵. En 2023, les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) ont procédé à deux fouilles sectorielles, associant la fouille intégrale des détenus à la fouille de cinq à six cellules. A raison de deux à trois fois par an, une opération de police est menée au niveau des parloirs afin notamment de rechercher des stupéfiants.

5.1.2. Les décisions de fouille intégrale

Les motivations consultées par les contrôleurs, qu'il s'agisse de fouilles individuelles programmées, inopinées ou résultant du régime dérogatoire, sont stéréotypées et mal individualisées. Une motivation générale est extraite d'un menu déroulant, indiquant généralement « *souçon de détention de substances prohibées* » ou encore « *risque avéré pour elle-même ou pour autrui* », puis une motivation est ajoutée de manière sommaire. Pour exemple : « *antécédents disciplinaires* » ou « *faits à l'origine de l'incarcération* ».

Les décisions d'inscription sous le régime dérogatoire, d'une durée maximale de trois mois, sont revues tous les deux mois par la CPU mais ne sont jamais notifiées aux détenus contrairement à ce qui est indiqué dans la note de service du 30 septembre 2020³⁶. Les explications fournies aux détenus sont également sommaires et nombre d'entre eux pensent que la décision de fouille a été prise par le juge en charge de leur affaire.

Recommandation 24

La décision de fouiller intégralement une personne doit être individualisée. La décision de fouiller systématiquement un détenu pendant une période en application de l'article L.225-1 alinéa 3 du code pénitentiaire (régime exorbitant) faisant grief, elle doit être motivée, notifiée à l'intéressé et mentionner les voies de recours.

5.1.3. Les fouilles par palpation

La note de service du 30 septembre 2020 citée *supra* prévoit une fouille par palpation systématique « *lors de la mise en place des promenades et des activités (sport ou autres)* ». Une note accompagnant l'ouverture de la SAS prévoit une fouille par palpation après le parloir, avant et après la promenade. La pratique observée au grand quartier est également de réaliser systématiquement une palpation après le parloir. Des fouilles par palpation sont ainsi

³⁵ Selon lequel : « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef de l'établissement pénitentiaire peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire. »

³⁶ N°579/PS ayant pour objet : « *régime des fouilles-intégrales-palpation-moyens de contrôle des personnes détenues* ».

systématiquement pratiquées malgré le passage sous un portique de détection des masses métalliques.

Recommandation 25

Afin de répondre aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité, les fouilles par palpation pratiquées systématiquement alors que les personnes détenues se soumettent au passage sous un portique de détection des masses métalliques doivent cesser.

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « La configuration des différents bâtiments du centre pénitentiaire implique que, dans le cadre de certains déplacements, une fouille par palpation soit effectuée dans les coursives, avant que la personne détenue ne passe sous un portique plus tard sur son trajet (à l'entrée de la cour de promenade par exemple). Ces fouilles distinctes et successives constituent des impératifs sécuritaires pour l'heure difficilement dispensables, eu égard au fait que ces deux méthodes de contrôle ne sont pas de nature à détecter les mêmes objets et au risque qu'un élément menaçant le bon ordre et la sécurité puisse être récupéré par une personne détenue au cours de son déplacement ».

5.1.4. Les conditions de réalisation des fouilles

Des locaux spécifiques pour les fouilles sont répartis dans tout l'établissement. Ils sont propres, équipés d'une assise (à l'exception du CD), d'un tapis au sol, d'au moins une patère.

Les contrôleurs n'ont pas reçu de plaintes des détenus quant à la réalisation des gestes de fouille. Les détenus précisent que les fouilles de cellule réalisées par les surveillants sont respectueuses de leurs biens. En revanche certains ajoutent qu'à la suite des fouilles réalisées par l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), ils peuvent retrouver leur cellule en grand dérangement, avec des objets cassés qu'ils doivent racheter.

5.2. LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT SYSTEMATIQUEMENT APPLIQUES LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES

Les niveaux d'escorte ne sont pas suffisamment individualisés comme en témoigne le placement de 850 détenus au niveau 2, soit 92 % des détenus³⁷.

Le protocole en cours de finalisation liant le CPM et le Grand hôpital de l'est francilien (GHEF) pour la prise en charge des patients détenus en sa version V6 du 18 octobre 2023, signée par la direction et l'unité sanitaire du centre pénitentiaire et adressée à l'ARS Ile-de-France comporte, dans son annexe 1 bis, des dispositions illégales. Il prévoit pour les consultations externes : « Les surveillants resteront auprès de la personne détenue tout au long de la consultation. La topographie des locaux (chaque pièce a une fenêtre, les consultations sont en accès RdC ou 1^{er} étage) n'offre pas une sécurité suffisante pour une consultation sans surveillance rapprochée ». Puis : « Les examens physiques des détenus se déroulent avec les moyens de contraintes adaptés sauf nécessité absolue de les ôter (soit haut, soit bas mais pas les deux en même temps) ».

³⁷ Niveau 1 : 55 détenus, niveau 3 : 21, aucun en niveau 4.

Le protocole prévoit ainsi d'inverser le principe de l'individualisation des moyens de contrainte et propose de ne pas respecter le principe de confidentialité des échanges entre le médecin et son patient en complète violation du secret médical.

Les témoignages des professionnels, recueillis lors de la visite du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), le 8 décembre 2023, et ceux des détenus confirment que le menottage est systématique, qu'il est maintenu en salle de soins et que les escortes sont présentes lors des examens médicaux sauf cas exceptionnel. Les médecins ne peuvent donc pas échanger librement avec leur patient. Le patient reste également menotté lors des soins infirmiers sauf exception comme la pose d'une perfusion ou la réalisation d'une prise de sang. Un détenu a témoigné avoir été attaché avec des menottes à usage unique lors de la réalisation d'une IRM³⁸. Des observations d'une escorte sur le logiciel GENESIS, utilisé par l'administration pénitentiaire, relatent le dialogue entre un médecin du GHEF et son patient.

Recommandation 26

Lors des extractions, l'utilisation des moyens de contrainte doit être justifiée et strictement proportionnée au risque présenté par les personnes. Tout usage systématique des menottes comme leur utilisation durant les soins doit être prohibé. La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son [avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé](#).

5.3. L'USAGE DE LA FORCE NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE CLARIFICATION ALORS QUE L'ETABLISSEMENT A CONNU DES EVENEMENTS GRAVES

Le 25 janvier 2021, un détenu est décédé lors d'une intervention l'ayant conduit au quartier disciplinaire avec l'aide des équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC). Des témoignages de professionnels ont fait état de violences et une procédure d'instruction est en cours. En mai 2021, a été rendu le rapport d'inspection de fonctionnement de l'inspection générale de la Justice (IGJ) mettant en exergue des comportements constitutifs de manquements susceptibles de constituer des fautes professionnelles. L'IGJ indique qu'à l'arrivée au QD, la personne a subi une fouille et que ses vêtements ont été découpés. Il est préconisé que la fouille soit réalisée par les professionnels du QD et non ceux ayant réalisé l'intervention et que le directeur de l'établissement rédige une note en ce sens. Or aucune note autre que celle du 30 septembre 2020 (citée *supra*), précédant la mort du détenu, n'a été remise aux contrôleurs. Les événements graves de l'année 2021 auraient dû conduire l'établissement à préciser les pratiques professionnelles à risque de violence, d'autant que le quart des surveillants sont des stagiaires en cours d'apprentissage de leur métier (cf. § 2.3).

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Une note de service datant du 9 septembre 2021 a bien été publiée (NDS n°484.21 / MB) ».

³⁸ Imagerie par résonance magnétique.

Le « *pliage* » réalisé lors d'une intervention est un geste grave et doit être utilisé en dernier recours, lorsque tout dialogue et toute autre technique d'accompagnement ne fonctionne pas. Les procédures consultées, notamment des images de vidéosurveillance du mois de novembre 2023, montrent que cela n'est pas encore acquis. En effet, un incident a retenu l'attention des contrôleurs. Il débute par une agression physique d'un professionnel par un détenu, ce dernier est en retrait et sans comportement agressif lorsque l'équipe de renfort intervient et procède à une clé de bras puis à un « *pliage* ». Le détenu se plaignant du poignet a été vu par l'USMP et a été extrait au GHEF où le port d'une atèle a été prescrit. Par ailleurs, un détenu présent lors de l'incident initial s'est interposé afin de séparer les protagonistes. Il n'a pas été entendu comme témoin alors que le détenu mis en cause indiquait avoir subi une réflexion à connotation raciste de la part du professionnel. En revanche, un compte-rendu d'incident (CRI) a été rédigé à son encontre pour entrave à l'action des agents. Aucune décision de poursuite ou de classement n'avait été rendue le concernant au 14 décembre 2023.

Des détenus se sont également plaints de l'attitude brutale d'un premier surveillant qui, lors d'une intervention en septembre 2023, a occasionné à un détenu une quadruple fracture du bras. L'établissement pénitentiaire a téléphoniquement signalé l'incident au service de l'exécution des peines du tribunal judiciaire (TJ) de Meaux puis un mail récapitulatif a été adressé précisant que la « *vidéo a été extraite* ». Le Parquet a donné pour instructions de « *conserver les vidéos de l'incident qui ont pu être extraites et les comptes rendus des intervenants et de revenir vers moi lorsque le détenu aura pu être questionné sur ses intentions* ». Le mail de la direction a confirmé que « *La vidéo est enregistrée et les compte-rendu sont conservés* ». Les contrôleurs ont demandé à visionner ces images. Le chef d'établissement a répondu qu'elles n'avaient pas été extraites puis avaient été automatiquement supprimées au bout du délai d'un mois. L'examen de la procédure montre que les personnels pénitentiaires présents ont rédigé des comptes-rendus professionnels. Il n'est pas indiqué si, dans la zone de passage où se situe l'incident, des détenus étaient présents. Aucun témoignage n'a été recueilli ni semble-t-il recherché. A son retour du centre hospitalier, le détenu n'a pas été rencontré par un membre de la direction de l'établissement mais par un premier surveillant auquel il a indiqué « *avoir eu une fracture de l'humérus et le coude déboîté. Il nous indique qu'il avait déjà le bras fragilisé par des blessures passées. Le détenu reconnaît avoir mal réagi, qu'il s'excuse de son comportement. Il ne souhaite pas déposer plainte, il ne voulait pas manquer de respect au personnel. Il souhaite passer une détention tranquille* ». Le détenu n'a pas été entendu par un membre de la direction. A l'issue du contrôle, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a saisi le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « *Le Parquet a donné précisément les instructions suivantes : "Une fois que le détenu [identité du détenu] aura été opéré, il conviendra de s'assurer qu'il n'ait pas changé d'avis et qu'il ne souhaite pas déposer plainte contre les agents. Dans cette attente, je vous remercie de bien vouloir conserver les vidéos de l'incident qui ont pu être extraites et les comptes rendus des intervenants et de revenir vers moi lorsque le détenu aura pu être questionné sur ses intentions". À la suite de ce courriel et au retour de la personne détenue qui a été reçue à l'occasion d'un entretien, qui a été tracé et dans lequel il confirmait son souhait de ne pas déposer plainte. La retranscription de cet entretien a été envoyée au Parquet. Par la suite, aucune instruction n'a été donnée*

pour conserver les images de vidéosurveillance. Aucune procédure judiciaire ou administrative n'étant engagée, la vidéo a été effacée après un certain délai, dans le cadre de la protection des données ».

En cours de contrôle, un détenu a dénoncé avoir été frappé au visage par un surveillant stagiaire. L'USMP a transmis un certificat médical constatant des traces de coup au niveau du visage. Les images de vidéosurveillance extraites puis transmises au procureur de la République du TJ de Meaux montrent que l'agent entre à deux reprises dans la cellule du plaignant.

Sans présager des décisions de justice, ces incidents et les témoignages recueillis montrent que l'établissement n'a clarifié ni la question des gestes professionnels à réaliser lors des interventions ni la procédure à suivre lors de l'enquête.

Recommandation 27

Afin de préserver l'intégrité physique des détenus, les techniques d'intervention à la suite d'un incident doivent être précisées et des demandes d'explications doivent être exigées auprès des professionnels dont les gestes ont occasionné des blessures. Lors de l'enquête faisant suite à un incident, tous les témoins doivent être entendus, y compris les détenus présents, les images de vidéosurveillance doivent être extraites et conservées jusqu'à décision d'effacement du Parquet, le détenu blessé doit être entendu par un membre de la direction et accompagné si nécessaire dans un dépôt de plainte.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Il est indiqué qu'une personne détenue a déclaré avoir été frappé par un surveillant, mais il n'est pas précisé qu'une procédure disciplinaire a été initiée à l'égard du surveillant ».

5.4. LE TRAITEMENT DES INCIDENTS NE RESPECTE PAS SUFFISAMMENT LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Un protocole a été signé le 24 novembre 2023 par le procureur de la République près le TJ de Meaux, le chef d'établissement et la direction départementale de la sécurité publique. Complet, il propose des interventions graduées et se montre parfaitement clair sur le rôle à tenir par chacun.

L'USMP rédige un certificat médical dès qu'une personne le lui demande, même en l'absence de constat de lésion et l'adresse directement au service de l'exécution des peines du TJ de Meaux.

5.4.1. L'organisation

Le bureau de liaison interne externe (BLIE) centralise la remontée des comptes-rendus d'incident (CRI) et s'assure que la procédure est correctement renseignée. Faute de directives suffisamment claires, tous les témoins présents lors d'un incident ne sont pas entendus (cf. § 5.3, recommandation n° 27). Les images des 240 caméras de vidéosurveillance sont de qualité médiocre et un plan de rénovation de l'ensemble est en cours. Les images peuvent toutefois être extraites et servir en commission de discipline voire lors d'une enquête pénale, à la condition qu'elles soient convenablement conservées (cf. §, 5.3 recommandation n° 27). A noter que le site du CPM a été désigné pour expérimenter le dispositif des caméras-piétons. En raison d'un

problème de charge des batteries, le matériel a été retourné à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), sans nouvelles de la poursuite de leur utilisation.

Les prérogatives de poursuites disciplinaires, déclenchées par les CRI, sont confiées aux officiers pénitentiaires mais peuvent également être décidées par un adjoint de direction président ensuite la commission de discipline (CDD)³⁹. La CDD siège deux fois par semaine et six assesseurs extérieurs sont habilités.

En cas de violence entre détenus, l'établissement a pour pratique observée de poursuivre l'ensemble des protagonistes, auteur et victime, même lorsque l'enquête établit clairement que les coups ont été donnés à sens unique, sans autre infraction associée. La victime, traduite devant la CDD pour des faits de violence physique, est sommée de témoigner contre l'autre détenu poursuivi pour finalement être relaxée.

Recommandation 28

L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

La pratique consistant à faire comparaître en commission de discipline une victime de coups et blessures de la part d'un codétenu comme auteur, alors que l'enquête ne démontre aucune infraction de sa part, doit cesser.

La procédure de convocation, la tenue des audiences de CDD, la notification des décisions et de la possibilité d'un retrait de crédit de réduction de peine n'appelle pas d'observation. Les avocats, dûment convoqués lorsque les personnes sollicitent un conseil, sont généralement présents.

5.4.2. Les données chiffrées

Courant 2023 au 14 décembre, les chiffres remis par l'établissement indiquent que 2071 CRI ont été rédigés. 394 ont été classés, 3 étaient en attente d'un complément d'information, 70 en attente d'un rapport d'enquête, 351 en attente de décision et 190 en attente sans que le motif n'ait pu être précisé. 1062 ont été poursuivis.

La mise en prévention a concerné 73 personnes et 533 situations ont été examinées en CDD avec un délai de 4 à 5 mois entre la commission de l'incident et le passage en CDD. Les autres CRI poursuivis ont été traités en « *composition pénitentiaire* » (cf. § 5.4.3). Dix-huit recours ont été enregistrés par la DISP, 7 ont été confirmés, 5 réformés et 6 annulés.

Pour les trois mois précédant le contrôle, 265 décisions ont été rendues en CDD : 25 relaxes soit 9,4 %, 56 sanctions de QD ferme soit 21,1 %, 62 de QD avec sursis soit 23,4 %, 12 déclassements fermes soit 4,5 %, 14 déclassements avec sursis soit 5,3 %, 22 confinements (avec privation des appareils électriques à l'exception d'une radio) soit 8,3 %, 11 avertissements soit 4,1 % et une privation de sport. En raison de la surpopulation, le confinement en cellule ordinaire ne peut être pratiqué qu'au CD.

³⁹ La CDD est présidée par un membre de la direction, le chef de détention ou son adjoint.

5.4.3. La composition pénitentiaire

Une note de service locale en date du 6 novembre 2019 réglementait la médiation présentée comme une alternative à la mise en poursuite disciplinaire. Elle permettait de désengorger les CDD, de réduire la durée entre la mise en poursuite et la comparution devant la commission lorsqu'un écart de conduite considéré mineur était constaté. La note initiale donnait la liste des fautes des 1^{er}, 2^e et 3^e degrés pouvant faire l'objet d'une procédure de médiation⁴⁰. L'échelle des sanctions se déclinait de la manière suivante : audience d'avertissement et de rappel au cadre réglementaire, changement de cellule et/ou de bâtiment, exécution d'une tâche volontaire en détention, privation transitoire d'une activité ou d'un appareil dans la limite de 30 jours, parloir avec dispositif de séparation dans la limite de 30 jours, signalement au juge de l'application des peines en vue d'un retrait de crédit de réduction de peine.

Cette procédure est désormais nommée composition pénitentiaire. Pour exemple, s'agissant des incidents commis en zone des parloirs, il est prévu 30 jours de parloir hygiaphone pour une détention de moins de deux grammes de cannabis ou d'aliments (15 jours pour la détention d'un paquet de cigarettes), un mois de parloir hygiaphone pour des rapports sexuels, la suspension pour un mois d'un permis de visite pour la détention d'alcool.

L'adhésion du détenu à la procédure est obligatoire. Dans le cas contraire, la sanction est traitée dans le cadre d'une procédure disciplinaire classique.

La composition pénitentiaire a été mise en œuvre 548 fois en 2022 selon les données du rapport d'activité de l'établissement « *afin de désengorger les CDD* ». Son utilisation est en augmentation puisque 575 compositions pénitentiaires sont dénombrées de janvier à novembre 2023 inclus⁴¹.

L'élargissement du champ de compétence de la composition pénitentiaire est encore envisagé afin d'intégrer au barème la première détention d'un téléphone portable ou encore la détention de produits stupéfiants en deçà de 5 grammes.

Le recours à la composition pénitentiaire n'est pas anodin au regard du nombre des procédures traitées et des sanctions prononcées qui ont un impact sur la vie de la personne détenue et sur ses visiteurs. En outre, l'accord est donné par la personne détenue dans des conditions inconnues et sans l'assistance d'un conseil. Ensuite, l'incident peut être utilisé pour procéder à un retrait de réduction de peine.

Recommandation 29

Le recours massif à la médiation dite « *composition pénitentiaire* » doit être revu puisque l'accord de la personne détenue est donné dans des conditions inconnues et sans bénéfice d'un conseil, que les sanctions prononcées ont des conséquences graves pour la personne détenue et son entourage familial. Toute possibilité de retrait de crédit de réduction de peine doit être exclue lorsqu'aucune décision n'a été prise en commission de discipline à la suite d'une procédure respectant le principe du contradictoire et ouvrant la possibilité d'un recours.

⁴⁰ Parmi elles, figuraient les saisies de stupéfiants inférieures à 2 grammes, les dégradations légères volontaires, le tapage, les refus d'obtempérer aux injonctions du personnel, certains incidents aux parloirs.

⁴¹ 357 rappels à la règle, 9 lettres d'excuse, 137 privation d'activité (sport ou activité socio culturelle), 5 travaux d'intérêt général, 2 rencontres médiatisées et 65 parloirs hygiaphone.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Le nouveau régime de réduction de peine demande la prise en compte du comportement en général de personne détenue pour décider de l'octroi des réductions de peine, sans nécessairement de compte-rendu d'incidents. L'utilisation des CRI ayant fait l'objet d'une composition pénitentiaire dans ce cadre ne contrevient donc pas à l'esprit du texte de loi. La composition pénitentiaire est cadrée par une note de service et son utilisation s'appuie sur un formulaire signé par la personne détenue ».

Les statistiques des principaux incidents pour l'année 2023 n'ont pas été communiquées. Selon les chiffres remis pour le mois de novembre 2023, sont dénombrés 13 agressions entre détenus (une violence avec arme, neuf sans arme, trois insultes et menaces), 20 faits commis à l'encontre du personnel (menaces, outrages ou injures, trois violences sans arme et deux « projection d'objets/fluides »).

Les projections vers les cours de promenade devraient être en régression avec l'installation d'une clôture périmétrique au niveau du grand quartier et incluant le QNC. Quatre projections ont été relevées courant novembre 2023 : trois téléphones et accessoires et 103 grammes de cannabis.

5.5. L'EQUIPE DU QUARTIER DISCIPLINAIRE CHERCHE A NOUER UN DIALOGUE APAISE AVEC LA PERSONNE PUNIE

L'accès au quartier disciplinaire (QD) et quartier d'isolement (QI) s'effectue depuis la nef et impose d'emprunter un escalier d'une quarantaine de marches, ce qui ne facilite pas l'acheminement des personnes. Le QD comporte dix cellules (cinq occupées au premier jour du contrôle), deux douches, un bureau d'entretien, une salle de fouille, deux salles d'attente, un vestiaire et une salle de commission de discipline. Dotées d'un sas grillagé avec trappe de passe menotte, les cellules sont dégradées par des graffitis sur les murs. Chaque cellule dispose d'un lit fixé au sol, une table et un tabouret en béton, un bloc toilette-lavabo en inox, un bouton d'appel (interphonie reliée le jour au bureau des surveillants et la nuit au PCI) et un allume cigarettes. Les fenêtres sont pourvues d'un plexiglas, de caillebotis et d'un barreaudage. La lumière artificielle, consistant en un globe placé dans le sas, peut être actionnée par la personne punie. Dans les cellules non occupées est déposé sur la table en béton un nécessaire de couchage et de toilette. Un poste radio à piles est remis à la personne détenue qui peut également demander à consulter des livres.



Couloir QD



Sas Cellule QD



Cellule QD

Chaque arrivant est reçu en entretien par un gradé. L'équipe dédiée, qui comprend un officier, deux gradés et cinq agents, cherche à établir un dialogue constructif et apaisé avec les personnes punies.

Lors de l'appel à 7h, il est proposé à chaque détenu de se rendre à la promenade et à la douche. Les promenades, d'une durée d'une heure par jour, ont lieu le matin ou l'après-midi dans des cours indignes (cf. § 2.1.2, recommandation n°2).

Les deux cabines de douche dont les portes sont équipées de trappe passe menottes (utilisées en cas de gestion équipée) sont accessibles tous les jours sauf le dimanche. Il est remis aux personnes détenues qui le souhaitent, un rasoir et de la crème à raser qui sont systématiquement récupérés après usage. Le linge personnel est stocké dans le vestiaire et peut être changé à la demande. Une fois par semaine, les personnes détenues ont la possibilité de faire nettoyer leur linge. Afin de pouvoir nettoyer la cellule, le détenu doit demander au personnel de surveillance le matériel (seau, balai et serpillière) qui est entreposé dans le sas. Le nettoyage des locaux collectifs est effectué par un auxiliaire affecté au CD.

Les repas, sous forme de barquettes fermées par film, sont distribués à 11h45 et à 17h45 par les surveillants. Les couverts sont en plastique.

Un point phone, installé dans le bureau entretien, permet de téléphoner une fois par semaine, durant 25 minutes. Les appels à destination des avocats ou à certains organismes tels le Défenseur des droits ou le CGLPL ne sont pas soumis à écoute ou à restriction. Le parloir avec les proches est accessible une fois par semaine.

Un registre unique retrace les noms, qualité et heure d'entrée et sortie du QD-QI de tous les visiteurs étrangers au service. Les visites des médecins y sont également consignées. Ces derniers effectuent un passage deux fois par semaine à tour de rôle : le lundi le généraliste et le vendredi le psychiatre. Selon les témoignages recueillis, la visite s'effectue derrière la grille du sas mais, en cas de besoin, une consultation est organisée à l'unité sanitaire. L'infirmière effectue un passage journalier afin de distribuer les médicaments prescrits.

5.6. LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER D'ISOLEMENT NE GARANTISSENT PAS LE MAINTIEN D'UN LIEN SOCIAL

Le QI comporte dix cellules dont sept occupées au premier jour de la visite par des personnes relevant d'une mesure administrative d'ordre et de sécurité. Deux personnes sont placées en régime de gestion équipée.

Les dix cellules sont identiques, quant à l'espace et à l'ameublement (téléphone et douche compris) à celles de la détention ordinaire à ceci près que les portes comprennent des trappes passe-menottes.

Les promenades sont organisées du lundi au dimanche, le matin de 7h30 à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 17h00. Elles sont accessibles une heure par jour, la personne détenue a le choix d'effectuer sa promenade le matin ou l'après-midi. Il a été observé qu'en raison de l'état des cours, tous les isolés ne s'y rendent pas (cf. § 2.1.2, recommandation n°2).

Chaque arrivant reçoit un livret d'accueil qui précise la procédure de placement à l'isolement ainsi que les voies de recours. Un état des lieux contradictoire est réalisé et rangé dans une pochette affichée sur la partie extérieure de la porte de chaque cellule.

Le médecin effectue deux visites hebdomadaires et s'entretient avec chaque personne isolée.

Les repas sont distribués par les surveillants, le déjeuner à 11h45 et le dîner à 17h45.

A l'instar de la détention ordinaire, la télévision et le réfrigérateur doivent être loués. Les personnes isolées peuvent acheter des produits de la cantine comme en détention ordinaire.

Un local buanderie est équipé d'un lave-linge et d'un sèche-linge.

L'isolement est strictement maintenu : lors de la sortie de cellule, encadrée par deux surveillants et un gradé, les personnes isolées ne peuvent pas se rencontrer entre elles, ni avec le reste de la population pénale. L'accès à la salle de musculation ou à la cour de promenade se fait individuellement. Les sorties hors du quartier, notamment lorsque la personne doit se rendre au parloir, nécessitent le blocage temporaire de tous les mouvements.

Une armoire contenant quelques livres (romans en langue française et bandes dessinées) sert de bibliothèque. Selon le personnel de surveillance, l'accès à celle-ci est très rarement demandé. Une salle d'audience, comportant une table et deux chaises, est également disponible. Une autre salle, équipée de plusieurs appareils de musculation dans un état neuf, est accessible sur demande. Au cours de la visite, une seule personne détenue était assidue à cette activité.



Salle de musculation, QI

Hors communications téléphoniques, les possibilités d'échanges sont limitées et passent pour l'essentiel par l'US. Aucune activité sportive encadrée, aucune scolarisation ou activité socio culturelle n'est proposée. Les personnes détenues se plaignent de la rigueur de l'isolement imposé et du manque d'activités.

Recommandation 30

Tout doit être mis en œuvre pour renforcer les possibilités de contacts sociaux des personnes isolées. Une offre de stimulation mentale et physique adaptée doit être proposée afin de réduire les dommages de l'isolement sur la santé mentale et les aptitudes sociales.

6. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1. LE MANQUE DE MOYENS HUMAINS COMPLIQUE L'ORGANISATION DES SORTIES SOUS ESCORTE POUR DES EVENEMENTS FAMILIAUX EXCEPTIONNELS

Les autorisations de sortie sous escorte (ASSE) et les permissions de sortir (PS) accordées pour des événements familiaux exceptionnels (maladie, naissance, décès) ne sont pas tracées et aucune donnée chiffrée n'a pu être transmise aux contrôleurs. Aux dires des professionnels, ces sorties demeurent rares. Les juges de l'application des peines accordent volontiers des PS en urgence mais le manque de moyens humains pour assurer les escortes réduit les possibilités d'accompagner les personnes prévenues et celles qui ne sont pas recevables à une PS. Des ASSE décidées par l'autorité judiciaire peuvent donc demeurer inexécutées, sans qu'il soit possible de le quantifier.

Un mariage entre une personne détenue condamnée non recevable à des PS et une personne vivant à l'extérieur de l'établissement a été organisé au moment du contrôle. La responsable du point d'accès au droit ainsi que l'officier en charge des parloirs ont travaillé de concert durant environ six mois pour que la cérémonie se déroule au mieux. Elle s'est tenue aux parloirs, dans la salle réservée aux rencontres enfants-parents. Le marié a cantiné un bouquet de fleurs. Un appareil photo jetable a pu être utilisé. Un parloir familial a été organisé à l'issue et un séjour en unité de vie familiale autorisé quelques jours après.

6.2. CERTAINES CATEGORIES DE VISITEURS SE VOIENT SYSTEMATIQUEMENT EMPECHES D'EXERCER LEUR DROIT DE VISITE

6.2.1. Les données chiffrées

Courant 2023, 1135 permis ont été délivrés pour visiter des personnes condamnées. En revanche, il n'est pas tenu de compte du nombre des permis de visiter des personnes prévenues. Il est indiqué que les délais d'obtention des permis de visite délivrés par les juges ne sont pas connus avec précision mais sont largement supérieurs à un mois. Pour les personnes condamnées, le délai d'obtention est de trois semaines environ. Pour un total de 914 personnes détenues, 290 n'ont pas de permis de visite.

6.2.2. Les droits des personnes prévenues ou condamnées pour des faits de violences intrafamiliales

Concernant les permis de visite de proches de détenus auteurs ou prévenus de violences intrafamiliales, si les notes de service de la DAP datées du 2 février 2020 et du 19 mars 2021 prévoient la possibilité pour le chef d'établissement de ne pas délivrer de permis de visite, elles ne recommandent aucunement une politique de suppression systématique des permis de visite lorsque la décision judiciaire ne contient aucune interdiction de contact et encore moins lorsque le juge a accordé un permis de visite.

Pourtant, du 1^{er} janvier au 14 décembre 2023, 20 permis de visite ont été refusés par la direction de l'établissement au motif que le titulaire du permis de visite, pourtant autorisé par le juge, était la victime d'une infraction de violences intrafamiliales. A chaque retour de permis de visite accordé à des proches de personnes prévenues, le BLIE procède à une enquête. La notice individuelle et le dossier de la personne sont consultés afin de vérifier si le bénéficiaire du permis

est une victime de violences intrafamiliales. Si cet élément n'apparaît pas clairement dans le dossier, le parquet du tribunal est sollicité pour obtenir le renseignement. Lorsque le titulaire du permis est la victime, le permis est retiré par la direction de l'établissement et un formulaire est envoyé au bénéficiaire pour l'en informer et lui notifier qu'il peut saisir le tribunal administratif. La personne, pourtant titulaire d'un permis de visite délivré par une autorité judiciaire, ne peut ainsi ni visiter un proche, ni lui téléphoner, ni lui écrire, ni même bénéficier d'un parloir hygiaphone, sans individualisation et sans élément nouveau survenu depuis la décision du juge. Lorsque la personne a un enfant commun avec le prévenu, elle ne peut pas non plus l'emmener au parloir et il lui faudra trouver une organisation pour maintenir le lien parental : désigner un majeur ou demander l'aide de l'association *Trait d'union*.

S'agissant des personnes condamnées, sans même qu'une interdiction de contact soit prononcée, l'établissement refuse la délivrance du permis de visite. Du 1^{er} janvier au 14 décembre 2023, 18 permis de visite ont ainsi été refusés.

Sans méconnaître la pression qui pèse sur l'administration pénitentiaire lorsque sont évoqués les faits de violences conjugales, il n'est pas possible pour la direction de l'établissement de s'arroger la prérogative de rompre systématiquement des liens familiaux.

Recommandation 31

Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement. Une note de service de l'établissement rappelant la règle doit être rédigée afin de revenir à une pratique conforme à la loi et aux décisions de justice rendues.

6.3. LES FAMILLES SONT ACCUEILLIES DANS DES LOCAUX MANQUANT D'ENTRETIEN

6.3.1. L'organisation

La durée des parloirs est de 30 minutes trois fois par semaine pour les personnes hébergées en MA et d'une heure deux fois par semaine et uniquement le week-end pour les personnes détenues au CD. Les personnes résidant à plus de 200 km se voient proposer un parloir double. A condition de réserver 48h avant la date désirée, les personnes peuvent réserver plusieurs parloirs sur une période de plusieurs semaines. La réservation s'effectue par téléphone, via trois bornes installées dans le local d'accueil des familles et majoritairement par Internet.

6.3.2. L'accueil des familles

Le local d'accueil, situé face à la porte d'entrée principale, est de plain-pied, vitré et lumineux. Un guichet d'accueil est tenu par un surveillant qui procède aux vérifications des permis de visite, l'ensemble du lieu étant animé par l'association *Trait d'union* dont la trentaine de bénévoles est présente sur 90 % des tours de parloirs y compris le week-end. La société *Idex* renseigne les familles, les aide à prendre les rendez-vous et anime des activités ludiques pour les enfants, notamment le mercredi. Les familles qui ne disposent pas encore de permis de visite peuvent déposer une fois par mois des sacs de linge propre qui seront remis à la personne détenue.

Une centaine de consignes en bon état permettent aux familles d'y laisser en sécurité les objets personnels qu'elles ne peuvent pas emmener aux parloirs. Les bénévoles de l'association proposent une boisson chaude ou fraîche. Une fontaine à eau, un four à micro-ondes et un chauffe-biberon sont à disposition. Les locaux sanitaires, susceptibles d'être utilisés chaque demi-journée en moyenne par une soixantaine de personnes dont des enfants, ne sont pas bien entretenus.

6.3.3. Les locaux des parloirs

La zone des parloirs est composée de 26 cabines dont deux avec hygiaphone, deux avec des trappes de sécurité et une pour personne à mobilité réduite. D'une surface d'environ 6 m², elles sont équipées de trois chaises en plastique. Trois adultes peuvent être réunis dans ces cabines ainsi que trois enfants. Les portes sont munies d'un fenestron. La confidentialité des échanges est préservée.

Dans les cabines, les tasseaux en bois ayant été utilisés pour fixer les séparations en plastique destinées à limiter les risques sanitaires en période de Covid-19 n'ont pas été enlevés. Les utilisateurs des parloirs s'en servent de poubelle et y glissent des papiers d'emballage, des épiluchures de fruits, des restes alimentaires qui ne sont pas enlevés lors du ménage et finissent pour certains par se dégrader.

Au milieu de la travée se trouve une grande pièce décorée et colorée destinée à recevoir les pères avec de jeunes enfants dans le cadre du dispositif « relais parent enfant ». On y trouve des jouets, une table basse et deux canapés particulièrement usés.

6.3.4. Le déroulement des visites

Les contrôleurs ont pu suivre les familles qui venaient aux parloirs. Ces personnes se plaignent des temps d'attente et de la saleté des cabines de parloirs. Elles doivent arriver 45 minutes avant l'heure de début des parloirs pour être prises en charge environ 30 minutes avant le début du parloir par un surveillant qui conduit l'ensemble des personnes à la porte d'entrée principale. La salle d'attente avant d'accéder à la zone des parloirs présente un revêtement de sol vétuste et les chaises en bois sont endommagées.

Il n'a pas été possible d'obtenir le nombre exact de parloirs suspendus ou annulés. Toutefois l'exploitation des courriers envoyés aux familles par le secrétariat de la direction fait état, depuis le début de l'année 2023, de 70 courriers suspendant les permis de visite à la suite d'incidents.

Recommandation 32

Les sanitaires du bâtiment d'accueil des familles et les cabines des parloirs doivent être nettoyés et entretenus. Le mobilier de la salle d'attente des familles à proximité de la zone des parloir doit être changé.

6.4. LES PARLOIRS FAMILIAUX ET LES UNITES DE VIE FAMILIALE CONSTITUENT UNE VRAIE PLUS-VALUE POUR LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

6.4.1. L'organisation des parloirs familiaux et unités de vie familiale

Chaque premier jeudi du mois, une CPU examine les demandes de parloir familial (PF) et d'unité de vie familiale (UVF). La famille doit faire une demande écrite de même que la personne détenue. Le CPIP prend contact avec la famille et explique les règles. Pour obtenir un premier PF, il est nécessaire d'avoir, sur une période de trois mois, bénéficié de deux parloirs classiques sans incident. Le PF dure toujours 3 heures. Pour accéder aux UVF, il est nécessaire d'avoir, sur une période de trois mois, bénéficié de deux parloirs classiques et d'un PF sans incident. Les UVF ont des durées progressives (6 heures, 24 heures, 48 heures et 72 heures).

Lorsque la CPU a validé la demande, la personne a sur une durée de trois mois : soit trois PF (si elle le souhaite), soit, si la demande porte sur une UVF, deux PF et une UVF. Ainsi, une personne qui utilise sans incident ce dispositif peut sur une année bénéficier de huit PF de 3 heures et de quatre UVF. La CPU examine 40 à 50 demandes par mois et une trentaine est acceptée en moyenne.

Au jour du contrôle, 240 personnes bénéficient de ce dispositif (60 % de prévenus). Les locaux sont occupés à presque 80 %.

La personne détenue doit se présenter une heure avant le PF pour permettre aux surveillants de pratiquer la fouille intégrale systématiquement entreprise et réaliser un état des lieux ainsi qu'un rappel des consignes. Un bon de cantine spécifique existe pour les PF (boissons, biscuits et des friandises). En revanche, aucune cantine spécifique aux UVF n'est prévue (cf. § 4.8, recommandation n°19).

Les proches peuvent faire entrer leurs vêtements et effets personnels ainsi qu'un appareil photo jetable dans son emballage.

6.4.2. Les locaux

L'établissement compte, en étage, deux PF de 25 m² organisés comme un studio et trois UVF disposées comme un appartement de 70 m² comprenant une ou deux chambres. Seul un monte-charge peut permettre d'acheminer une personne à mobilité réduite. Les locaux sont bien conçus, équipés (notamment de mobilier adapté à de jeunes enfants) et bien entretenus. Au centre des UVF se trouve un patio meublé d'une table et de fauteuils en métal et d'un grand parasol. Les volets entourant les patios sont fermés entre 21h et 22h.

Un système d'interphonie est présent de même qu'un bouton d'appel coup de poing pouvant déclencher une alarme sonore. Sur la porte d'entrée du PF est prévu un œilleton.

Les surveillants font des rondes le soir vers 19h et le matin vers 6h. Ils contactent les personnes par interphonie pour aviser de leur prochaine venue.

6.5. LES VISITEURS DE PRISON SONT IMPLIQUES DANS LA VIE DE L'ETABLISSEMENT ET EN NOMBRE SUFFISANT MALGRE L'EXISTENCE D'UNE LISTE D'ATTENTE

L'affichage en bâtiment et le livret d'accueil informent les détenus de la possibilité de solliciter via le SPIP un visiteur de prison. Le CPIP peut également proposer ce dispositif à des détenus repérés comme isolés. Au moment de la visite, 24 détenus sont visités, en moyenne tous les

quinze jours, sans exclusion des détenus du QI. La rencontre se déroule au parloir avocat et n'est pas limitée dans le temps. Cinq détenus sont en attente d'un visiteur dont un détenu ne parlant que le thaïlandais et un autre souhaitant pratiquer la langue des signes. Dix visiteurs sont inscrits et six interviennent effectivement, la répartition des visités allant d'un à six détenus par visiteur. Quelques visiteurs de prison parlent anglais et espagnol, tous bénéficient d'une formation et visitent l'établissement pénitentiaire à leur arrivée.

Les visiteurs sont impliqués dans la vie de l'établissement, s'investissant pour deux d'entre eux à l'accueil famille avec l'association *Trait d'union*, participant à des activités en détention notamment au soutien scolaire et à *Auxilia*. Une réunion biannuelle est organisée en présence du DPIIP, d'un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison Ile-de-France et du directeur de l'établissement. Les visiteurs peuvent également accompagner des détenus lors de leur permission de sortir.

6.6. L'ETABLISSEMENT PRONONCE DES INTERDICTIONS DE COMMUNIQUER AU-DELA DE CE QU'A DECIDE L'AUTORITE JUDICIAIRE

S'agissant d'une personne prévenue ou condamnée pour des faits de violences intrafamiliales, l'établissement procède comme pour les permis de visite et empêche les communications par courrier ou par téléphone (cf. § 6.2.2, recommandation n° 31).

6.6.1. La correspondance écrite

Le service du courrier extérieur est assuré par deux surveillants-vaguemestres. Hormis les week-ends et jours fériés, ces derniers se rendent chaque matin dans les étages de la détention pour collecter le courrier externe et interne déposé par les détenus dans les boîtes aux lettres au niveau des ronds-points. Ils effectuent un tri et distribuent le courrier dans la boîte aux lettres de chaque service, charge ensuite aux agents de venir le récupérer. Ils se rendent également tous les matins à la Poste. Au niveau des ronds-points se trouve également la boîte aux lettres de l'USMP dont le courrier est relevé directement par les personnels soignants.

Concernant la retenue du courrier, celle-ci se fait actuellement sans que la personne émettrice en soit informée contrairement aux dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les lettres avec les différentes autorités (judiciaires ou administratives) remises ou adressées sous pli fermé font l'objet d'une transcription dans un livre spécifique signé par la personne détenue. Pour l'envoi de lettres avec accusé de réception, un récépissé est transmis à la personne détenue pour l'informer de la remise de son courrier à la Poste. La réception de colis est interdite sauf autorisation spéciale de la direction, demandée en amont de l'envoi du colis.

6.6.2. La téléphonie

Toutes les cellules sont équipées de postes téléphoniques fixes. Les appels sont possibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les personnes provenant d'autres établissements pénitentiaires (notamment celles qui intègrent le CD), bénéficient d'une validation systématique et immédiate de leur compte téléphone et peuvent appeler les personnes pour lesquelles les autorisations ont été préalablement accordées.

Les arrivants peuvent fournir une liste comprenant jusqu'à 20 numéros⁴² s'ils sont en MA et 40 s'ils sont au CD. A des fins de vérifications, une facture de téléphone (fixe ou portable) est demandée aux proches. Il n'y a pas de retard du BLIE dans le traitement des demandes et l'approvisionnement des comptes de téléphonie est effectué par les personnes détenues depuis le poste téléphonique. L'installation et la maintenance des postes téléphoniques sont gérées par la société *Telio*. Les pannes, selon les interlocuteurs, sont réparées rapidement.

Les écoutes sont réalisées par le BLIE, les surveillants du QD et le service du renseignement pénitentiaire. Toutes les conversations font l'objet d'un enregistrement conservé 30 jours avant effacement.

6.7. LA LIBERTE DE CULTE EST RESPECTEE MAIS LES PERSONNES DE CONFESSION MUSULMANE N'ONT PLUS D'AUMONIER

L'établissement dispose d'une salle de culte, contiguë au centre scolaire, pouvant accueillir une cinquantaine de personnes. Une seconde salle, plus modeste, est intégrée à la SAS.

Des offices sont célébrés au grand quartier tous les week-ends : catholique le dimanche, protestant et Témoins de Jéhovah le samedi. Des sessions de chants bibliques sont, en outre, organisées le samedi par l'aumônerie catholique. 55 personnes sont inscrites au culte catholique, 37 au protestant, 7 à celui des Témoins de Jéhovah ; sans compter les entretiens individuels qui peuvent être conduits. Un aumônier israélite rencontre deux personnes dans ce cadre.

Une note de service, mise à jour en 2022, encadre les objets de culte autorisés. Il n'a pas été signalé de difficultés à cet égard. La remise de colis rituels par les aumôniers agréés est, par ailleurs, autorisée par notes de service spécifiques. De la nourriture casher (5kg maximum) peut être apportée toutes les semaines par l'intermédiaire de l'aumônier. Pour les musulmans, la remise est organisée à l'occasion du Ramadan et de l'Aïd el-Fitr (500 personnes détenues environ observent le Ramadan). Or, depuis septembre 2023, l'aumônerie musulmane n'a plus de représentant⁴³. En attendant la désignation d'un nouvel aumônier, il n'y a plus d'office musulman, ni d'entretien confessionnel et l'établissement doit veiller à organiser l'accès aux différents cultes, notamment musulman.

⁴² Note à la population pénale du 4 octobre 2023 sur l'accès à la téléphonie des personnes détenues.

⁴³ L'aumônier intervenant ayant fait l'objet, comme cela été relayé dans la presse, d'une révocation de son autorisation d'accès à l'établissement en raison d'une tentative d'introduction de parfums.

7. L'ACCES AUX DROITS

7.1. L'INFORMATION JURIDIQUE EST GLOBALEMENT ASSUREE MAIS LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCEDURE FAIT DIFFICULTE

7.1.1. L'information juridique générale

L'affichage est réalisé dans tous les bâtiments de la détention et il est organisé par catégories afin d'orienter les personnes vers les informations utiles.

Un point d'accès au droit est en place et régulièrement renouvelé selon la convention signée le 29 avril 2013 entre le conseil départemental de l'accès au droit et différents partenaires afin de « Répondre à toute demande d'information juridique dans les domaines du droit civil, du droit administratif et du droit social émanant des prévenus, des détenus prévenus ou condamnés ou de leurs proches (famille/concubin) ». Désormais nommé « Point justice », il est animé par une juriste salariée de l'association Centre d'action sociale protestant⁴⁴. Celle-ci, disposant d'un bureau au sein du SPIP, est présente à l'établissement le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h30 à 17h30. Au quartier des arrivants, la juriste dispense régulièrement une information collective concernant le service qu'elle assure. Elle est ensuite saisie soit par courrier des personnes détenues, soit par un signalement effectué par les CPIP. De mars à novembre 2023 inclus, elle a été saisie à 431 reprises. Les personnes prévenues la sollicitent pour des questions de logement ou droits sociaux et les personnes du CD essentiellement pour évoquer la délivrance ou le renouvellement des titres de séjour.

7.1.2. L'avocat

La zone du parloir avocat compte neuf bureaux assurant la confidentialité des échanges. Les locaux sont également utilisés par les visiteurs de prison, le délégué du Défenseur des droits, les experts psychiatres ou les services de police et de gendarmerie.

Un surveillant en poste fixe assure la fluidité des mouvements et gère également la mise en place de l'accès au dossier pénal.

7.1.3. Le délégué du Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) assure une permanence hebdomadaire le lundi après-midi. Le livret d'accueil, remis à chaque personne nouvellement écrouée, fait mention de son intervention. Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de rencontrer le DDD. Selon les informations fournies, aucune difficulté n'a été signalée quant à son activité.

7.1.4. La notification des actes de procédure

La notification d'actes de procédure est réalisée par le personnel du greffe à la porte de la cellule. La discrétion nécessaire n'est pas assurée et les agents ne peuvent pas fournir d'explications ni répondre à d'éventuelles questions. Aucun service d'interprétariat n'est mobilisé pour les personnes non francophones alors que l'établissement dispose du service de traduction téléphonique MSI (cf. § 3.1.1, recommandation n°8). Il peut être proposé à la personne de demander la consultation de son dossier en zone parloir ce qui toutefois pose difficulté afin de

⁴⁴ Cette association a fusionné avec l'association ARAPEJ le 1^{er} juillet 2016.

respecter les délais pour former appel, notamment lorsqu'il s'agit de décisions administratives d'éloignement dont les délais de recours sont particulièrement brefs.

Le CGLPL regrette que la pratique des JAP de rédiger un « *extrait de décision* » n'ait plus perduré après septembre 2022 alors que cela permettait au détenu de conserver un document résumant la motivation du jugement rendu, expurgée des motifs de la condamnation, conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du code pénitentiaire.

Recommandation 33

Les notifications doivent être faites dans des conditions de lieu et de temps assurant une confidentialité et permettant à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires dans une langue qu'elle comprend.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Au regard du nombre de notifications par jour, qui s'élève jusqu'à 50, il est impossible en l'état de répondre positivement à cette préconisation ».

7.2. LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE EST ORGANISEE

7.2.1. Les extractions et translations judiciaires

Le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)⁴⁵ assure les extractions programmées par l'autorité de régulation des extractions judiciaires (ARPEJ). La personne détenue est informée la veille, par le surveillant d'étage. Dans la majorité des cas, la personne est également prévenue par son avocat par courrier plusieurs jours à l'avance. Hormis les documents utiles à leur défense, tout autre objet est strictement prohibé. Selon les propos recueillis, le tabac est seulement autorisé dans le cas de comparution devant la cour d'assises, la durée du procès étant généralement de plusieurs jours. Un repas froid et une bouteille d'eau sont prévus par l'administration pénitentiaire. Le rapport d'activité du CPM indique 2638 extractions judiciaires en 2022. L'ELSP est en charge des translations judiciaires. A l'instar du PREJ, l'ELSP n'utilise les entraves que dans les cas exceptionnels. Les fiches d'extraction compulsées par les contrôleurs ne font pas mention de leur usage et une personne détenue particulièrement signalée (DPS) confirme qu'elle n'y a jamais été soumise.

7.2.1. La visioconférence

Deux salles au parloir avocats sont utilisées pour la visioconférence. La personne détenue, prévenue plusieurs jours avant l'audience, a la faculté de refuser la visioconférence, auquel cas elle est extraite.

Les données pour les trois mois précédant la visite montrent 230 utilisations dont la moitié pour des audiences concernant les intérêts civils, l'annonce d'un délibéré, l'interrogatoire par le président de la cour d'assises préalablement à la tenue du procès. Pour l'autre moitié, ce mode de communication a été utilisé par des juridictions éloignées⁴⁶ mais également avec le ressort de

⁴⁵ 30 surveillants, 2 officiers, 3 gradés et une secrétaire.

⁴⁶ Notamment, Pointe-à-Pitre, Nîmes, Marseille, Saint-Malo et Laon.

Versailles ou Créteil. Si des audiences ont été organisées par des magistrats de Meaux dont les JAP⁴⁷, la pratique du tribunal judiciaire semble être de privilégier la comparution en personne. Toutefois, la visioconférence a pu être utilisée pour des débats de fond.

7.3. L'OBTENTION DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DE SEJOUR AINSI QUE L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX PRESENTENT DE NOMBREUSES DIFFICULTES

7.3.1. Les cartes nationales d'identité

Une convention relative aux modalités de délivrance de la carte nationale d'identité (CNI) a été conclue entre le CPM, la préfecture de Seine-et-Marne et le SPIP en date du 17 novembre 2020. Les CPIP préparent le dossier qu'ils remettent au greffe. Un photographe se déplace en détention et réalise quatre photos d'identité pour un tarif de 25 euros. La préfecture se déplace lorsque cinq dossiers sont complets (alors que la convention précise que le déplacement se fait à partir de trois demandes). En 2023, elle ne s'est déplacée qu'une fois et certaines personnes sont libérées avant d'avoir vu leur demande aboutir, les privant de la possibilité de préparer convenablement leur sortie.

7.3.2. Les titres de séjour

Un protocole du 15 mai 2017 entre la préfecture de la Seine-et-Marne, les TJ de Meaux et de Melun (la présidente du TJ de Melun étant également présidente du conseil départemental d'accès au droit de Seine-et-Marne), les directeurs des CP de Meaux, de Melun et du Sud-Francilien encadre les procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour. La responsable du Point justice instruit les demandes. En 2023, pour dix demandes adressées à la préfecture, une a été acceptée (renouvellement de titre), une a été refusée et huit n'ont reçu aucune réponse. La préfecture ne se déplace pas au CPM et formule des demandes difficiles à satisfaire pour des détenus : se présenter à la préfecture pour la demande du titre (excluant de fait les personnes non éligibles aux permissions de sortir), faire la demande en ligne alors que l'accès à Internet n'est pas assuré. Les personnes concernées ne peuvent ainsi régulariser leur situation au cours de la détention et s'exposent au prononcé de mesures d'éloignement à leur sortie. Une réunion a été sollicitée mais elle n'a pas eu lieu alors que le protocole précise qu'une réunion trimestrielle doit se tenir entre le correspondant de la préfecture et celui du Point Justice.

Recommandation 34

Les personnes détenues doivent pouvoir obtenir ou renouveler leur carte nationale d'identité dans des délais raisonnables.

Les étrangers détenus doivent pouvoir, au cours de l'incarcération, formuler une demande de renouvellement de titre de séjour, recevoir une réponse et, le cas échéant, former un recours contre la décision de refus et une éventuelle mesure d'éloignement.

⁴⁷ Un retrait de bracelet électronique, une suspension de placement extérieur et sept débats contradictoires.

7.3.3. L'ouverture et le suivi des droits sociaux

L'ASS du SPIP intervient à la demande du détenu ou sur orientation du CPIP. Du 1^{er} janvier au 14 décembre 2023, 125 dossiers ont été ouverts et 60 sont en attente de traitement. Le délai de traitement est évalué à trois mois.

La difficulté relative aux droits sociaux concerne essentiellement la caisse d'allocations familiales (CAF) qui ne se déplace pas au CPM alors que, depuis un an, le SPIP n'a plus accès à la plateforme « CAF partenaires », la CAF de Seine-et-Marne lui en refusant la possibilité.

Depuis octobre 2023, la caisse primaire d'assurance maladie ne répond plus aux demandes sans toutefois qu'une explication soit donnée.

S'agissant de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH), aucun protocole n'est conclu mais l'ASS dispose d'une adresse mail « partenaires » et les délais de réponse sont en moyenne de trois semaines.

Recommandation 35

La direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit se mobiliser pour développer des partenariats et garantir les droits sociaux des personnes détenues.

7.4. LE DROIT DE VOTE EST CONCRETEMENT MIS EN ŒUVRE

Un officier référent est chargé d'organiser les opérations de vote. Il constitue une équipe et procède à des affichages en détention plusieurs mois avant le scrutin. Puis l'équipe se transporte au sein des bâtiments pour y rencontrer chaque personne de nationalité française et lui demander si elle souhaite voter. Les formulaires *Cerfa* sont remplis et envoyés à la mairie de Melun. Des détenus n'ayant jamais voté peuvent ainsi manifester leur intérêt.

En 2017, au premier tour des élections présidentielles, 243 personnes ont voté par correspondance soit 72,9 % des inscrits et 198 ont voté au second tour, soit 60,92 %. En 2022, au premier tour des élections législatives 123 personnes ont voté soit 39 % des inscrits, elles étaient 120 au second tour, soit 37,8 %. En 2022, cinq personnes ont demandé à voter par procuration et un officier de police judiciaire du commissariat de Melun s'est déplacé pour les établir, douze détenus ont demandé des permissions de sortir, quatre ont été octroyées.

L'officier référent évalue à six mois le temps qu'il faut pour informer les personnes, les mobiliser et les faire voter. Les élections pour le scrutin européen de juin 2024 vont entraîner la mise en place du même dispositif dès le début de l'année 2024.

7.5. LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ORGANISEE

Lors de leur incarcération, les personnes détenues sont tenues de remettre au greffe tous documents mentionnant le motif de leur écrou. Lorsque de tels documents sont trouvés lors d'une fouille, ils sont remis au greffe pour être conservés au dossier de la personne.

De manière générale, le courrier du greffe est traité dans la journée. Les consultations des dossiers sont habituellement organisées dans un délai de 5 jours à compter de la demande, les mardi et vendredi. Le greffe reçoit en moyenne dix demandes de consultation par mois. Elle est réalisée sur papier exclusivement, au parloir avocat où sont également conduits les punis et les isolés. La personne est laissée seule mais un agent du greffe peut se rendre disponible pour

donner des explications. Pour les personnes de langue étrangère, le greffe observe que les pièces du dossier ne sont pas toujours traduites. Lorsqu'une personne demande un faible nombre de copies, elles sont réalisées gratuitement sans besoin de solliciter les services de l'économat.

Les documents du dossier d'instruction peuvent être transmis par l'avocat à son client sous forme dématérialisée sur CD-ROM. La personne détenue est informée de la réception du document et de la possibilité de le consulter en faisant une demande écrite auprès du greffe. La lecture du CD-ROM est effectuée sur un ordinateur portable mis à la disposition de la personne concernée dans l'un des bureaux du parloir avocats et au sein du QI pour les personnes isolées.

7.6. LE TRAITEMENT DES REQUETES, HORMIS CELLES LIEES AU TRAVAIL, EST DEFAILLANT

Il existe deux procédures de traitement :

- pour les requêtes liées au travail, elles sont enregistrées par le BLIE, un accusé de réception est transmis au détenu, au responsable de son bâtiment et au responsable du travail. La traçabilité est totalement assurée ;
- les autres requêtes ne sont pas tracées ou le sont sporadiquement lorsque l'agent estime que la demande est importante. Il n'existe pas de disposition générale régissant le processus à suivre. La réponse peut être apportée soit directement sur la demande soit sur un document spécifique.

Les personnes détenues témoignent unanimement de demandes répétées restées sans réponse. En l'absence de toute traçabilité générale des requêtes, il est impossible d'apprécier le bien-fondé de ces doléances, de mesurer les délais de réponse, d'identifier les difficultés récurrentes et d'analyser les pratiques afin de mettre en place des mesures correctives. En l'absence d'accusé de réception pour nombre de requêtes, il est impossible pour la personne détenue de comprendre si les délais de réponse résultent du temps qui peut légitimement être consacré à leur traitement ou d'une non-réception.

Recommandation 36

Les requêtes, questions ou doléances des personnes privées de liberté doivent être tracées, examinées et recevoir une réponse adaptée, complète et intelligible, dans un délai raisonnable. Pour les requêtes nécessitant un certain temps de traitement, un accusé de réception doit être adressé.

***Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique :** « Les éléments retranscrits sont inexacts car d'autres services tracent les requêtes reçues par papier sur Genesis (notamment le chef de détention et son adjointe, ainsi que le quartier disciplinaire et d'isolement). La mise en place du numérique en détention (NED), en cours de déploiement sur l'établissement, vient également répondre à la recommandation ».*

Les appels par interphonie, renvoyés la nuit sur le poste central d'information, ne donnent pas lieu à enregistrement, seul un registre papier permet d'en garder une trace lorsque l'agent en poste le remplit effectivement. Lors du contrôle, il a été constaté que ce registre était tenu.

7.7. LES PROPOSITIONS RESULTANT DES RARES CONSULTATIONS COLLECTIVES NE SONT PAS SUIVIES D'EFFET CE QUI DECOURAGE LES DETENUS

Les personnes détenues ont été consultées à deux reprises en 2022 et une seule fois en 2023, le 8 novembre. Le compte-rendu de la dernière réunion n'a pas, au moment du contrôle, été affiché en détention. Quatre détenus par secteur de détention ont été pressentis par les gradés pour y participer (MAC, MAD, CD et QNC). Les détenus ont d'abord été réunis par bâtiment pour affiner leurs demandes puis ont été reçus par la direction du CPM.

L'examen des comptes-rendus montre que, déjà en 2021, les détenus exprimaient le souhait de voir installer dans les cours de promenade des appareils permettant de pratiquer du sport, qu'ils proposaient de varier les activités socioculturelles en y ajoutant du slam ou la réalisation de fresques de *Street art*, propositions qui n'avaient pas été suivies d'effet fin 2023 (cf. § 9.5, recommandation n°46). Ils se plaignent généralement du froid dans les salles d'activité, du manque de diversité des cantines ou de l'absence fréquente de desserts lors de la livraison des repas. Ayant le sentiment qu'aucune suite n'est donnée, les détenus expriment très largement leur découragement à continuer à exprimer leur opinion.

8. LA SANTE

L'unité sanitaire relève du service « médecine de la précarité » du pôle Urgences du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), dont le siège social est à Meaux. Le dernier protocole-cadre définissant les modalités de prise en charge sanitaire des personnes détenues au CPM élargi par l'ensemble des acteurs impliqués – directeur du GHEF, directeur général de l'ARS Ile-de-France, directeur du CPM et DISP Ile-de-France – date du 16 avril 2018. Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018 pour une durée de quatre ans, il est arrivé à échéance. Une nouvelle convention, en attente de signature des échelons hiérarchiques, a été rédigée, censée apporter un renfort aux ressources médicales.

Lors du contrôle, l'USMP cumule un déficit en psychiatres, psychologues et médecins généralistes par rapport aux moyens alloués et, plus largement, une sous-dotation budgétaire en regard de l'effectif réel de la MA, en surpopulation chronique. Or, si le nouveau protocole intègre une hausse des moyens humains pour la couverture médicale de la MA et du CD, il fait, pour l'heure, faute de validation du financement, l'impasse sur les besoins inhérents à l'ouverture de la SAS qui devait initialement être assortie de la fermeture du QNC.

Depuis la mise en service du QNC en 2009, l'USMP est divisée, d'un point de vue fonctionnel, en deux entités : l'USMP dite A pour la MA et le CD et l'USMP B pour le QNC et dorénavant la SAS. Sous l'égide du médecin coordinateur, les équipes sont mutualisées. Néanmoins, chacune relève de dotations budgétaires spécifiques. En vue de l'ouverture de la SAS (avec fermeture du QNC), des dotations complémentaires en psychiatre notamment (0,5 ETP⁴⁸), médecin généraliste (1 ETP) et addictologue (0,2 ETP) ont été sollicitées. Sans réponse de l'Agence régionale de santé (ARS) au moment de la visite. L'USMP B ne dispose donc, comme avant l'ouverture de la SAS, que de 2 ETP d'IDE, d'1 ETP de secrétariat et de 0,2 ETP de généraliste (pour 0,5 ETP budgété). La prise en charge sanitaire à la SAS n'est pas intégrée à la dernière version du protocole et un avenant la concernant reste à établir.

8.1. LES RESSOURCES MEDICALES SONT DECONNECTEES DE L'OCCUPATION REELLE DE L'ETABLISSEMENT ET MAL OPTIMISEES

Les locaux de l'USMP A, situés en étage au niveau de la nef, n'ont pas évolué depuis la dernière visite.

8.1.1. Les modalités d'accès aux soins

En semaine, l'USMP A est ouverte de 8h à 13h et 14h à 18h. Le week-end et les jours fériés, une permanence des soins est organisée de 8h à 16h par deux IDE. Tout au long des horaires d'ouverture, une surveillance pénitentiaire est assurée avec toutefois une interruption méridienne (de 12h à 13h45) le week-end et les jours fériés.

a) Les soins de premier recours et les actions d'éducation pour la santé

Aucun généraliste n'est présent à temps plein. Six se partagent 1,6 ETP pour 2 ETP financés (2,4 ETP dans la version à l'étude du protocole). L'un d'eux assure la coordination de l'unité à hauteur de 0,1 ETP financé pour des besoins estimés à 0,3 ETP minimum.

⁴⁸ Equivalent temps plein.

Tous les généralistes sont affectés à un secteur d'hébergement (hors QA, sans référent) – deux par quartiers quand l'effectif le permet avec répartition selon la première lettre du patronyme des patients. Au titre de qualifications supplémentaires, trois ont, de surcroît, une filière de soins spécifiques : diabète, hépatites chroniques, suivi somatique des patients atteints de troubles mentaux.

Au regard des plannings, trois à quatre créneaux d'une demi-journée par secteur sont consacrés aux consultations programmées des patients. Pour les soins dits non programmés – imprévus voire urgents – une permanence a minima d'une demi-journée est tenue du lundi au vendredi, en binôme avec un IDE. Hors présence médicale, il est fait appel au centre 15. Les dossiers médicaux restent sous format papier, stockés dans une armoire accessible si nécessaire aux urgentistes.

Le planning des généralistes n'est pas établi de sorte à garantir l'examen médical d'entrée dans les 48h ; pour économiser les ressources médicales, les IDE ont la charge de présenter l'USMP, d'identifier les besoins des entrants, avant définition, le cas échéant, d'un projet de soins ou un renvoi vers les soins non programmés. Les IDE conduisent l'entretien à l'USMP A où les paramètres vitaux sont pris dans la salle de soins. Les noms des arrivants sont transmis de façon groupée, généralement vers 16h ; l'entretien arrivant est conduit au mieux le lendemain. Les dépistages du VIH, des hépatites, de la syphilis et de la tuberculose sont systématiquement proposés. Un manipulateur radio est présent deux jours par semaine (0,4 ETP) ce qui permet la réalisation sur place des radiographies pulmonaires ou de panoramiques dentaires.

Comme indiqué *supra*, le principe d'un examen médical obligatoire à bref délai n'est pas tenu. Or, les données d'activité 2022 de l'USMP font apparaître 676 entretiens IDE « arrivant » pour un flux d'entrée de 1 346. La moitié des entrants échappe de fait au dispositif avec, au-delà du problème d'accès aux soins que cela pose, des conséquences directes sur l'inscription aux activités sportives. Bien que non obligatoire, la fourniture d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport est exigée par les moniteurs sportifs comme préalable à toute inscription. Aucune concertation apparaît n'avoir été engagée pour revenir sur cette exigence (cf. § 9.4 recommandation n°45). Pour y répondre, l'USMP a pris le parti d'une approche différenciée suivant les données recueillies par les IDE. Les patients de moins de 40 ans, sans antécédant traumatique ou problématiques particulières font l'objet d'un traitement d'ordre administratif qui interroge d'un point de vue déontologique : le certificat est établi, sans consultation préalable, dans un délai de quinze jours à un mois. Seuls les autres sont orientés effectivement vers le médecin référent. Ceux qui n'ont pas été vus à l'arrivée doivent dès lors s'en saisir eux-mêmes ce qui rallonge nécessairement le délai.

Recommandation 37

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un examen médical d'entrée systématique à bref délai, conformément à l'article R. 212-16 du code pénitentiaire.

Tout certificat médical doit être précédé d'un examen.

Dans ses observations du 30 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la direction du GHEF indique : « Depuis 2018, l'organisation interne de l'activité des soins à l'USMP s'articule en cinq axes majeurs : soins programmés, soins non-programmés, accueil des arrivants, soins psychiatriques, soins pharmaceutiques/addictions. Chaque secteur fait

L'objet de missions spécifiques dont les rôles et les missions des professionnels de santé sont définies.

L'équipe soignante de l'USMP applique les recommandations du guide méthodologique relatif aux personnes placées sous-main de justice qui précise que la prise en charge des arrivants doit être réalisée dans les plus brefs délais et non dans les 48 heures {livre 3, fiche 1}. De ce fait, un entretien d'accueil, coordonné avec les chefs de détention du quartier arrivant (QA) et le personnel soignant pluridisciplinaire est établi afin de recevoir chaque personne détenue à l'USMP.

Les arrivants ayant signalé un problème de santé au moment de leur arrivée au QA sont reçus dans les 24h par le médecin et l'infirmière affectés en soins non programmés. A l'issue de cette consultation, les patients sont ensuite adressés au médecin référent du bâtiment d'affectation prévu lors de la fin d'admission au QA dont la durée d'admission est définie par l'administration pénitentiaire. La coordination des soins est organisée en soins dits « programmés » hors contexte d'urgences.

Concernant la prise en charge des personnes détenues ne déclarant aucun problème de santé lors de leur admission au QA, ou ne présentant aucun signe clinique en faveur d'une pathologie, la prise en charge est assurée par une infirmière diplômée d'Etat. Cette organisation a été définie dans le protocole signé par le Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers et le GHEF (version août 2022 et réitérée dans la version de 2024).

Dans le cadre d'une démarche qualité, il est important de spécifier que la prise en charge des nouveaux arrivants est structurée et officialisée par un recueil de données joint aux dossiers de soins des patients. L'ensemble de ces éléments a été exposé au cours de l'entretien avec le CGLPL ».

En effectifs paramédicaux, l'USMP dispose à titre principal (A et B confondus ; le personnel étant, en pratique, mutualisé) de :

- 0,4 ETP de cadre de santé (contre 1 ETP mentionné dans le protocole de 2018 et le prochain). La cadre consacre 0,6 ETP au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot et deux permanences d'accès aux soins de santé (PASS) pour le service « médecine de la précarité » du GHEF ;
- 2 secrétaires médicales ;
- 1 ETP d'ASH ;
- 13 ETP d'IDE (dont un poste non pourvu en cours de recrutement lors de la visite).

Sur quatre créations de poste d'IDE sollicitées à l'ouverture du QNC, seuls deux ont été financés. L'effectif fonctionnel est de cinq IDE en semaine, deux le week-end.

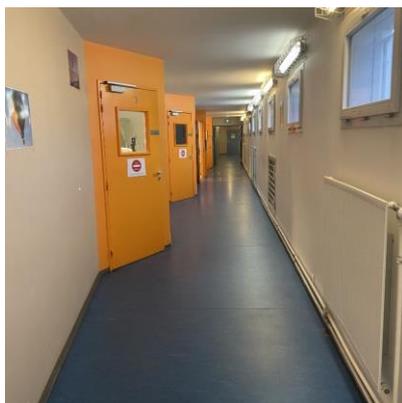
Recommandation 38

Les effectifs médicaux et soignants doivent être dimensionnés (et pourvus) de sorte à permettre une prise en charge adaptée au regard de l'augmentation de la capacité de l'établissement et de son occupation réelle.

Dans ses observations du 30 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la direction du GHEF indique : « L'effectif IDE fonctionnel est de 6 IDE et non de 5 IDE du lundi au vendredi et de 2 IDE les week-end, comme stipulé dans le rapport provisoire. Les soins infirmiers sont

réalisés selon le décret de compétences en lien avec la profession. En ce qui concerne l'augmentation de la capacité de l'établissement et de l'occupation réelle, un courrier de demande de mise à niveau des ressources humaines eu égard à l'augmentation du nombre de personnes détenues sur le centre pénitentiaire de Meaux envoyé fin mars 2024 à l'ARS77 après concertation avec la direction du GHEF, le président de CME et chef de service de la médecine de précarité, les chefs du pôle urgences et du pôle psychiatrie adultes courant février 2024 ».

En première ligne, les IDE sont répartis, de manière tournante, en cinq pôles : soins programmés, soins non programmés, soins psychiatriques, arrivants/sortants, pharmacie.



Couloir principal de l'USMP A ; poste de soin

Comme indiqué *supra*, le dossier patient informatisé, connecté au logiciel du CH, n'est pas acquis ; néanmoins, les prescriptions de traitements médicaux sont saisies sur le logiciel Pharma. Ils sont préparés de façon automatisée à la pharmacie centrale du CH, puis livrés, sous forme nominative, quotidiennement en semaine. Un préparateur en pharmacie intervient à l'USMP A, à mi-temps, chaque matin du lundi au vendredi. En revanche, le pharmacien en charge de la dispensation individuelle, basé au CH, ne se rend sur place que très ponctuellement (une à deux fois par an).

La distribution des médicaments en cellule, au grand quartier, est quotidienne et se tient vers 11h45. Les patients non présents lors de la distribution sont appelés à se rendre à l'USMP. Des créneaux sont également prévus pour les accompagnements à la prise des traitements.

La distribution n'est pas utilisée comme un espace informel d'informations sur la date d'un rendez-vous ou le traitement d'une demande. Le principe, comme en 2014, est la voie de l'écrit en vue d'exposer le moins possible les IDE aux récriminations des personnes détenues. Les demandes, qui transitent par les boîtes aux lettres dédiées à l'US sont relevées quotidiennement, triées et évaluées par les IDE. Selon le schéma organisationnel présenté, les demandes – hors soins spécialisés (dentiste, psychologue, notamment) – font l'objet d'une première réponse rapide. Les personnes signalant des douleurs sont convoquées, suivant l'ordre de gravité, dans la journée ou le plus rapidement possible, par appel, si nécessaire, en bâtiment, pour un entretien IDE. L'IDE évalue la situation puis oriente, s'il l'estime nécessaire, vers un médecin (soins programmés ou non). Toutefois, à l'instar de la dernière visite, les personnes détenues font état de demandes sans réponse et de délais d'attente trop longs (par exemple, 15 jours pour voir un médecin). D'après le coordinateur, le mécontentement tiendrait principalement à l'absence de mise en relation directe avec un médecin. En tout état de cause, il est à déplorer que la pratique

d'un accusé de réception adoptée par certains (soins dentaires, une partie des psychiatres) ne soit pas généralisée.

Recommandation 39

Un accusé de réception des demandes adressées à l'unité sanitaire doit être mis en place.

Dans ses observations du 30 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la direction du GHEF indique : « Les psychologues assurent le suivi des prises en charge et transmettent un courrier d'attente aux personnes détenues demandant un suivi. Il n'y a pas d'attente pour voir un psychiatre. L'articulation des soins somatiques et psychiatriques est une réelle plus-value au sein de l'USMP. En cas d'urgences, l'orientation des patients entre spécialité peut être effective au moment de la prise en charge à l'USMP. Une réunion de concertation pluridisciplinaire est également organisée une fois par semaine.

Dans le cadre des prises en charge programmées, l'équipe médicale assure le suivi des personnes détenues du lundi au vendredi. Un planning est établi en ce sens par le responsable de l'unité médicale.

Les infirmières relèvent quotidiennement les demandes des personnes détenues. Les demandes de prise en charge sont verbalisées lors des rencontres soignants - patients ou rédigés sous forme de courriers adressés à l'USMP et déposés dans des boîtes aux lettres dédiées (une boîte aux lettres/bâtiment). L'accueil et l'orientation sont alors réalisés par les professionnels de santé. Une consultation médicale est planifiée avec le médecin référent qui coordonnera la fréquence nécessaire et/ou souhaitée par le binôme médecin-patient. En dehors d'une prise en charge extérieure à l'USMP, la personne détenue est avisée de la date de son prochain rendez-vous médical. La date et l'heure sont communiquées.

Le délai des 15 jours évoqués dans le rapport provisoire du CGLPL (page 73) relate un écart antérieur qui a fait l'objet d'un axe d'amélioration en 2018 depuis la réorganisation des soins à l'USMP, en créant notamment des soins non-programmés et en désignant des médecins référents pour chaque bâtiment d'hébergement.

Les prises en charge relevant de l'urgence, sont accueillies à l'USMP en soins non-programmés. L'accueil des patients fait l'objet d'une évaluation et d'une orientation pluridisciplinaire (infirmier et médecin). Ceci permet d'élaborer le projet de soins adapté, de poursuivre la prise en charge au sein d'une structure hospitalière ou aux urgences après avoir obtenu un avis du médecin régulateur du SAMU 77. Une extraction médicale est coordonnée avec l'administration pénitentiaire. Au moment de la visite, le CGLPL a pu constater que le temps de présence médical était honoré à 100 % (10 demi-journées sur 10) ».

Il est difficilement compréhensible qu'une réflexion d'ampleur ne soit pas engagée, en concertation avec l'administration pénitentiaire, pour analyser les causes du nombre décrit comme très important de consultations non honorées (déjà constaté en 2014) et mettre en œuvre des actions correctrices. La proportion exacte n'est plus tracée depuis 2016 par l'USMP, de même que le nombre de consultations conduites dans l'année. Il est fait état, sur estimation, d'un volume annuel d'environ 4 000 consultations de médecine générale, parmi lesquelles une majorité de programmées. 40 % des consultations prévues seraient non effectives. Si des bons de refus existent, en pratique, ils ne sont pas utilisés. Or, parmi les causes de non-venues, les

personnes détenues évoquent des oublis courants du personnel pénitentiaire. Elles ne sont pas appelées à l'heure de la convocation (« J'ai tapé, on ne m'a pas ouvert »). Elles se plaignent, en outre, de ne pas être prévenues des rendez-vous ou trop tardivement. La liste des personnes convoquées à J+1 est communiquée chaque soir, vers 17h, aux agents affectés à l'USMP. En bâtiment, les convocations sont remises aux intéressés le soir pour le lendemain matin ; le midi pour l'après-midi. Hors date de rendez-vous de suivi communiquée à l'avance (cas minoritaire), le délai est court, surtout s'il y a des ratés dans la transmission (coupon trouvé dans l'entrebâillement de la porte de la cellule au retour de promenade, des ateliers, etc.). Un projet de redéfinition des modes de convocation est en cours à l'USMP (établissement des coupons par l'équipe médicale elle-même, sans transmission de la liste des patientèles aux agents de l'unité) mais n'intègre pas de révision globale du délai, ni des conditions de remise en bâtiment.

Les convocations sont, par ailleurs, groupées. Tous les patients d'un même praticien prévus sur un créneau horaire similaire sont, sur le coupon, convoqués simultanément. Il y a dès lors engorgement des salles d'attente, de surcroît s'il y a du retard (usuel). De plus, des détenus non disponibles à l'heure dite pour un motif autorisé (par exemple, parler, entretien avocat, notification au greffe) se greffent à la liste d'attente.

Les deux salles – l'une destinée aux condamnés, l'autre aux prévenus – enferment le plus souvent bien plus de personnes qu'il n'y a de places assises. La promiscuité, l'attente qui s'éternise debout, l'interdiction de fumer, quand il ne s'agit pas de conflits liés au bris de l'interdiction, créent des mouvements d'exaspération donnant lieu quotidiennement à des refus de soins et incidents. Dans un contexte où l'USMP déplore être en sous-dotations, il est regrettable de ne pas agir sur ces leviers pour optimiser à bon escient les ressources médicales et la prise en charge sanitaire.

Recommandation 40

L'organisation des convocations à l'unité sanitaire et des mouvements en détention doit être clarifiée afin de permettre aux personnes détenues d'accéder effectivement aux soins. En toute hypothèse, la signature de bons de refus de soins par les personnes détenues doit être systématique.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Les bons de refus systématiques ont été remis en place avec la publication d'une note de service. Il est mentionné l'amputation des journées du mardi en décembre 2023 pour les extractions, sans remettre en perspective le contexte. Il s'agissait d'une mesure très ponctuelle mise en place dans le cadre de la montée en charge de la SAS, l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) étant en effet réquisitionné à ce titre ».

Dans ses observations du 30 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la direction du GHEF indique : « Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, plusieurs plans d'actions ont été menés afin d'améliorer l'accès aux soins. A ce jour, les personnes incarcérées sont avisées de leurs rendez-vous médicaux par le personnel soignant au moment de la planification et quotidiennement par les surveillants de l'USMP dont l'une des missions est de faire la transmission au chef des bâtiments afin d'organiser la gestion des flux entre les bâtiments et l'unité médicale. De nombreuses réunions ont également eu lieu

et un groupe de travail conjoint « USMP-détention » avait même été créé avant la crise sanitaire de la COVID-19 afin d'améliorer le flux des patients. Des créneaux de consultation par demi-heure versus par quart d'heure avaient été suggérés. Cette proposition émise par l'USMP est toujours en attente de validation par la direction de l'administration pénitentiaire.

A l'instar des autres unités de soins, le déploiement du dossier patient informatisé fait l'objet d'un projet de service à court terme. Le logiciel permettant de planifier les consultations médicales et les soins paramédicaux est en cours de finalisation. Ce projet a été présenté au CGLPL lors de la visite. Depuis le 06/07/2023, des bons de refus institutionnel sont rédigés par les patients en cas de refus de soins verbalisés au moment de leur prise en charge à l'unité médicale. Dans le cas où les personnes détenues refuseraient de se présenter à l'unité sanitaire, un travail conjoint avec la direction du centre pénitentiaire a été mis en place depuis le 02/01/2024. Celui-ci consiste à tracer les consultations médicales dans le logiciel GENESIS et transmettre les bons de refus signés par les patients depuis leurs cellules. Les statistiques actuelles démontrent que les consultations sont honorées entre 80 et 90 %. Un renfort administratif a fait l'objet d'une requête dans le nouveau protocole tripartite ».

Il n'y a pas de comité de pilotage annuel associant le SPIP, les différents services voire un représentant des personnes détenues pour la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé. Les locaux de l'USMP A sont, par ailleurs, trop exigus pour autoriser le développement d'activités de groupe. En termes d'éducation pour la santé n'ont été mentionnées que des actions très ponctuelles : projection-débat dans le cadre du mois sans tabac, information sur les TROD (tests rapides d'orientation diagnostique) pour la détection d'une infection au VIH, VHB ou VHC avec proposition d'essai. A l'USMP, les préservatifs ne sont plus en libre disposition mais accessibles uniquement sur demande. Il a été fait état d'un changement de pratique après des réactions agressives de détenus devant les boîtes posées sur les bureaux. Pour autant, il n'y a pas d'espaces organisés de dialogue sur la sexualité en vue de faire évoluer les comportements et les représentations.

b) Les soins spécialisés

Un addictologue (relevant du pôle de psychiatrie) est présent deux demi-journées par semaine (environ 400 consultations par an) pour le suivi de patients dont le besoin est repéré. Les données 2022, en photographie un instant T, font mention d'une quinzaine de patients sous traitement de substitution aux opiacées. Certains sous méthadone buvable en prise contrôlée à l'USMP, d'autres en méthadone « gélules » ou d'autres molécules.

Un médecin détaché de la rhumatologie intervient à hauteur de 0,1 ETP, une matinée par semaine, pour une file active de 78 patients (données 2022). La plupart (61 %) ne sont vus qu'une seule fois, soit parce qu'il n'y a pas nécessité de suivi, soit parce qu'un transfert ou la libération intervient.

Un ophtalmologue assure 0,05 ETP, soit une matinée de consultations tous les 15 jours. Sur 123 programmées en 2022, 88 ont été honorées.

Un dentiste et une assistante dentaire réalisent un ETP chacun (pour environ 1500 consultations en 2022). Le protocole de 2018, comme le prochain, prévoient 1,2 ETP. Seul à intervenir, le dentiste n'est pas remplacé en cas d'absence. D'ordinaire d'un mois, le délai d'attente était, lors

du contrôle, porté à deux mois. Or, si le rendez-vous est manqué (aussi courant qu'en médecine générale), l'attente est reconduite dans les mêmes termes.

Les créneaux d'extractions médicales, lorsqu'une consultation extérieure ou une hospitalisation programmée sont nécessaires, sont faibles au regard du taux d'occupation de l'établissement. L'USMP dispose de deux créneaux le matin et l'après-midi, du lundi au vendredi. Au mieux, quatre patients sur le millier sont concernés – quand il n'y a pas des indisponibilités structurelles (en décembre 2023, tous les créneaux du mardi ont été amputés) ou qu'il ne s'agit pas de se rendre sur un autre site que le CH de Meaux. Dans ce cas, qui ne doit pas se produire plus de deux fois par semaine selon l'accord conclu avec l'administration pénitentiaire, le nombre d'extractions se réduit : deux maximum s'il y a déplacement sur le site de Marne-le-Vallée intégré au GHEF ; une si cela concerne l'établissement de santé de Fresnes ou l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Paris. Or, le taux d'annulation des extractions alarmant constaté en 2014 reste de mise. La comptabilité tenue par le secrétariat médical de l'USMP fait apparaître 58 % d'annulation des extractions programmées en 2022. La proportion est estimée similaire en 2023. Les annulations tiennent principalement aux ELSP (36 %), à l'USMP ou au GHEF (28 %). On compte également des refus des patients (24 %) ou des motifs judiciaires (12 %). Le délai moyen d'attente pour un rendez-vous en cardiologie ou neurologie est de quatre à six mois ; s'il faut reprogrammer, on atteint huit mois voire un an. En stomatologie et dermatologie, l'attente est de quatre et trois mois avec la même problématique en cas d'annulation.

Les contrôleurs ont été alertés de la situation d'une personne se plaignant de douleurs à l'oreille depuis fin février 2023. Orientée vers un ORL, un premier rendez-vous obtenu pour le 1^{er} juin a été annulé, l'USMP a été contrainte de prioriser l'extraction d'un autre patient vers l'UHSI et a reprogrammé une consultation le 8 août. Celle-ci a de nouveau été annulée : un détenu agressé en cour de promenade a dû être emmené en urgence à l'hôpital. Une annulation est de nouveau intervenue le 22 août, faute d'escorte. De même le 7 novembre du fait de l'absence du spécialiste. Entre temps, les symptômes se sont aggravés et l'ORL⁴⁹ a préconisé une investigation réalisée lors d'une hospitalisation début décembre 2023. Elle a révélé l'existence d'une maladie grave qui, sans annulation des extractions, aurait pu être détectée six mois plus tôt.

Les contraintes pesant sur les extractions médicales se traduisent indéniablement par des pertes de chance pour les personnes détenues.

Recommandation 41

Les possibilités d'extraction médicale doivent être adaptées aux besoins des personnes détenues au regard du taux d'occupation réelle de l'établissement.

Dans ses observations du 30 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la direction du GHEF indique : « L'équipe de l'USMP tient des statistiques rigoureuses sur le sujet dont les tutelles et la DISP sont avisées régulièrement. Une réunion avec l'application des peines s'est tenue le 28/02/2024 pour tenter d'augmenter le nombre de permissions permettant d'améliorer l'accès aux soins des personnes détenues et leur autonomie dans la prise en charge de leur santé.

⁴⁹ Otorhinolaryngologue.

Une réunion avec l'INFRA et la direction du Centre Pénitentiaire a également eu lieu le 29/03/2024 afin de mettre en place des axes d'amélioration notamment en lien avec les créneaux d'extraction dédiés pour l'imagerie médicale, la réalisation de certains examens (scanners) et les consultations spécialisées à l'EPSNF. L'idée étant de doubler la capacité d'extraction, soit 4 personnes détenues au lieu de deux sur une demi-journée.

Il est à noter que malgré les demandes de mise à niveau des moyens, aucun agent supplémentaire n'est prévu pour absorber les extractions médicales des personnes hébergées sur la SAS. Une négociation sur le sujet a été entamée lors du comité de coordination annuel en 2023 et fera l'objet d'une poursuite de discussion, chiffres à l'appui ».

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Au regard des effectifs, il est impossible de positionner plus d'agents dans l'ELSP pour augmenter les possibilités d'extraction ».

8.1.2. La prise en charge des personnes à mobilité réduite

Le QA compte une cellule pour personnes à mobilité réduite (PMR) installée au second étage, sans ascenseur ou élévateur PMR mais seulement un monte-charge. La MAD dispose de quatre cellules PMR dont deux au niveau 0 et deux (en réfection) au niveau 1 du bâtiment, sans ascenseur ou élévateur PMR. L'accessibilité de l'US aux personnes à mobilité réduite pose la même difficulté. Seul un monte-charge est mobilisable.

Aucun partenariat avec une association d'aide à la personne n'est mis en œuvre et aucun parcours de prise en charge nécessitant la mobilisation conjointe de l'équipe médicale et du SPIP n'a pas été élaboré.

Recommandation 42

L'accueil des personnes à mobilité réduite doit se faire dans des conditions dignes et l'aide à la personne doit être anticipée.

Dans ses observations du 30 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la direction du GHEF indique : « Le premier comité de pilotage annuel a eu lieu le 27/03/2024 avec l'aide de l'ARS 77. Au cours de celui-ci, l'ARS a proposé de mettre en lien les professionnels de l'USMP avec des associations orientées sur la prise en charge des personnes à mobilité réduite ».

8.2. PSYCHIATRES ET PSYCHOLOGUES MANQUENT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTE MENTALE

Sur 2 ETP de psychiatres prévus, seul 0,9 sont pourvus ; partagés par trois praticiens : l'un intervenant une fois par semaine, les autres deux demi-journées. L'USMP dispose de moins d'un temps plein pour un millier de personnes détenues, sachant que la prévalence des troubles psychotiques est estimée, comme dans d'autres établissements, à 15 % ; sans compter les syndromes dépressifs, les troubles anxieux et les troubles graves de la personnalité.

Les psychiatres prévoient des consultations toutes les quinze minutes. En 2022, 1 000 environ ont été réalisées.

Les psychologues manquent aussi. Sur 4 ETP inscrits dans le protocole de 2018, 2,1 sont effectifs (dont 0,2 de neuropsychologie). Si bien que le délai d'attente pour une première rencontre avec un psychologue (hors orientation particulière en cas de risque suicidaire notamment) est d'un an, voire un an et demi. Au regard de la durée moyenne de séjour en MA, la plupart des demandes restent vaines. Les détenus reçoivent un courrier les informant de leur inscription sur liste d'attente et du délai. Des procédures de recrutement sont en cours mais les candidatures sont peu nombreuses. Le plein effectif se heurte de surcroît à l'exigüité des locaux de l'USMP A. Des bureaux font défaut pour déployer l'activité. Les deux psychologues, l'une intervenant deux fois semaine, l'autre trois fois, assurent des suivis à échéances variables (hebdomadaire, tous les 15 jours ou plus espacé) et animent chacune, en binôme avec un IDE, un groupe de parole bi-mensuel (6 à 8 patients).

Depuis janvier 2023, une IDE, plus spécialisée en psychiatrie, est privilégiement postée sur le pôle « soins psychiatriques » et nommée coordinatrice de la prise en charge avec pour missions : des entretiens d'évaluation, des entretiens seule ou avec un psychiatre et la liaison avec l'hôpital et les structures ambulatoires extérieures.

En 2022, onze détenus ont été hospitalisés en soins à la demande du représentant de l'Etat (SDRE) sur le GHEF à Meaux, cinq orientés en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA). Pour éviter les ruptures de soins et pallier l'engorgement des centres médico-psychologiques (3 à 4 mois d'attente pour un rendez-vous), une consultation post-pénale a utilement été mise en place par l'un des psychiatres intervenant à l'USMP.

8.3. LA PREVENTION DU SUICIDE EST BIEN CIBLEE MAIS LES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT SONT TROP STANDARDISES POUR ETRE OPERATIONNELS

La circulation de l'information est fluide et les procédures de signalement d'un risque de passage à l'acte suicidaires bien rodées, notamment au QA où le premier surveillant est désigné « référent suicide ». Une boîte aux lettres « prévention du suicide » a été installée à l'accueil des familles, en complément des observations du personnel pénitentiaire et des intervenants.

La fiche de signalement invite à mentionner l'existence éventuelle d'antécédents de tentative de suicide ou actes auto-agressifs (scarifications, automutilations) connus ou constatés, l'état des liens sociaux de l'intéressé (isolé, avec entourage familial, plus de parloirs, etc.) et les éléments motivant le signalement : verbalisation d'idées suicidaires, événement déclencheur, changements de comportement (repli, agressivité, cellule non entretenue, etc.).

La direction et l'encadrement sont immédiatement informés des signalements, de même l'USMP par mail et contact téléphonique de l'IDE du pôle « soins psychiatriques » pour l'organisation d'un entretien.

La CPU prévention du suicide, à laquelle participe l'USMP, se réunit tous les quinze jours. Y sont évoqués les signalements émis et le suivi des mesures : maintien ou non des plans d'actions, dont la surveillance adaptée avec contres-rondes à fréquence définies. Une dizaine de situations sont étudiées à chaque session, ce qui témoigne d'une approche ciblée. En revanche, les plans de protection individualisée (PPI) sont standardisés. Pour chaque, des mentions-type reviennent à destination des différents services :

- Pour l'USMP : « *entretiens quotidiens – distribution adaptée des traitements : convocation journalière* » ;

- Pour le SPIP : « entretiens rapprochées – affectation d'un visiteur de prison – mise en relation avec un bénévole – préparation d'un projet de sortie – activités socioculturelles – contact avec la famille » voire « envisager une demande d'aménagement de peine ou de mise en liberté pour raison médicale » ;
- Pour la détention, en bâtiment : « surveillance adaptée avec CR – fouille adaptée (recherche de stockage de médicaments, de liens, etc.) – valorisation de la personne : tenue vestimentaire, hygiène, coiffeur, etc. – audiences aléatoires fréquentes » ;
- Pour l'ATF : « classement rapide au travail ou à la formation professionnelle – inscription prioritaire au centre scolaire – activités sportives – activités individualisées et adaptées – facilitation accès cabine téléphonique/parloirs/UVF ».

Si les PPI donnent des pistes d'action, ils sont insuffisamment individualisés et précis et tous les services impliqués n'en sont pas avisés. L'officier ATF ou le moniteur de sport, par exemple, ne sont pas informés. Les préconisations concernant leur secteur s'apparentent dès lors à des coquilles vides.

Recommandation 43

Les plans d'actions établis en cas de risque suicidaire doivent être précis, détaillés et individualisés de sorte à être opérationnels, permettre une prise en main par chacun et autoriser des bilans réguliers. L'ensemble des services concernés doit y être associé.

Dans ses observations du 30 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la direction du GHEF indique : « Dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge de la santé mentale, plusieurs plans d'actions sont menés par l'équipe soignante de l'USMP afin de repérer, évaluer et orienter la prise en charge optimale.

Le personnel de l'USMP collabore en permanence avec le centre pénitentiaire pour accueillir, évaluer et orienter les personnes faisant l'objet d'un signalement de risque suicidaire. Un chemin clinique relatif à la prise en charge des personnes détenues présentant un risque suicidaire a été élaboré afin de décliner tous les éléments du processus de prise en charge. L'USMP participe également à la CPU de prévention du suicide et organise le recensement des personnes en collaboration avec le personnel référent de l'administration pénitentiaire.

En cas d'urgence dite "élevée" et que le personnel sanitaire décide d'une mesure d'hospitalisation, tous les moyens sont mis en œuvre avec le psychiatre de l'USMP ou le psychiatre de liaison présent sur le site hospitalier de Meaux. Le risque suicidaire étant considéré comme une urgence psychiatrique, il est essentiel de mettre en place des mesures préventives et/ou curatives sans délai pour limiter le risque de passage à l'acte.

Enfin, le développement des compétences des professionnels de santé, fait l'objet d'un plan d'action prioritaire. De ce fait, des formations sont mises à disposition au sein de la structure de soins et avec des prestataires externes ».

La fréquence des contre-rondes est le plus souvent de trois heures pouvant être ramenée à une. La conduite à tenir en service de nuit fait l'objet de postures différentes selon les interlocuteurs : simple contrôle visuel avec activation de la veilleuse, exigence d'une preuve de vie à toutes les rondes, à certaines, etc. Des détenus se plaignent de réveils intempestifs.

L'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU), installée dans l'unité pour vulnérables. Les données recueillies indiquent 27 utilisations en 2023 concernant 22 personnes, pour des durées de moins de 24 heures dans la majorité des cas (92 %). Deux personnes, en proie manifestement à des troubles du comportement et psychiques, ont fait toutefois l'objet respectivement de quatre et trois placements en 2023 dont un de 48 heures pour l'un des intéressés.

Si la réintégration de la détention classique est le cas le plus courant, certains placements précèdent des hospitalisations en SDRE.



Cellule de protection d'urgence

Le placement en CProU est assorti d'une dotation de protection d'urgence (DPU) – couverture indéchirable, pyjama en papier – et retrait des vêtements. Des contre-rondes sont organisées toutes les demi-heures. Il n'a pas été relevé d'utilisation de la DPU en dehors de la CProU.

Son usage en d'autres circonstances et notamment au QD est proscrit « *sauf à titre exceptionnel avant consultation médicale* » par note de service de mai 2020. Il n'a pas été noté d'opposition aux levées des placements au QD en cas de risque suicidaire.

Le dernier décès apparenté à un suicide date de décembre 2022. Le précédent remonte à septembre 2021.

9. LES ACTIVITES

9.1. L'ACCES AU TRAVAIL EST INDUMENT LIMITE PAR LES COMPTES-RENDUS D'INCIDENTS

9.1.1. L'offre et le classement au travail

Une présentation du travail et des formations est réalisée deux fois par semaine au QA par l'assistante de formation et par la représentante *Idex*. Des informations sont également données dans le livret arrivant exposant toute la procédure à suivre pour y accéder. Un prospectus reprenant tous les emplois proposés dans l'établissement est également remis, en plusieurs langues, et accompagné de dessins. Chaque demande fait l'objet d'un enregistrement au BLIE, d'un accusé réception et toute nouvelle sollicitation reçoit une réponse avec transmission des formulaires idoines à remplir.

Depuis le mois de mai 2023, la réforme du travail pénitentiaire est mise en œuvre par l'officier et les gradés ATF. Chaque détenu doit solliciter son classement au travail, puis après avoir été classé par la CPU, doit postuler à un poste en remplissant un deuxième formulaire dans lequel le détenu peut rédiger une lettre de motivation et transmettre son CV. Des appels d'offre sont régulièrement affichés dans les bâtiments. Chaque détenu est reçu en entretien soit par les ATF dans le cas d'une demande de travail au service général, en présence d'*Elior* pour les postes en restauration et aux cantines, soit par le gestionnaire délégué pour l'affectation aux ateliers, soit par le CPIP et le responsable ARES dans le cadre de l'intégration au programme *Après*⁵⁰ (cf. § 9.2). Les prévenus criminels ne sont généralement pas affectés au service général mais peuvent postuler aux ateliers. Enfin, tous les détenus signent un contrat d'engagement pénitentiaire (CEP).

La CPU classement se réunit tous les mois en présence d'un membre de la direction, d'un officier ATF, du SPIP et d'un représentant *Idex*. Les avis des officiers en bâtiment et du scolaire sont également lus. L'unité sanitaire ne transmet pas son avis malgré la présence de détenus suivis et repérés comme fragiles par les officiers des bâtiments et les ATF. En moyenne, le délai entre la demande de classement et le passage en CPU est de deux mois et une cinquantaine de détenus est inscrite tous les mois. La commission prend en compte les ressources financières du détenu, (les indigents étant prioritairement affectés au travail), sa vulnérabilité, sa fragilité psychique, sa date de sortie, sa mobilisation dans d'autres activités et son comportement en détention. La synthèse, comprenant les motifs de l'inscription ou du refus est systématiquement transmise aux détenus. Sur deux CPU, 63 % des détenus ont été classés et 28 % ont fait l'objet d'un refus pour des comptes-rendus d'incident (CRI) qui n'avaient pas fait l'objet d'une enquête et d'un passage en commission de discipline. Si une appréciation de la gravité de l'incident est faite lors de la CPU ou lors de la phase d'affectation, des CRI sans lien avec le bon ordre et la sécurité sont pris en considération dans la décision de refus de classement ou d'affectation à un poste, comme la détention d'un téléphone.

⁵⁰ Si le reliquat de la peine à effectuer est inférieur à deux ans et supérieur à six mois.

Recommandation 44

Les comptes-rendus d'incident, qui ne présentent aucun caractère contradictoire et ne font pas l'objet d'une décision de la commission de discipline, ne doivent pas avoir de conséquences pour les personnes détenues. Tout refus de classement au travail ne peut être fondé que sur des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions et l'évaluation de ces risques ne peut pas se limiter à un éventuel passif disciplinaire.

Dans ses observations du 22 avril 2024, faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Le refus de classement au travail n'est pas systématique en présence d'un compte-rendu d'incident. La directrice en charge du classement au travail vérifie systématiquement le contenu du CRI et, le cas échéant, la possibilité d'attribution de l'objet interdit à la personne détenue concernée ainsi que l'opportunité de ne pas prendre en compte certains CRI en fonction de la situation et du profil de la personne détenue ».

D'après les trois professionnels ATF et le représentant *Idex*, la mise en œuvre de la réforme n'a pas modifié le nombre de détenus salariés, voire a fidélisé les travailleurs et a permis d'impliquer davantage les partenaires lors des différents entretiens. Les contremaîtres précisent réaliser des entretiens individuels lors de la période d'essai. Les détenus repérés comme fragiles psychiquement, vulnérables ou souffrant de difficultés physiques ne sont pas exclus du travail et peuvent être placés sur des postes adaptés, dans un alvéole protégé, ou sur un poste de travail aménagé.

Bonne pratique 5

La prise en compte des fragilités et des compétences des détenus lors des entretiens réalisés par les professionnels responsables du travail, outre l'aménagement de leurs conditions de travail, permet d'inclure des personnes en situation de handicap.

Les demandes d'affectation en attente sont évaluées à cinquante détenus, le service précisant qu'une vingtaine de contrat est conclu tous les mois. L'attente est comprise, selon le poste sollicité, entre un mois et trois mois.

9.1.2. La fin du contrat de travail

La procédure de résiliation est respectée, les ATF réalisant un entretien préalable et adressant une lettre motivée. Les causes sont principalement la libération du détenu, le transfert vers un autre établissement, l'insuffisance professionnelle motivée notamment par les nombreuses absences non justifiées ou la baisse d'activité aux ateliers. Peu de démissions sont relevées et sont principalement motivées par le désintérêt du détenu. Avant une démission ou une résiliation, les ATF organisent régulièrement un entretien afin de remobiliser ou de recadrer le détenu.

Des suspensions interviennent régulièrement en cas d'incident, en moyenne cinq par mois, mais n'aboutissent pas systématiquement à un déclassement. Sur trois mois (août, septembre et octobre 2023), douze décisions de déclassement ont été prononcées en CDD, soit 4,5 % des décisions, et quatorze déclassements avec sursis ont été prononcés, soit 5,3 % des décisions prises.

9.1.3. La formation professionnelle

Quatre formations qualifiantes et rémunérées sont proposées durant l'année par GEPSA et Préface :

- Agent de propreté et d'hygiène (APH), 12 stagiaires sur 360 heures ;
- Serveur en restauration, 12 stagiaires sur 300 heures ;
- Vendeur conseil en magasin, 12 stagiaires sur 360 heures, offre suspendue faute de formateur ;
- CAP boulangerie, 12 stagiaires sur 600 heures.

Les formations sont affichées un mois avant le début du recrutement et les détenus doivent remplir un formulaire « orange », enregistré par le BLIE. Une convocation à une réunion d'information collective est envoyée, suivie d'un entretien individuel, réalisé par l'assistante de formation, en présence de l'organisme de formation. Une CPU formation est organisée spécifiquement à chaque session de formation avec l'avis du scolaire et des ATF. L'assistante de formation constitue, avec l'organisme de formation, une liste principale de 12 détenus et une liste d'attente du même nombre. L'indigence, le niveau scolaire, les compétences, la motivation, l'ancienneté de la demande, la date de sortie et le comportement en détention sont pris en compte. Les formations sont également couplées avec des temps scolaires de remise à niveau. Une nouvelle formation « ouvrier du paysage » doit être proposée par l'assistante de formation pour l'année 2024, après prospection des postes en tension auprès de Pôle emploi.

Par ailleurs, les détenus ayant effectué une formation sont prioritairement affectés à des postes de travail et en particulier sur des postes en lien avec leur formation (boulangerie, nettoyage).

9.2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION RESPECTENT LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'établissement pénitentiaire propose de nombreux postes d'auxiliaires notamment à la maintenance, en restauration, à la boulangerie ou en bâtiment. Au jour de la visite, 122 postes d'auxiliaires sont pourvus dont 23 % en classe 1, 60 % en classe 2 et seulement 16 % en classe 3 pour une capacité de 137 postes.

Le gestionnaire délégué *Idex* emploie également 72 détenus aux ateliers, proposant des postes d'opérateur travaillant sur des chaînes de fabrication (emballage, conditionnement, montage), de contrôleur, et de magasinier sur une surface de travail de 1 500 m², divisée en six alvéoles dont un est réservé aux personnes vulnérables.

Vingt et un postes sont également ouverts sur la structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) d'ARES dans le cadre du programme Après pour une capacité de 25 postes. Cette structure propose un contrat de travail de 21 heures, rémunéré 25 heures, en qualité d'opérateur en atelier le matin et propose un accompagnement social et professionnel du détenu les après-midis autour du projet professionnel et du projet de sortie par des ateliers, des temps de scolarité, des activités et des entretiens individuels. La structure propose également de maintenir un accompagnement durant six mois après la sortie.

Ainsi, 28,4 % de la population hébergée, hors détenus en semi-liberté, bénéficient d'un emploi, outre 22 détenus en formation qualifiante, ramenant à 32 % les détenus bénéficiant d'une activité rémunérée. A noter que tous les détenus affectés sont appelés au travail.

Les travailleurs sont en contrat à durée indéterminée, sauf rares exceptions.

Depuis 2022, les détenus travaillent en journée continue de 7h30 à 13h30, hormis les auxiliaires des bâtiments (coiffeur, bibliothécaire, étage) dont les horaires dépendent de l'activité au sein de chaque bâtiment. Les détenus travailleurs peuvent ainsi accéder à la promenade unique les après-midis, aux activités sportives et socioculturelles et à la scolarité. Les travailleurs affectés au service général travaillent 5 heures par jour, 5 jours sur 7 et les travailleurs en atelier travaillent en moyenne 6 heures par jour, 5 jours sur 7, soit un forfait mensuel compris entre 108 et 123 heures par mois. Si les travailleurs aux ateliers bénéficient de 15 minutes de pause, aucun accès à un espace fumeur n'est prévu. Des fiches individuelles de production journalière sont signées contradictoirement par le détenu et le contremaître, et la cadence est affichée tous les jours dans chaque alvéole. Les heures réalisées sont relevées par les surveillants. Les absences justifiées (parloirs, rendez-vous médicaux, SPIP) sont correctement reportées par les surveillants, figurent également sur les fiches de paie et ne pénalisent pas le travailleur. En cas de maladie, les ATF insistent auprès de l'US pour que les détenus soient vus dans les 48 heures.

Les formations professionnelles sont rémunérées à 2,39 euros de l'heure, 5 heures par jour.

Les taux de rémunération sont communiqués dans le livret d'accueil, dans la fiche des emplois distribuée lors de la réunion collective, dans le contrat de travail et dans les fiches de paie. Des primes sont régulièrement attribués tant aux travailleurs en atelier (estimées à 10 % des détenus par mois) qu'aux travailleurs du service général lorsque le travail demandé n'est pas prévu par la fiche de poste (travaux de peinture en cellule) ou dans le cas où le travail est réalisé ponctuellement sans supervision (maintenance, boulangerie).

Le rapport de l'inspection du travail en date du 22 juillet 2021 a été partiellement pris en compte par le gestionnaire délégué qui a réalisé des travaux d'électricité et a installé des chaises hautes à tous les postes de travail. Cependant, les sanitaires restent rudimentaires et sont utilisés comme fumeur.

Il convient de souligner que la mise en œuvre de la réforme repose sur la motivation actuelle des ATF en poste, qui n'ont bénéficié d'aucune formation ni au jour de la mise en œuvre de la réforme, ni à leur arrivée sur le poste, alors que la fonction nécessite une maîtrise du droit applicable et des logiciels, notamment concernant la procédure de licenciement et la rédaction des contrats.

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « L'officier ATF actuellement en poste a bénéficié d'un tuilage avec l'ancien officier puis, après sa prise de fonction a pu participer à des formations OCTAVE et des regroupements de responsables ATF ».

9.3. L'ENSEIGNEMENT EST ADAPTE AUX BESOINS ET BENEFICIE A UN GRAND NOMBRE DE DETENUS

L'unité locale d'enseignement (ULE) est composée de cinq enseignants à temps plein, quatre enseignants du premier degré dont la responsable locale d'enseignement (RLE) et d'un enseignant professeur de lycée professionnel, outre huit intervenants extérieurs, présents en moyenne trois heures par semaine. Une surveillante en poste fixe et une assistante de formation participent également au bon fonctionnement de l'ULE. Les quatre salles de classe et la salle informatique sont correctement équipées, lumineuses et relativement silencieuses selon la RLE.

Deux réunions collectives par semaine sont organisées au QA par l'assistante de formation et le partenaire *Idex* afin de présenter la scolarité, les formations qualifiantes et le travail. Un prospectus d'informations concernant l'offre de l'ULE est également distribué. A l'issue de la réunion, un entretien individuel est proposé par l'assistante de formation. Tous les détenus sont également convoqués à l'ULE afin de bénéficier d'un module collectif de positionnement réalisé par un enseignant. Si une deuxième convocation peut être envoyée pour les plus de 23 ans, les moins de 23 ans, soit 30 % des détenus, sont systématiquement reconvoqués trois à quatre fois. La convocation est envoyée en langue étrangère selon les besoins.

Bonne pratique 6

L'envoi de plusieurs convocations à l'attention des détenus les plus jeunes, en langue étrangère si nécessaire, permet de multiplier les possibilités d'accès à la scolarité et la reprise d'un parcours professionnel.

L'offre d'enseignement est adaptée aux besoins de la population carcérale, jeune et souvent non francophone. Ainsi, cinq groupes de français langue étrangère (FLE) et deux groupes d'alphabétisation sont proposés. Des modules de courtes durées sur des thématiques particulières, notamment autour de l'argumentation, de l'informatique, l'attestation scolaire de sécurité routière ou de remise à niveau pour le certificat de formation générale (CFG) permettent de remobiliser les détenus en difficulté. Sont également proposés des cours d'anglais et d'espagnol, de remise à niveau pour le CAP⁵¹, des CAP notamment boulangerie, et des cours de préparation au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Des détenus suivent également des études en licence ou des enseignements avec le conservatoire national des arts et métiers (CNAM). La RLE ne peut pas plus faire appel au CNED qui ne propose plus de cours en papier. Si la RLE sollicite annuellement les facultés en fonction du niveau et des demandes formulées par les détenus étudiants, 95 % des universités ne donnent pas suite aux sollicitations, faute d'accès à l'outil numériques ou à Internet. (cf. § 4.10, recommandation n°22).

Vingt étudiants suivent actuellement un enseignement à distance. Ils bénéficient d'une salle de révision mise à leur disposition en accès libre tous les jours de la semaine, outre un accès à la bibliothèque scolaire que la RLE alimente très régulièrement en commandant notamment des ouvrages sollicités par les étudiants. Un bénévole de l'association *Trait d'union* intervient également régulièrement en soutien des étudiants.

Bonne pratique 7

La mise à disposition d'une salle de révision pour les étudiants, outre l'accès à une bibliothèque scolaire et l'aide d'un bénévole, permet de favoriser l'apprentissage dans un espace dédié adapté.

L'ULE propose également une activité « mini-entreprise » qui a permis à l'équipe de détenus d'être plusieurs fois lauréat d'appels à projet et de mettre en œuvre une entreprise viable dans le milieu carcéral. En outre, plusieurs associations interviennent au sein de l'ULE et notamment

⁵¹ Certificat d'aptitude professionnelle.

l'association informatique, le Clip, l'association *Faire* pour la réalisation de bilan de compétence et l'association *Auxilia*.

Durant les 34 semaines de scolarité, 115 heures d'enseignement sont délivrées par semaine correspondant à 30 cours différents, cours composés de 10 à 12 élèves. Sur la base du volontariat, des cours sont proposés durant les vacances de la Toussaint et de février. Ainsi, environ 317 détenus accèdent à l'ULE toutes les semaines, soit 34 % de la population carcérale, comprenant notamment auxiliaires et travailleurs inscrits sur les deux créneaux de l'après-midi. Une liste d'attente existe d'une dizaine de détenus par cours et l'attente varie de quelques semaines à quelques mois selon les cours dispensés. Chaque détenu reçoit l'information selon laquelle il est inscrit sur liste d'attente. La surveillante scolaire en charge de la gestion de la liste d'attente prend en compte l'âge, l'absence d'activité, la fragilité du détenu et l'ancienneté de la demande. Elle est également en lien avec les bâtiments et permet de fluidifier les mouvements. Cependant, les mouvements restent peu harmonieux et obèrent de 20 minutes la majorité des enseignements dont la durée a déjà été réduite en 2022 pour faciliter les déplacements.

La RLE et l'assistante de formation sont présentes à de très nombreuses CPU. Une continuité de l'enseignement est également assurée en cas de sortie ou de transfert, la RLE travaillant de concert avec le SPIP, la direction et les établissements extérieurs, en vue de garantir le passage des examens préparés en détention notamment. Des attestations scolaires sont rédigées à l'attention des élèves et sept examens sont passés plusieurs fois par an, notamment le CAP Boulangerie, le CFG et le diplôme d'études en langue française permettant de valoriser d'un diplôme la majorité des détenus inscrits à l'examen. Enfin, des permissions de sortir ont également pu être octroyées en lien avec les études supérieures, notamment pour une personne détenue désireuse de réaliser un stage.

9.4. LES INSTALLATIONS ET LES MOYENS DISPONIBLES PERMETTENT UNE PRATIQUE REGULIERE DU SPORT

L'établissement dispose d'un terrain de football, d'un gymnase, d'une salle de boxe et chaque bâtiment abrite une salle de musculation. Trois moniteurs de sport sur quatre (l'un étant en arrêt maladie) sont présent au moment du contrôle. Ils proposent des activités variées, en sports collectifs ou individuels.



Gymnase



Salle de musculation de la MAD

Les informations sont diffusées au QA et dans le livret arrivant. Les détenus des ateliers disposent de créneaux à l'issue de leur journée de travail. Les plus vulnérables ont un créneau réservé.

Pour s'inscrire, l'établissement, contrevenant aux dispositions légales⁵², exige un certificat médical, ce qui encombre une USMP déjà surchargée et retarde d'autant la possibilité de pratiquer du sport.

Recommandation 45

L'établissement ne doit plus exiger systématiquement de la personne détenue la production d'un certificat médical pour l'inscrire aux activités sportives.

L'établissement organise des manifestations exceptionnelles : matchs de basket opposant les détenus et les surveillants, olympiades avec les établissements pénitentiaires de Réau et Melun, Téléthon, tournois de handi-basket et cécifoot en lien avec le comité départemental olympique et sportif (CDOS⁵³), contribuant à dynamiser la pratique du sport. Le sport est pensé comme un apprentissage des règles de vie en groupe (une formation à l'arbitrage est proposée) et une manière de mobiliser les personnes inoccupées. Les moniteurs de sport proposent et accompagnent des permissions de sortir individuelles et collectives (sorties canoë ou VTT).

Au moment du contrôle, 618 détenus sont inscrits au sport et environ 400 selon les moniteurs de sport s'y rendent régulièrement. Lorsqu'un détenu s'inscrit au sport, il est également automatiquement inscrit dans la salle de musculation de son bâtiment et accède à un créneau d'une heure, deux fois par semaine. Si une personne s'inscrit à toutes les activités proposées, elle peut pratiquer jusqu'à 8 heures de sport par semaine (dont plusieurs activités sportives encadrées).

Bonne pratique 8

L'investissement des moniteurs de sport, la mise en place d'un partenariat varié et l'organisation de permissions de sortir favorisent une pratique sportive régulière et encourage l'apprentissage des règles de vie en communauté.

9.5. LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES NE BENEFICIENT QU'A PEU DE PERSONNES DETENUES

L'établissement bénéficie de la présence d'une coordonnatrice culturelle qui, sous l'autorité du SPIP, organise des activités toutes les semaines hors vacances scolaires :

⁵² Comme précisé par la DAP dans un mail adressé le 23 mars 2023 à tous les DFSPIP : « selon le code du sport, aucune disposition n'impose la délivrance préalable d'un certificat médical en vue de participer à des activités sportives organisées par les établissements pénitentiaires ». En effet, selon le code pénitentiaire, « toute personne détenue est admise, sauf contre-indication médicale, à pratiquer des activités physiques et sportives » (art. R. 414-7) et l'USMP « réalise l'examen médical des personnes détenues sollicitant une attestation relative à la pratique d'une activité sportive » (art. R. 115-21 5°), et l'article 20 du règlement intérieur type oblige uniquement le chef d'établissement à ne pas inscrire une personne détenue au sport s'il a connaissance d'une contre-indication médicale ce qui ne lui impose pas de soumettre d'office la personne détenue à un examen médical préalable, ni de lui demander la production d'un certificat médical préalable. Par conséquent, la demande de certificat médical n'est pas obligatoire pour l'inscription à la pratique sportive en établissement pénitentiaire. En revanche, le médecin est tenu d'effectuer un examen médical et d'établir un certificat de non-contre-indication à la personne qui en fait la demande et le chef d'établissement peut solliciter la communication de ce document afin de s'assurer de l'absence de contre-indication médicale.

⁵³ Qui par ailleurs finance l'activité boxe à hauteur de 13000 euros.

- A la MA : cours d'arts plastiques (2 heures à la MAD uniquement, 9 détenus inscrits), atelier musique (6 détenus inscrits à la MAD et 4 à la MAC) ;
- Au CD : cours d'arts plastiques (2 heures par semaine, 6 inscrits), sophrologie (2 heures par semaine, 10 inscrits), philosophie (2 heures par semaine, 10 inscrits), atelier musique (3 heures, 2 jours par semaine, 3 inscrits).

Sont également proposés à tous un atelier de « ciné-débat » (séance de 2 heures 30, 15 détenus inscrits), un atelier « médiathèque » (séance de 3 heures 30, 30 inscrits) et du piano (3 inscrits).

Des sorties ponctuelles ont lieu et des projets événementiels s'étirant sur plusieurs mois sont organisés. Pour exemples : pièce de théâtre au théâtre du châtelet en septembre 2023, sortie culturelle au musée du Louvre, exposition en partenariat avec le musée de la Grande guerre. Un projet en cours vise à réaliser une pièce de théâtre au musée de la Grande guerre (10 détenus inscrits).

L'offre d'activité est similaire à celle relevée en 2014, exception faite du Tai-chi qui n'est plus proposé. Au moment de la visite, 96 détenus sont inscrits à une activité. Les contrôleurs n'ont pu disposer du nombre de personnes qui suivent réellement une activité mais pour exemple, au CD, seuls trois détenus participent régulièrement au cours d'arts plastiques (sur les 6 inscrits). En 2022, le bilan indique que 235 détenus ont suivi une activité ce qui représente un peu moins de 30 % de la population hébergée à un instant donné, sans prendre en compte le renouvellement de l'effectif. Certaines activités ponctuelles mobilisent un budget et une organisation importante au profit d'un nombre restreint de personnes détenues.

De nombreux détenus estiment que l'offre proposée n'est pas assez diversifiée. Les comptes-rendus des consultations collectives montrent que plusieurs propositions ont été faites : roulement plus fréquent demandé de l'activité sophrologie, demande d'une activité de médiation animale et de gestion des émotions, d'activités plus urbaines de type slam et graffiti, demande de plus d'activités. Bien que certaines demandes datent de 2021, l'offre proposée n'a pas évolué.

Les livrets d'accueil ne contiennent aucun planning recensant les activités sur la semaine. Lors de l'arrivée, l'officier ATF présente oralement les activités possibles. Dans les bâtiments du CD et de la MA, un affichage informe de certaines activités mais il n'est pas lisible : pour exemple au CD une affiche mentionne l'existence de l'atelier philosophie (tous les mardis de 15h30 à 17h30) et sophrologie, un autre mentionne uniquement l'atelier philosophie mais indique des horaires différents du premier affichage (16h30-17h30) et un dernier mentionne l'existence des quatre activités, incluant la musique et les arts plastiques.

Des difficultés ont également été évoquées tenant aux salles d'activités qui ne sont pas assez chauffées, au retard dans l'acheminement des détenus réduisant le temps dédié à l'atelier (cf. § 4.5) et au budget alloué qui est connu tardivement.

Recommandation 46

L'offre d'activités socioculturelles doit tenir compte des besoins exprimés par les personnes détenues afin d'offrir des ateliers diversifiés et réguliers profitant à un plus grand nombre. Il est souhaitable qu'un planning recensant toute l'offre disponible soit élaboré et joint aux

livrets d'accueil afin d'assurer une meilleure lisibilité des activités existantes auprès des détenus et du personnel.

9.6. BIEN QU'ACCESSIBLES, LES BIBLIOTHEQUES SONT PEU INVESTIES ET VIEILLISSANTES

Le centre pénitentiaire comprend une bibliothèque dans chaque bâtiment et un point lecture à l'UPV et au QI/QD. Chaque bibliothèque est gérée par un auxiliaire qui ne bénéficie d'aucune formation depuis que la médiathèque de Meaux, partenaire de l'établissement, a changé son logiciel plusieurs années auparavant, logiciel inadaptable à l'établissement faute d'un accès à Internet. Ainsi, les auxiliaires n'ont ni logiciel ni formation et doivent noter manuellement sur un tableau Excel les livres sortants.



Bibliothèque du QA



Bibliothèque du QMAD



Bibliothèque du QCD

Des créneaux sont prévus par coursive tous les jours permettant aux détenus d'accéder une fois par semaine à la bibliothèque sans inscription préalable, mais la capacité d'accueil est limitée à cinq détenus. Les travailleurs bénéficient également d'un créneau spécifique en fin de journée. Au QA, l'arrivant peut choisir entre la bibliothèque et la promenade deux fois par jour. Il n'y a pas de chariot de distribution sauf au QI et au QD où des livres sont distribués pendant les repas. L'accès à la bibliothèque du CD est libre lors des horaires d'ouverture.

Les ouvrages sont nombreux mais vieillissants et le renouvellement des stocks dépend uniquement des dons de la médiathèque de Meaux et de l'association Lire pour s'en sortir à la SAS. Les ouvrages en langue étrangère sont peu nombreux et principalement en langue anglaise. Si les bibliothèques proposent quelques codes juridiques ou quelques rapports du CGLPL ou de l'Observatoire international des prisons, tous datent de plusieurs années. Aucun abonnement à des quotidiens n'est en cours et les magazines proposés sont anciens. Il y a très peu, voire pas, de jeux de société et seul le CD bénéficie d'un choix de DVD. D'après les témoignages recueillis, si certains détenus font des demandes d'ouvrage, leurs demandes aboutissent peu. En effet, le budget alloué à la bibliothèque est particulièrement faible, la responsable socioculturelle indiquant n'affecter que les sommes résiduelles de son budget, soit au mieux 500 euros par an. L'écrivain public intervient tous les lundis et est sollicité par les détenus via les CPIP. Les auxiliaires bibliothécaires sont également régulièrement sollicités pour une aide rédactionnelle soit directement par les détenus, soit par l'intermédiaire des surveillants.

Recommandation 47

Les bibliothèques doivent comporter le règlement intérieur de l'établissement, proposer des ouvrages juridiques récents, des ouvrages en différentes langues étrangères ainsi que des quotidiens d'information régionaux et nationaux et des jeux de société.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1. LE PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES EST MIS EN PLACE AU CENTRE DE DETENTION MAIS INSUFFISAMMENT INVESTI EN MAISON D'ARRET

10.1.1. Le SPIP

a) Les moyens

Le SPIP de Seine-et-Marne comprend quatre antennes sous l'autorité d'un directeur fonctionnel et d'un adjoint. L'antenne mixte de Meaux sous l'autorité d'un directeur comprend une unité de milieu ouvert⁵⁴ et une unité de milieu fermé composée de deux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), l'un chargé du CD et de la SAS l'autre de la MA, 19 CPIP (dont 8 à temps plein affectés à la MA, 4 au CD pour 3,8 ETP, un pour le QNC, 5 pour la SAS) et une ASS à 80 %. Sont déplorés un poste vacant de CPIP et un d'ASS. Des difficultés au niveau du secrétariat ont été résolues. Un fort renouvellement des effectifs affecte les DPIP (trois DPIP sur la MA se sont succédé en moins d'un an) et les deux DPIP présents au moment du contrôle sont sur le départ début 2024, étant précisé que l'un des deux n'était présent que depuis quelques mois et a été souvent absent. Le renouvellement des effectifs des CPIP est également constaté, les plus anciens étant présents depuis trois ans. Des difficultés importantes de pilotage, connues de tous, sont constatées. Les CPIP sont en majorité investis mais ils ne bénéficient d'aucun cadrage ni d'accompagnement de la part de leur hiérarchie qui est par ailleurs absente lors de réunions partenariales importantes.

Les détenus sont reçus dans des bureaux situés en détention. Trois bureaux par bâtiment peuvent être utilisés, seul un dispose d'un poste informatique. Ces bureaux sont insuffisants en particulier en MA car ils peuvent être occupés par d'autres intervenants. Par ailleurs, les CPIP ne sont pas autorisés à se rendre en entretien avec un ordinateur portable professionnel.

Recommandation 48

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit disposer des moyens humains pour fonctionner.

Les bureaux d'entretien mis à sa disposition en détention doivent être en nombre suffisant. Les CPIP doivent être autorisés à disposer de leur propre matériel informatique permettant une connexion à Internet pour garantir l'efficacité de leur intervention.

b) Les modalités d'intervention

Chaque CPIP de la MA a la charge de 70 à 90 situations et chaque CPIP du CD de 50 situations. Plus de la moitié des détenus sont des prévenus ; certains CPIP du CD ont davantage de courtes peines à suivre que ceux de la MA et inversement des CPIP sont amenés à suivre de longues peines en MA. En l'absence de cadrage, chacun travaille à sa manière et élabore ses propres outils de suivi. Certains détenus sont vus régulièrement : ceux du CD, les profils signalés, ceux qui passent en commission d'application des peines (CAP) ou en débat contradictoire ; quand

⁵⁴ Comportant 2 DPIP, 30 CPIP et 4 surveillants assurant la pose du dispositif de surveillance électronique.

d'autres n'ont pas été vus depuis un an. La fréquence minimum de quatre entretiens annuels recommandée dans les règles pénitentiaires européennes n'est pas connue et l'instruction de la direction est de faire un entretien par an maximum pour les prévenus ce qui interpelle quant à la mission du SPIP. Le renouvellement des effectifs et les changements d'organisation (changement d'affectation de CPIP passant de la MA au CD) affectent la prise en charge tout comme les échéances rapprochées liées à la mise en œuvre de la réforme des réductions de peine et de la libération sous contrainte de plein droit. Une bonne collaboration est notée de part et d'autre tant avec les agents de détention que les juges d'application des peines (JAP). En revanche, d'importantes difficultés existent quant à la communication avec l'US qui n'est pas fluide : le secret médical est majoritairement opposé à chaque demande, pénalisant la prise en charge de la personne détenue (absence de communication des justificatifs de suivi par exemple, notamment pour les personnes condamnées à une peine de suivi socio-judiciaire).

Recommandation 49

Les problèmes de pilotage affectant le service pénitentiaire d'insertion et de probation doivent être rapidement résolus afin que chaque détenu bénéficie d'un accompagnement garantissant ses droits, adapté à ses besoins et favorisant les aménagements de peine.

10.1.2. Le dispositif du parcours d'exécution de peines (PEP)

Le CD dispose d'une psychologue PEP, arrivée en février 2023, et d'un surveillant PEP depuis mai 2023, tous deux impliqués.

La psychologue intervient sur le CD et y mène environ six entretiens chaque jour. Un suivi individuel est privilégié et les détenus sont reçus en moyenne une fois par mois. Depuis septembre, elle intervient également sur la MAC une demi-journée par semaine (quatre détenus sont reçus en entretien). Les détenus en ont été informés par voie d'affichage qui explique clairement et simplement les objectifs du PEP. La psychologue suit ainsi environ 100 personnes. Elle reçoit les personnes qui en font la demande mais également celles signalées par le SPIP ou la détention.

Le surveillant PEP n'intervient que sur le CD ; il voit tous les arrivants et réalise environ six entretiens par semaine.

La psychologue participe aux CPU « arrivants », prévention du risque suicidaire, radicalisation et à la CPU « PEP » (réunissant la direction, le chef de détention et/ou chefs de bâtiments, le surveillant PEP, le SPIP, le responsable du travail voire de l'enseignement) qui a lieu tous les mois.

La personne détenue est prévenue en amont de la CPU « PEP » par un courrier de la psychologue PEP et invité à renseigner un questionnaire avant sa tenue (portant sur les activités, le travail, l'enseignement, les soins, le projet de sortie, les relations sociales, les versements volontaires pour les parties civiles, les difficultés rencontrées, les objectifs). Elle est présente à la CPU et est reçue systématiquement en entretien à son issue par la psychologue qui lui remet la synthèse. Celle-ci est signée par la personne détenue puis transmise au juge d'application des peines. Une copie est mise dans le dossier au greffe.

Trois situations en moyenne sont évoquées par CPU ; les personnes à mobiliser en fin de peine, qui ont progressé ou à l'inverse rencontrent des difficultés en détention sont prioritairement proposées. Le choix est effectué en amont et discuté de façon pluridisciplinaire entre la

détention, le SPIP, la psychologue et le surveillant PEP. Une très bonne collaboration est constatée entre tous les intervenants.

Bonne pratique 9

Le dispositif pluridisciplinaire du parcours d'exécution de peine associant le détenu en le faisant comparaître en commission pluridisciplinaire unique, favorise une approche dynamique de l'exécution de la peine et met en valeur l'évolution de la personne.

La qualité du suivi se heurte toutefois à des difficultés : le nombre important de personnes détenues (210 personnes environ concernées) au regard des moyens (une seule psychologue et un seul surveillant PEP par ailleurs appelé à d'autres tâches), le changement de profil de la population hébergée au CD conduisant à la cohabitation entre deux profils très différents (courtes et longues peines) et des tensions en détention, des personnes détenues présentant des profils psychiatriques complexes et nécessitant un temps de suivi plus important.

La psychologue a le souhait de s'investir sur des actions groupales. En 2024, l'établissement a le projet d'organiser des activités en lien avec le PEP comme un tournoi de jeux vidéo.

10.1.3. Les partenariats

Des programmes de prévention de la récidive sont organisés : un atelier sur les habiletés sociales a ainsi été mis en place (des recruteurs sont venus faire passer des entretiens). De même, un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAI) est mis en œuvre par l'association Faire qui intervient depuis 2021 : ateliers collectifs organisés et réalisation d'un bilan de compétence. Les modalités de prise en charge en collectif ou en individuel varient selon l'avancée du projet : la plupart des détenus ont un projet à préciser et bénéficient de 6 heures en collectif et 12 heures en individuel. L'association propose aussi un suivi extérieur en lien avec le projet et le bilan de compétence. Une quinzaine de condamnés sont vus par semaine et le suivi peut durer 2 à 3 mois.

10.2. LES MAGISTRATS SONT A L'ECOUTE ET DYNAMISENT LE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE

10.2.1. L'organisation du service de l'application et de l'exécution des peines

Le service de l'application des peines (SAP) du TJ de Meaux compte cinq juges de l'application des peines (JAP), dont une coordinatrice, chacun référent d'un quartier (deux à la MA, un au CD, un au QNC/SAS, un pour les semi-libres). Un important renouvellement des effectifs est constaté. Les dossiers sont répartis par secteurs géographiques, les magistrats étant en charge à la fois du milieu ouvert et du milieu fermé. La charge de travail très soutenue, qui plus est dans le contexte de l'ouverture de la SAS, a conduit à la demande d'un sixième poste qui est publié pour une arrivée prévue en septembre 2024. Cinq greffiers sont affectés chacun à un cabinet. Le secrétariat compte trois agents mais n'en aura plus qu'un en janvier 2024. Les contrats courts et peu attractifs ne permettent pas de fidéliser les professionnels pourtant jugés compétents et investis et entraînent une vacance de poste préjudiciable au bon fonctionnement du SAP.

Le service de l'exécution des peines est composé d'un vice-procureur et de quatre substituts.

La communication est aisée avec les agents de l'établissement. De même, les liens avec le SPIP milieu fermé sont jugés fluides et de qualité de part et d'autre ; les départs prévus dans un proche

avenir des deux DPIP du milieu fermé risquent toutefois de poser difficulté notamment dans le contexte de la réforme des réductions de peine. En revanche, des difficultés existent quant au suivi exercé en milieu ouvert. Des réunions sont organisées entre le SAP et le SPIP afin d'améliorer les modalités de coordination.

10.2.2. L'information des détenus

Les livrets arrivants comportent peu d'informations : celui du QMAC et celui du CD contiennent une information succincte sur les crédits de réductions de peine (CRP) et les réductions de peine supplémentaires (RPS) ; seul celui du CD mentionne les changements intervenus depuis la réforme des réductions de peine (RP). Aucune information n'est donnée concernant les conversions de peine, les libérations conditionnelles de plein droit (LSC-D) et la possibilité de demander un relèvement de la période de sûreté.

Le formulaire de requête en aménagement de peine distribué à la demande par le greffe pénitentiaire est assez complet car il permet au détenu de visualiser, sur un seul document, toute les demandes auxquelles il peut prétendre ; néanmoins les conversions de peine ne sont pas mentionnées.

Recommandation 50

Les livrets arrivants doivent comprendre une information complète sur les demandes pouvant être formulées auprès des juges de l'application des peines. Le formulaire des requêtes doit mentionner la possibilité de demander des conversions de peine.

Les JAP organisent des informations collectives, à la fois à la MA et au CD, environ une fois par mois. Les contrôleurs ont assisté à l'une d'entre elle qui réunissait une vingtaine de détenus du CD : le JAP a rappelé le cadre juridique et a exposé ses attentes, les détenus qui le souhaitaient ont pu rencontrer le JAP individuellement et ont trouvé cette initiative très intéressante.

10.2.3. La commission d'application des peines

Sept commissions d'application des peines (CAP) sont tenues chaque mois au sein du CP (deux au CD, deux à la MA, une pour les semi-libres, une au QNC, une pour les « sassistes ») ; les contrôleurs ont pu assister à l'une d'entre elles.

Malgré leurs demandes, les contrôleurs n'ont pu obtenir les chiffres pour l'année 2023.

Les données chiffrées tenues par la direction de l'administration pénitentiaire sur le « *suivi de l'application de la loi confiance, données Genesis au 31 décembre 2023* », indiquent que le CPM accorde 37,7 % des LSC-D (taux national de 52 % et de 44,9 % dans la DISP de Paris) et 69,9 % de jours de RP (60,8 % au national⁵⁵, 71,7 % au sein de la DISP de Paris). Le taux d'octroi de LSC n'est pas connu ce qui pourtant permettrait une meilleure analyse de la situation.

⁵⁵ Au niveau national, si environ 60 % des jours de RP sont accordés, cela correspond à 3 mois et 18 jours sur les 6 mois proposés pour une personne condamnée à un an d'emprisonnement. Les anciennes dispositions prévoyaient 3 mois de crédit de réduction de peine (CRP) systématiquement déduits, plus 3 mois de réduction de peine supplémentaire (RPS) après examen de la situation en CAP. Selon l'étude d'impact du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, le taux moyen d'octroi des anciennes RPS était de 45 % et celui de retrait de CRP de 8 %,

Pour l'année 2022, s'agissant des permissions de sortir (PS), 31 % des demandes sont accordées au CD (283 octrois pour 923 demandes), 48 % des demandes prospèrent en MA (140 accords pour 313 demandes) et 59% pour le QNC (89 accords pour 151 demandes), tous types de PS confondus. Depuis environ un an, des refus sont plus régulièrement opposés aux demandes de PS dites médicales proposées par l'US, un détournement de la mesure ayant été constaté⁵⁶.

Le JAP du CD peut faire comparaître la personne détenue lors de la première voire de la seconde PS ce qui lui permet de connaître les personnes détenues, rappeler le cadre et ses exigences.

Bonne pratique 10

Les juges d'application des peines organisent des informations collectives permettant aux détenus d'acquérir une meilleure information sur les aménagements de peine auxquels ils peuvent prétendre. Ils peuvent également faire comparaître la personne en commission d'application des peines lors de la première demande de permission de sortir, engageant un dialogue sur les perspectives du parcours d'exécution de peine.

En matière de RPS, en 2022, 214 dossiers ont été examinés dont 191 octrois pour le CD, 563 dossiers dont 460 octrois pour la MA et pour le QNC, 116 dossiers dont 108 octrois. Ces octrois comprennent les octrois en totalité ou partiellement et aucun indicateur ne permet de déterminer le taux d'octroi en jours, seul analysable.

Pour l'année 2022, 107 dossiers de LSC ont été examinés au CD dont 36 octrois, 184 dossiers pour 44 octrois à la MA et 15 dossiers dont 9 octrois pour le QNC. Ces chiffres ne rendent pas compte de la dynamique réelle puisqu'étaient encore audiencés les dossiers des personnes refusant la mesure.

Depuis le début de l'année 2023, les JAP sont contraints d'ajourner leurs décisions s'agissant des retraits de RP, les avocats n'assistant pas les détenus en raison d'un problème ayant trait à leur rémunération.

10.2.4. Le débat contradictoire

Chaque mois, quatre débats contradictoires se tiennent au CPM, deux à la MA, un au CD et un au QNC. En 2022, 220 requêtes ont été audiencées et ont conduit à 129 décisions accordant une mesure d'aménagement de peine, soit un taux d'octroi de 58 %, à 55 rejets, 39 désistements et 7 ajournements.

Le tribunal d'application des peines se réunit tous les deux mois au CPM. En 2022, il a instruit 70 demandes et rendu 28 décisions ce qui démontre une réelle dynamique, les dossiers des personnes condamnées pour de longues peines impliquant de nombreuses investigations (expertises, enquêtes victimes, enquêtes hébergement) et parfois l'attente de l'évaluation du Centre national d'évaluation.

soit en moyenne 4 mois et 3 jours par an susceptibles d'être déduits. L'application de la réforme conduit ainsi à un allongement du temps passé en détention de 15 jours en moyenne par an. Pour obtenir un effet neutre correspondant aux anciennes pratiques, il faudrait que les JAP accordent plus de 68 % des RP soit 4 mois et 3 jours.

⁵⁶ 100 heures de kinésithérapie prescrites pour un mal de pied par exemple, et 15 PS médicales présentées environ par CAP.

Au dynamisme du SAP s'ajoute celui de la chambre d'application des peines (CHAP) de la cour d'appel de Paris qui visite tous les établissements pénitentiaires de son ressort, comme ce fut le cas pour le CPM lors du contrôle.

10.2.5. Les recours sur les conditions de détention

Les détenus rencontrés n'ont pas connaissance de la possibilité de recourir aux juridictions administratives. S'agissant des dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale, certains détenus en sont informés mais ne souhaitent pas être transférés pour ne pas être éloignés de leurs proches. Depuis 2022, 14 recours ont été réalisés, tous ont été déclarés irrecevables ou rejetés, en première instance ou en appel. Les photographies jointes aux rapports de l'administration sont « flatteuses » et ne sont pas révélatrices de l'état d'exiguïté et de dégradation des cellules. A noter qu'un rejet résulte d'un changement de cellule réalisé par l'administration, étant précisé que ce détenu a depuis réintégré une cellule suroccupée.

Dans ses observations du 22 avril 2024 faisant suite au rapport provisoire, la cheffe d'établissement du CPM indique : « Ce commentaire [« flatteuses »] semble subjectif et les photographies jointes aux rapports sont toujours celles de la cellule concernée par le recours ».

10.3. LES DELAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE TRANSFERT SONT RAISONNABLES MAIS LES DETENUS SONT MAL INFORMES

Un dossier d'orientation et de transfert (DOT) est ouvert pour tous les condamnés à qui il reste un reliquat de peine d'au moins 6 mois. Ce quantum est trop faible au regard du temps nécessaire à l'instruction des dossiers et en considération de l'impact de la réforme des RP rendant plus imprévisible la date de fin de peine et permettant jusqu'à l'octroi de 6 mois de RP.

Au jour du contrôle, 239 DOT sont en cours dont 8 à la demande du chef d'établissement, 9 à la demande du détenu et 222 de première orientation ; 24 DOT sont en cours pour la SAS. Selon le rapport d'activité du CPM, 166 transferts ont été réalisés en 2022.

Ni les CPIP, ni le greffe ne disposent des délais d'attente pour accéder aux différents établissements pénitentiaires (le greffe ne dispose que d'un document datant de 2018 et le SPIP d'aucune information actualisée sur les caractéristiques des établissements pénitentiaires) ; personne ne peut donc renseigner utilement les détenus.

Recommandation 51

Il appartient à la direction de l'administration pénitentiaire de fournir aux établissements pénitentiaires des informations harmonisées et actualisées sur les établissements pénitentiaires de destination et sur les délais moyens d'attente pour y être effectivement transféré. Ces informations doivent également être accessibles aux détenus. Le CGLPL rappelle son [avis du 12 septembre 2022 relatif au centre national d'évaluation](#).

Le temps d'instruction des DOT est d'environ un mois et demi. Les avis sont rapidement donnés, à l'exception de celui de l'US (cf. § 2.4.1 recommandation n°5). Afin de ne pas bloquer toute demande, le greffe ajoute dans chaque dossier la preuve que l'US a été saisie.

Le plus ancien DOT date de juin 2023 (attente réponse du parquet car enquête en cours). La DISP exigeait il y a peu de temps que l'ensemble des pièces requises par l'article D.77 du code de procédure pénale soient réunies pour les condamnés dont le temps d'incarcération restant à subir est inférieur à cinq ans, exigence non requise par la loi.

Il est regretté que le logiciel ne prévoit pas une alerte du greffe une fois tous les avis réunis.

Quelques DOT relevant de l'administration centrale reviennent en raison de fiche pénale non actualisée ou du manque d'une décision civile alors même qu'elle n'existe pas dans le dossier. Pour l'année 2023, au jour de la visite, 96 DOT ont été initiés, dont 48 complets et 22 renvoyés pour complément.

La décision d'affectation parvient toujours accompagnée de l'ordre de transfert. Elle est notifiée par le greffe et le recours est possible auprès du bureau de gestion de la détention. Les délais d'envoi de la décision d'affectation varient de trois semaines à un peu moins de deux mois. Au jour du contrôle, 16 décisions sont en attente de transfert et la plus ancienne date du 7 octobre 2023.

Le CPM connaît environ trois à quatre transfèrements internationaux par an.

Hors transfert pour mesure d'ordre et de sécurité, la personne détenue est prévenue quelques jours avant de son départ et elle peut transporter gratuitement jusqu'à cinq cartons d'effets personnels.

10.4. L'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE N'EST PAS COMPLET

Le processus sortant est en cours de révision car l'établissement souhaite obtenir sa labellisation. Une CPU « sortant » est organisée et aborde la situation des détenus devant sortir dans un mois. L'ensemble des acteurs y participe à l'exception de l'US ce qui est particulièrement préjudiciable. De nombreuses difficultés sont évoquées tenant à l'absence d'information sur le profil des détenus : alerte de la sortie d'une personne dépressive afin qu'elle puisse avoir une avance de médicaments, aucune réponse de l'US ; impossibilité de préparer correctement la sortie (pour trouver et obtenir une place dans un appartement thérapeutique par exemple) en l'absence d'informations médicales sur la personne.

Un guide sortant est remis dans le mois qui précède la sortie. Lors de leur libération, les personnes indigentes bénéficient d'un kit sortant comprenant une trousse de toilette, des effets vestimentaires et un sac de voyage. En revanche, aucun ticket restaurant ou titre de transport n'est prévu.

S'agissant du pécule, il est remis par la comptabilité ou par le vestiaire quand la comptabilité est fermée. En principe, il est remis dans sa totalité mais sous réserve que la comptabilité ou la régie dispose de la somme requise (généralement 1000 euros). Dans le cas contraire, une avance est faite à la personne qui doit ensuite transmettre son relevé d'identité bancaire (RIB) par mail ou par courrier. Dans certaines situations, le RIB n'est pas transmis et le courrier de relance de l'établissement revient avec la mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* ». Des sommes sont donc consignées à la caisse des dépôts et consignations et jamais réclamées par leur propriétaire. Pourtant, l'article R. 332-30 du code pénitentiaire prévoit que : « *Lorsqu'une personne détenue n'est pas titulaire d'un compte bancaire ou lorsque le virement international n'est pas possible, la remise du solde de son compte nominatif est effectuée en espèces* ».

Recommandation 52

Les personnes indigentes libérées du centre pénitentiaire doivent se voir proposer un ticket restaurant et un titre de transport. Tous les sortants doivent pouvoir disposer immédiatement du pécule disponible sur leur compte nominatif.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr